PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.

VOLUME XIV.—N°. 13.

THURSDAY, JANY. 26, 1837.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

[New Series.]

Gazette de Quebec.

TOME XIV.—N°. 13.

JEUDI, JANVIER 26, 1837.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

TAKE NOTICE.

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR Q. G. BY A.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE *is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge *except in cases of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: No. 745. ALEXANDER FRASER, esquire, seignior of the fief and *seigneurie* of *Rivière du Loup*, in the county of Rimouski, in the district of Quebec; against BENONI FOURNIER, of the said fief and *seigneurie* of *Rivière du Loup*, in the county and district aforesaid, land holder, to wit:—"A land lying and situate in the first range of the fief or seigniory of *Rivière du Loup*, of about two arpents in front by forty in depth, joining in front to the river St. Lawrence, running south east as far as the end of the said depth, joining on one side towards the north east to Benjamin Chouinard or his representatives, and on the other side towards the south west partly to Jean Roch Lavoie or his representatives, and partly to the road of Fraser-ville, with the buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of *Rivière du Loup*, on the SIXTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighth day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

17th January, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1601. DAME ANGELIQUE ANTOINETTE LIMOGES, of the city, county and district of Quebec, widow of the late Pierre Laforce, esquire, in his lifetime of the said city of Quebec, notary public; against JOHN U. AHERN, esquire, of the city, county and district of Quebec, advocate and attorney, in his quality of testamentary executor of the testament and last will of the said late Pierre Laforce, and now in possession of his estate, to wit:—1. "An emplacement situate in the St. John suburbs of the city of Quebec, St. Olivier street, containing forty feet in front by sixty feet in depth, or thereabouts, bounded in front by the said St. Olivier street and in rear by the end of the said depth, with a house thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Lot, number fifteen, in the first range of the lands of the township of Tring, in the county of Megantic, in the district of Quebec. 3. Lot, number sixteen, in the first range of the lands of the said township. 4. Lot number fifteen, in the second range of the lands of the said township. 5. Lot, number sixteen, in the said second range of the same township. 6. Lot, number twenty two, in the same second range, in the aforesaid townshlp. ☞ N. B. The purchaser of this last lot will be bound to execute, at his own costs, the letters patent of the same, the expences whereof will be of two pounds eight shillings and ten pence currency. 7. Lot, number twenty two, in the third range of the lands of the same township. 8. Lot, number ten, in the seventh range of the tands of the township of Nelson, situate in the county of Megantic, in the district of Quebec. 9. Lot, number eleven, in the said seventh range of the same township, each of the lots above described under numbers two, three, four, five, six, seven, eight and nine, containing about two hundred acres of land. 10. Lot, number seven, and the north west half of lot number nine, in the fifth range of the lands of the township of Somerset, situate in the county of Megantic, in the district of Quebec, containing each lot about two hundred acres, or three hundred acres in all. About one thousand acres of land, situate in the lower part of the port Daniel, in the county of Bonaventure, in the inferior district of Gaspé, to the west of the brook of *l'ance à Masique, à Musique* or *à Warique*, comprising five lots, bounded in front by the *Baie* of *Chaleurs*, and in depth by the unconceded lands of the crown, towards the east by the said brook *l'ance à Masique, à Musique* or *à Warique*, towards the west by the unconceded lands of the crown, to be sold in five separate lots of about two hundred acres each, to wit: 11. The lot the most towards the east, bounded towards the east, by the said brook of *l'ance à Masique, à Musique* or *à Warique*, as above, and towards the west by lot number twelve, hereafter described. 12. The next following lot, bounded towards the east by lot number eleven, hereabove described, and towards the west by lot number thirteen, hereafter described. 13. The next following lot, bounded towards the east by lot number twelve, hereinabove described, and towards the west by lot uumber fourteen, hereafter described. 14. The next following lot, bounded towards the east by lot number thirteen, hereinabove described, and towards the west by lot number fifteen hereafter described. 15. The next following lot, bounded towards the east by lot number fourteen, hereafter described, and towards the west by the unconceded lands of the crown, as aforesaid. 16. The undivided half of an emplacement situate in the upper town of Quebec, Saint Anne street, of about twenty one feet and one inch in front, upon whatever depth there may be, being of an irregular figure in its depth, containing in all thirty nine fathoms (*toises*) and nineteen feet in superficies, more or less, joining at one end, towards the Meridian (*Midi*) to the said Saint Anne street, and at the other end, in the rear, towards the north, on one side towards the south west, to Mr. John Reinhart, or his representatives, and on the other side to the emplacement and house of Miss Bryden or her representatives, together with the undivided half of the house thereon erected, the same being of one story and roof rooms (*mansardes.*") To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eleventh day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th December, 1836

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1581. HONORE' ROY dit DESJARDINS, of Green Island, in the county of Rimouski and district of Quebec, esquire, merchant; against PIERRE LANGUEDOC, of the parish of Sainte Cecile du Bic, in the county and district aforesaid, miller, in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier*, curator duly appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—"A lot of ground lying and situate in the parish of St. Fabien, in the seigniory of Nicholas Rioux, called *Baie du Haha*, containing two arpents and more if there may be in front, by the depth which the same may have, joining towards the south east to the King's highway now existing, running north west as far as the summit of the mountain which is there to be found, towards the north east to the seigniory line which separates the Bic from the Bay of Haha, and towards the south west to the land of François Michaud, with a saw mill thereon erected, with its works, dam, circumstances and dependencies. Subject to the seigniorial rights of the seignior in whose *seigneurie* the said immoveable is situate." To be sold at the church door of the parish of St. Simon, on the ELEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th December, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 873. DAME MARIE JOSEPHTE BRUNET, widow of the late Joseph Roy, esquire, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against JEAN EDOUARD NOEL, gentleman, and three others, all of the city of Quebec aforesaid, to wit:—"An emplacement situate in the suburb and parish of St. Roch, containing forty feet in front by one hundred and twenty feet in depth, bounded in front by the Queen street, (*rue de la Reine*) in rear towards the south by the continuation of Richardson street, on one side towards the north east by Mr. James Lamprière Marette or his representative, and on the other side towards the north west by Etienne Drouin, and Joseph Dompierre, upon which a house is erected; subject to the charge of paying to the plaintiff, her heirs and assigns, on the festival day of St Michel, the twenty ninth September of every year, twenty four *livres* of ground rent annual and perpetual, and seventy two *livres* of ground rent, on the capital of fourteen hundred *livres*, at five per centum, redeemable at will." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Roch, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th January, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1284. PIERRE AUCLERC, of the parish of St. Pierre, Baie St. Paul, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, farmer, (*cultivateur,*) against HUBERT POTVIN, farmer, and Jean Marie Potvin, merchant, both of the same place, to wit:—1. "A land of four arpents in front by twenty six arpents in depth, situate in the seigniory of Eboulemens, in the concession Ste. Catherine, bounded in front, towards the south west, by the *trait quarré* of the seigniory of Gouffre, and in rear by the depth, joining towards the south to the land of Jean Tremblay, circumstances and dependencies; subject to the charges, clauses and conditions of the deed of concession by M. P. Desales Laterrière to Hubert Potvin, dated the twenty sixth day of February, one thousand eight hundred and nineteen, filed in the Sheriff's office in this cause. 2. A land situate in the parish of Baie St. Paul, seigniory of Gouffre, of four arpents in front by twenty six arpents in depth, bounded in front by the end of the fifty five arpents of the said seigniory of Gouffre, and in rear by the end of the said depth, joining on one side, towards the south west, to François Simard, and on the other side to Pierre Duchesne, or his representatives, with circumstances and dependencies; subject to the charges, clauses and conditions of the deed of concession by Joseph Drapeau, esquire, of the thirteenth day of May, one thousand seven hundred and ninety seven, filed in the said Sheriff's office." To be sold as follows: lot, number one, at the church door of the aforesaid parish of les Eboulemens, on the TWENTY SIXTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning; lot, number two, at the church door of the aforesaid parish of Baie St. Paul, on the TWENTY SEVENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th January, 1837.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1620. JAMES CLEARIHUE, of the city, county and district of Quebec; against ANDREW STUART, esquire, advocate, of the same place, curator to the estate of the late William Green, of the same place, to wit:—"A lot of ground situate near the city of Quebec, on the road of *Grande Allée*, near the Plains, of one hundred feet in front by three hundred and twenty feet in depth, french measure, or thereabouts; bounded in front, towards the north, by the said road of the *Grande Allée*, and in depth towards the south by the ground of Dame Emma Bradley, now wife of Mr. Michael Hynes, joining on one side towards the north east to a road of thirty nine feet in breadth or thereabouts, reserved to communicate to the ground of the said Dame Emma Bradley, representing the late John Moorhead, and on the other side towards the south west to a lot of ground belonging to Henry Trinder representing the late James Green. Subject to the charge by the purchaser that all buildings, fences and other improvements which shall be found on the said lot of ground, shall return and shall appertain to the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Québec, at the expiration of the *Bail Emphitéotique* of a larger extent of ground, in which the said lot above described is included, for the term of ninety nine years, granted by the said Religious Ladies of the Hôtel-Dieu, to the late John Cruigie, esquire, by deed passed before F. Têtu and his colleague, notaries, at Quebec, on the seventh of May, one thousand eight hundred and three." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY NINTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th January, 1837.

☞ *For the continuation of the above sales, see page* 124.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE *is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIVE WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: Nos. 769, 2060, 2406, 2554 & 2713. THE first at the suit of BENJAMIN HALL, of the city and district of Montreal, esquire; the second at the suit of ORLIN BOSTWICK and ISAAC GREGORY, of Montreal aforesaid, merchants and copartners; the third at the suit of EDWARD KELLOGG, of the same place, merchant; the fourth at the suit of JAMES BENNY, of the same place, also merchant; and the fifth at the suit of EDWIN ATWATER, of Montreal aforesaid, trader, plaintiffs; against the lands and tenements of BENJAMIN BERTHELET, of the said city and district of Montreal, esquire, physician and surgeon, defendant:—1. "A lot of ground situated in the city of Montreal, in the district of Montreal, of a slightly irregular figure, containing forty five feet five inches english measure in breadth in front, by forty feet six inches in breadth in the rear, and one hundred and thirty nine feet six inches in depth on the south west side, and one hundred and twenty seven feet eleven inches in depth on the north east side, bounded in front by St. Sacrement street, in the rear by Messrs. Hector Russell and company, on one side by Walter Benny and Etienne Dubois, and on the other side by Sydney Bellingham and the lot hereafter described under number two, with a three story house or store, with a cut stone front, and a stone foundation of a hangard or shed thereon erected; the whole english measure, according to the plan of André

Trudeau, sworn surveyor, bearing date the twenty fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, and lodged in my office. 2. A lot of ground situated in the same place, containing thirty seven feet ten inches english measure in breadth in front, and twenty six feet four inches in breadth in the rear, by eighty four feet three inches in depth on the south west side, and seventy nine feet three inches in depth on the north east side, bounded in front by Hospital street, in the rear by Sydney Bellingham, on one side by Hector Russell and company, and the lot hereinbefore described under number one, and on the other side by——Workman, and the said Sydney Bellingham, with a house having a cut stone front, two stories high, on the street, and three stories in the rear; the whole english measure, according to the plan of André Trudeau, sworn surveyor, bearing date the twenty fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, and also lodged in my office. 3 A lot of ground situated in the said city of Montreal, making the corner of St. Paul and St. François Xavier streets, containing thirty feet ten inches in front on St. Paul street, and thirty two feet three inches in breadth in the rear on Capital street, sixty three feet nine inches on the line on St. François Xavier street, and about sixty eight feet in depth, adjoining the property of John Frothingham, with a four story cut stone house or store thereon erected; the whole english measure, according to the plan of André Trudeau, sworn surveyor, bearing date the twenty fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, and lodged in my office. 4. A piece of ground or orchard situated in the St. Lawrence suburb of the said city of Montreal, containing one hundred and ten feet in front by three hundred and forty eight feet in depth, bounded in front by St. Alexandre street, in the rear by Thomas Phillips, on one side by F. X. Bender, esquire, and on the other side by St. Catherine street, with two wooden houses and other buildings thereon erected. 5. A lot of ground situated in the St. Lawrence suburb of the said city of Montreal, containing eighty feet in front by seventy six feet in depth, bounded in front by Mayor street, in the rear by William Square, on one side by lot number eighty five, owned by P. Hoofstetter, and on the other side by lot number eighty eight, owned by A. Gundlack, the said lots of ground known as lots numbers eighty six and eighty seven, on the plan drawn by J. Hughes, sworn surveyor, and deposited in the office of E. Guy, notary public, with a wooden house and stable thereon erected. 6. A lot of ground situated in the St. Lawrence suburb of the said city of Montreal, known as lot number nine, containing forty feet in front by one hundred and thirteen feet in depth, bounded in front by Durocher street, in the rear by the heirs Desrivières, on one side by lot number eight, owned by the honorable D. Mondelet, and on the other side by lot number ten, owned by T. A. Stark. 7. A lot of ground situated in the St. Lawrence suburb of the said city of Montreal, known as lot number seventy three, containing forty feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by Ste. Catherine street, in the rear by Thomas Phillips, on one side by number seventy four, owned by G. Rhynas, and on the other side by lot number seventy two, owned by J. Hughes. 8. A lot of ground situated in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing forty feet in front by seventy two feet in depth, bounded in front by Aylmer street, in the rear by Thomas Phillips, on one side by lot number sixty three, owned by J. G. MacKenzie, and on the other side by lot number sixty one, owned by George McDougall. 9. A lot of ground situated in the St. Lawrence suburb of the said city of Montreal, known as lot number sixty seven, containing thirty six feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by Mayor street, in the rear by lot number sixty five, owned by J. Boulanget, on one side by lot number sixty six, owned by Thomas Messey, and on the other side by Edward Hartley or representatives. 10. A lot of ground situated at the current of St. Mary, in the parish of Montreal, designated as lot number seventy five, containing fifty feet in front by one hundred feet in depth, english measure, bounded in front by a projected street number, five, on the plan of the lots of the late Heman Seaver, in the rear by land belonging to Ellice Rolland, as representing the said Heman Seaver, on one side to the north east by lot number seventy four, owned by Thomas Thomas, and on the other side by land belonging to the heirs or representatives of the said late Heman Seaver." To be sold at my office, on the TENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writs returnable on the fifteenth day of April also next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2159. } MISS ANNE DUMONT, spinster, *et usant de ses droits*, of the borough of Three Rivers, in the district of Three Rivers, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES LOUIS *alias* Charles Louis Lambert Dumont, and Severe Dumont, both of the parish of St. Eustache, in the district of Montreal, and other universal legatees of the properties left by the late Louis Eustache Lambert Dumont, their grandfather, defendants:—1. "A lot of land situate in the parish of St. Eustache, of three arpents in front, widening to four arpents as it goes in the depth, which is of forty arpents, joining in front, and on one side to the emplacements of the village, in the rear and on the other side to Messire Jean Paquin, and partly to the domain of the defendant, with a house, barn and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground situate in the aforesaid parish, of three arpents in front by forty arpents in depth, joining in front to the emplacements of the village, in rear and on one side to the said defendants, and on the other side to the heirs Bellefeuille, with a barn thereon erected. 3. A lot of ground lying and situate in the same place, of four arpents in front, widening as it goes to four arpents and a half in the depth which is forty four arpents more or less, joining in front to the domain of the defendants, in the rear to the *Côte du Chicot*, on one side to Messire Jean Paquin, and on the other side to the heirs Bellefeuille, without buildings. 4. A grist and a saw mill situate in the *Côte* of the *Petit Brulé*, of the aforesaid parish, with about ten arpents of land of an irregular figure, the whole bounded by the little river *du Chesne*, and by the land of Jean Baptiste Espenard. 5. A stone grist mill and a saw mill in the village of St Eustache, bounded the said grist mill, towards the south west side, by the little river *du Chesne*, and towards the north east side by a lot of ground belonging to the heirs Bellefeuille, and the saw mill, which is situate on a point of ground of about three arpents in superficies, is partly bounded by Doctor Chenier, and partly by the heirs Feré. 6. Two grist mills, one of them built of stone, and the other of wood, situate in the *decharge* of the lake of Two Mountains, with a house and other buildings, and a domain of an irregular figure of about one hundred arpents in superficies, in the aforesaid parish, bounded towards the south east and north east sides by the river Jésus, towards the south west side by one Proteau and one Paquette, and towards the north west side by Jacques Beauchamp and Pierre Belair. 7. Two thirds of an orchard, of an angle figure, of about fifteen arpents in superficies, situate in the village of the aforesaid parish, joining in front to the main street, in rear to the domain of the heirs Bellefeuille, on one side to the heirs Ferré, and on the other side to the undivided third of the heirs Bellefeuille. 8. One half of the first concession of the seigniory of Mille Isles, of a league and a half in front by three leagues in depth, joining in front to the river Jésus, in rear to the continuation of Mille Isles, on one side to the seigniorial line of the lake of Two Mountains, and on the other side to that of the heirs Bellefeuille. 9. The two thirds of a grist mill and of a saw mill, situate on the north river, continuation of Mille Isles, the said grist mill being situate on a piece of ground of about two arpents in superficies, bounded on all sides by the domain of the defendants and by the north river, and the saw mill is lying on a point of land of an irregular figure of about six arpents in superficies, bounded on all sides by the heirs Bellefeuille. 10. A domain in the parish of St Jérôme, in the said continuation of Mille Isles, of eight arpents in front by about thirty five arpents in depth, joining in front to the north river, in rear to the lands of the *Côte* St. Antoine, on one side to Jean Baptiste Laviolette, esquire, and on the other side to the domain of the heirs Bellefeuille. 11. The two thirds of the continuation of the seigniory of Mille Isles, of thirteen leagues and a half in superficies, joining in front to the first concession of the seigniory of Mille Isles, in rear to the townships of Abercrombie and Wentworth, on one side to the seigniorial line of Terrebonne, and on the other side to that of the Lake of Two Mountains." To be sold as follows, that is to say: lots, numbers one, two, three, four, five, six, seven, nine, at the church door of the aforesaid parish of St Eustache, on the ELEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon; lot, number ten, at the church door of the said parish of St. Jérôme, on the SAME DAY, at THREE o'clock in the afternoon; and lots, numbers eight and eleven, at my office, in the said city of Montreal, on the TENTH day of APRIL also next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April also next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1979. } TOUSSAINT DUMAS, of the city and district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH LAPORTE DIT ST. GEORGE, Pierre Corneillier dit Grandchamps, and Jean Baptiste Mayé, all three of the parish of St. Cuthbert, in the said district, yeomen, jointly and severally, defendants:—1. "A land lying and situate to the south of the river St. Cuthbert, of one arpent and a half in front by forty arpents in depth, more or less, bounded in front by the land of Louis Corneillier dit Grandchamps, in depth by the river St. André, on one side towards the north east by Léon Olivier, and on the other side, towards the south west, by the minors of the said Louis Corneillier dit Grandchamps. 2. A lot of land of a quarter of an arpent in front, by forty arpents in depth, more or less, bounded in front by the lands of Ste Catherine, in depth by the river St. André, on one side towards the south west by François Vadenais, and on the other side towards the south east by Pierre Corneillier dit Grandchamps, without buildings. 3. A land lying and situate in the parish of St. Cuthbert, at the cross ways (*fourches*) of St. André, making part of number one, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the river St. Cuthbert, in depth by the lands of St. Cuthbert, on one side by Joseph Fournier and on the other side by Jean Baptiste Bibault, with a wooden house, barn and stable thereon erected. 4. A land lying and situate to the south west of the river St. Cuthbert, being part of number twenty seven, bounded in front by the river of St. Cuthbert, of one arpent and a half in front by forty arpents in depth, more or less, in depth by the lands of St. Esprit, on one side towards the south west by Xavier Brissette, and on the other side towards the north east by Alexis Beauphin, with a wooden house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Cuthbert, on the TWENTY-FOURTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 731. } EUSTACHE SAUVÉ DIT LAPLANTE of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, yeoman, as having married Elizabeth Prejeau, and the said Elizabeth Prejeau, his wife, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS LALONDE and Luc Lalonde, the elder, both of the same place, yeomen, jointly and severally, defendants:—"A lot of land described number twenty five, above the village of Cedars, same parish, containing three arpents in front by twenty seven and one arpents in depth, more or less, bounded in front by the river Quatreque and King's high road, in rear by the domain, on one side by Thomas Laroux, and on the other side by Jean Baptiste Segean dit Laderute, with a wooden house, barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Soulanges, on the TWENTY FOURTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2242. } DAME MARGUERITE CONEFROY, of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late Louis Chaboillez, in his lifetime of Montreal, esquire, and Olivier Berthelet, esquire, of the same place, as having married Dame Emilie Chaboillez, and the said Dame Emilie Chaboillez, his wife, by him duly authorised, plaintiff; against the lands and tenements of FREDERICK GLACKMEYER, of Montreal, in the district of Montreal, trader, in his capacity of curator duly elected in justice to Benjamin Lauzon, heretofore master tanner, of Montreal, aforesaid, and now absent from this province, defendant:—"A lot of ground or emplacement lying and situate in the barony of Longueuil, in the parish of St. John the Evangelist, of one hundred and forty four feet in front, more or less, by one hundred and seventy feet in depth, more or less, joining in front to the King's highway which leads from St. John to Laprairie, in depth to the widow Patté, or her representatives, on one side to Louis Gervais, and on the other side to one Videau, with a house, hangard and a tannery thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. John the Evangelist, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1530. } DAVID ROSS, of the city and district of Montreal, esquire, King's counsel, plaintiff; against the lands and tenements of ABNER BAGG, of the said city and district of Montreal, hatter, defendant:—1 "A lot of ground or emplacement, situate in fief Nazareth, commonly called the St. Anne suburb, in the city of Montreal, containing about forty five feet in front on King street, by ninety feet in depth, and about forty five feet in rear, more or less, as the whole is now enclosed, with a stone wall, bounded on one side by the heirs of the late George Platt, and on the other side and in the rear by the property of S. F. Holcomb, with a forty feet three story stone dwelling house with a cut stone front, covered with tin, two out buildings two stories high, built of brick and stone, the gateway leading from King street in the respective yards of the parties, as well as the gable end shall be and remain *mitoyen* and in common between the said parties, their heirs and assigns for ever. The stone wall, dividing and separating this property on the line with that of S. F. Holcomb, is not *mitoyen*, or in common, but the same belongs exclusively to the property hereinabove described. The said lot is subject to an annual and perpetual ground rent, *rente foncière perpétuelle et non rachetable* of two pounds thirteen shillings and four pence, currency, payable on the first day of May in each and every year to John S. McCord of Montreal, and William K. McCord of Quebec, esquires, until the expiration of a certain lease or *bail emphytéotique*, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and to the administratrices of the property of the poor of the Hotel Dieu of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait or retenue* in favour of the said administratrices, in preference to all others, even the *parens lignagers*. 2. A lot of ground or emplacement, situate in the city of Montreal, containing thirty feet in front, by one hundred and eighteen feet in depth, bounded in front by McGill street, in the rear by Longueuil lane, on one side by the property of Stanly Bagg, and on the other side by lot number three, hereinafter described, with a thirty feet front three story brick house, covered with tin, both gables and the wall on the line with the said Stanly Bagg are in common or *mur mitoyen*, stable, coach house, and other out buildings thereon erected 3. A lot of ground or emplacement adjoining the above described lot number two, containing thirty feet in front, by one hundred and twenty four feet in depth on the east line, bounded in front by McGill street, in the rear by Longueuil lane, on one side on the east by the heirs of the late François Des Rivières, and on the west side by lot number two, hereinbefore described, with a three story brick house, covered with tin, of thirty feet, fronting on McGill street, with a coach house, stable, and other buildings thereon erected; both gables are in common or *mur mitoyen*, also the stone wall on the east line. The line that divides the lot number two from lot number three, commences at the centre of the brick gable of the houses running to the rear of the lots on Longueuil lane, each lot to take and is entitled to an equal half in breadth of the ground that may be found between the property belonging to the heirs of the late François Des Rivières, and the property of Stanly Bagg." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 274. } JOHN CLARKE, of St. Catherines, parish of Montreal, district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of EDWARD SIMON JOHNSON, of the parish of St. Joseph de Soulanges, district of Montreal aforesaid, farmer, defendant:—"A land known as number eleven, situated at the *Côte des Cascades*, in the seigniory of Soulanges, in the parish of St. Joseph de Soulanges, in the said district of Montreal, containing two arpents and two perches in front, narrowing itself to an arpent and three quarters of an arpent in the rear, forming together with the continuation in depth, conceded to the late William Jeffries before Mtre. Maillou, notary, the twenty-seventh March, eighteen hundred and eighteen, a superficies of about fifty eight arpents and ninety one perches, without *garantie* of precise measure, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the seigniory line between Soulanges and Vaudreuil, on one side to the north east by John Boston, esquire, and on the other side by Hubert Leroux dit Roussin, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Soulanges, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1457. } THE right honorable EDWARD ELLICE, esquire, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Annfield, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES ALLARD, *fils*, of the parish of St. Clément de Beauharnois, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land in the parish of St. Clément, in the seigniory of Beauharnois, being the north westerly half of lot number twenty nine, Armstown, called *la Beauce*, containing two arpents in width, by twenty two

arpents and eight perches on the north westerly line, and twenty arpents and eight perches on the south easterly line, in length, forming forty three arpents and sixty perches in superficies, bounded in front by the road of *la Beauce*, in the rear by a road of eighteen feet wide along the rear of the lands of Chateauguay river, on the north westerly side by number *twenty* eight, the property of Joseph Gendron, or his representatives, and on the south easterly side by the south easterly part of lot number twenty nine, the property of Etienne Boursier dit Lavigne." To be sold at the church door of the parish of St. Clément, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 722. } JOHN ROSS, of the parish of St. Clément of Beauharnois, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE LEFEBVRE DIT DESCOTES, *père*, of the parish of St. Timothé, in the seigniory of Beauharnois, in the said district, farmer, defendant:—"A lot of land in the seigniory of Annfield or Beauharnois, being lot number thirty three, in the first concession of river St. Louis, in North George Town, containing about four arpents in width, by about twenty eight arpents in length, more or less, as it may be found, bounded in front by the river St. Louis, in rear by lot number twenty seven, in the third concession of North George Town, the property of François Dupont, on the north easterly side by number thirty two, the property of Antoine Charlebois, or his representatives, and on the south westerly side by number thirty four, the property of Adrien Hébert, or his representatives, with a wooden house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Clément, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2037. } THE honorable JEAN ROCH ROLLAND, of Montreal, in the district of Montreal, one of the judges of the court of King's bench for the district of Montreal, and seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Monnoir, plaintiff; against the lands and tenements of RENE' LAVOIE, *fils*, yeoman, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, defendant:—"A lot of ground lying and situate in the seigniory of Chambly or fief Tennisson, parish of St. Mathias, district of Montreal, containing three arpents in front by about ten arpents in depth, joining in front to the road of the *Etangs*, in rear to the widow and heirs Monast, on one side towards the south west to the heirs Monast, and on the other side towards the north east to André Morier, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Mathias, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1564. } FRANCOIS VIAU, yeoman, of the parish of St. Laurent, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of BENJAMIN ROY, gentleman, of the city of Montreal, in the district aforesaid, defendant:—"An emplacement of an irregular figure, situate in the St. Antoine suburb, of this city of Montreal, containing thirty two feet in front by fifty feet in depth on the line of Olivier Fréchette, and forty feet in the line of Alexandre Dubé, the whole more or less, joining in front to Bonaventure street, in rear to St. Antoine street, on one side to Alexandre Dubé, and on the other side partly to Amable Lartie and partly to Olivier Fréchette, with a two stories wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st January, 1837.

ALIAS PAREATIS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 226. } MOSES HART, esquire, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignior of Ste. Marguerite and other places, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE BISSON, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county and district aforesaid, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of Maskinongé, containing one arpent and a half in front, by about twenty two arpents in depth, bounded in front by the King's highway, in rear by François Bette, on one side by Charles Dauphinais, and on the other side by Pierre Leblanc, with a wooden house thereon erected." To be sold at the chapel door where divine service is usually performed, at the Lake of Maskinongé in the township of Brandon, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st January, 1837.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1512. } DAME MARIE JOSEPHTE WOOLSEY, of the parish of St. Denis, in the district of Montreal, widow of the late Pierre Guerout, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS GUEROUT, of the said parish of St. Denis, esquire, merchant, defendant:—the several lots or tracts of land hereinafter described, situate in the township of Granby, being parts or parcels of lot number eight, in the seventh range of lots in said township, viz: 1 "A lot of ground of an irregular figure, containing one acre and sixty perches in superficies, more or less, bounded on the east by the division line of lots numbers seven and eight, in the seventh range aforesaid, on the north and west by the highway, Wallace Heard, and the bridge over Granby river, and on the south by the middle of said river, with the dam thereon erected and water privilege thereunto belonging; also with the right of drawing or conveying water in a flume across the lot of ground belonging to Wallace Heard, also the right and privilege of flowing such parts and parcels of lots or any other tracts or parcels of land as are now covered by the water flowing back from the said dam, but subject to the support and maintenance of the said dam along with one Harlow Minor, as the same is bound to maintain, by deed bearing date the thirteenth July one thousand eight hundred and thirty-five, and passed before R. Dickenson, notary, and witnesses. 2. A lot of ground of an irregular figure, containing six acres and eight perches in superficies, more or less, separated from number one by the highway and bridge over the river aforesaid, bounded on the east by said highway and bridge, on the north by the highway, Horace Lyman, Richard Frost, esquires, and John Cowie, on the west by the division line of lots numbers eight and nine, in the seventh range, and on the south by the southerly bank of Granby river, at high water mark, with a flour and saw mill, with all waters, water courses and mill privileges thereunto belonging, and two pearlasheries thereon erected, with a reservation in favor of Richard Frost, esquire, of one of the said pearlasheries, situated on the bank of the said river, to the west of the flour and saw mill, being with the land thereunto belonging two hundred and twenty five feet in front, by forty-five feet in depth, with the reservation of all rights and privileges granted by Richard Frost, esquire, to John Cowie, by lease, dated the first of February, one thousand eight hundred and thirty, and passed before R. Dickenson, public notary, and witnesses, with also the right of passage to and from the said pearlash-house, and the enjoyment of the spring of water now used for the said pearlash house, in common with the neighbours only. 3. A lot or emplacement, containing five perches in front by sixteen perches in depth, bounded in front by the highway, on one side by Gardner Childs, esquire, or his representative, on the other side by one Douglass, and in rear by Richard Frost, esquire, with a dwelling house and other buildings thereon erected." To be sold at the door of the church or place where divine service is usually performed, in the said township of Granby, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st January, 1837.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } *PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in cases of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 172. } ANTOINE POLETTE, esquire, advocate and proctor, residing in the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against JEAN TREPAGNEZ, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three-Rivers:—"A land situate in the parish of St. Stanislas of Batiscan, of one arpent and three-quarters in front by thirty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, joining towards the north-east to Pierre Trépagnez, towards the south-east to the late N. Trépagnez, with a house of thirty feet square, a barn and a stable thereon erected, the said land partly in cultivation; subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory or fief whereof the said land derives, his heirs and successors." To be sold at the church door of the parish of St Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 9. } AUGUSTUS DAVID BOSTWICK, esquire, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against CHARLES BEDARD, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers:—"A land situate in the parish of St. Stanislas of Batiscan, of one arpent and a half in front by twenty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, and in depth to unconceded lands, joining towards the north-east to Antoine Jacques, the son, towards the south-west to Augustache De Lille, with a house thereon erected, and partly in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory or fief whereof the said land derives, his heirs and successors." To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 198. } ALEXIS BEAUDOIN, yeoman, of the parish of Ste. Anne La Perade, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers; against ANTOINE JACQUES, the son, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county and district aforesaid, now of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice:—"A land of one arpent and a half in front by twenty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, and in depth to lands not conceded, joining towards the north east to Nicolas Fernes, and towards the south west to Charles Bedard, with a house and a stable thereon erected, part of the said land being in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory or fief whereof the said land derives, his heirs and successors." To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 74. } LOUIS ANDRÉ DUCHESNY, esquire, seignior, of the fief Carufel, and other places, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St Maurice, in the district of Three Rivers; against JEAN CARUFEL, yeoman, of the said parish, in the county and district aforesaid, curator duly elected in justice to Pierre Bernier, absent from this province:—"A land situate in the fief Carufel, in the parish of St. Joseph of Maskinongé, of four arpents in front by forty arpents in depth, joining in front to the line (*cordon*) of the concession Ste. Marguerite, in depth to the Honorable Toussaint Pothier, towards the north to François Boucher, esquire, and towards the south to François Bernier, the whole being in its natural state, without buildings thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the fief or seigniory Carufel whereof the said land derives, his heirs and successors." To be sold at the church door of the parish of St. Joseph of Maskinongé, on the SIXTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three-Rivers, Sheriff's Office, 28th October, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT Quebec, 2nd December, 1836.

No. 2120.

Ex parte—MICHEL TESSIER, REQUERANT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. De Foy and his colleague, notaries public, on the twelfth day of September, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, between SUETON GRANT, esquire, merchant, of the borough of Three Rivers, of the one part; and MICHEL TESSIER, distributor of the provisions of the government, residing in the city of Quebec, of the other part;—being a sale by the said Sueton Grant, esquire, "of a certain emplacement situate in this said city of Quebec, Palace Quarter, containing thirty two feet more or less in front by fifty feet more or less in depth, bounded in front by St. Nicholas street, and in rear by the ground belonging to the government, on one side towards the north, by the widow and heirs of the late Jean Langlois, representing the widow and heirs Vincent Bonenfant, and on the other side, towards the south, by Ambroise Fafard, representing Auguste Narcisse Martineau, on which side there is a common passage; together with the stone house and the half of the wooden hangard thereon erected, circumstances and dependencies;" which said emplacement and premises, thus sold and transferred by the said Sueton Grant, have been possessed as well by André Joseph Martineau as by the said Sueton Grant, as proprietor, during the three last years preceding the passation and execution of the said deed of sale and transfer, and since that time by the said Michel Tessier.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement or premises, thus sold and transferred, and above more particularly described, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Michel Tessier, are hereby notified, that application will be made to the said court, on WEDNESDAY, the TWELFTH day of APRIL next, for a judgment or sentence of confirmation of title, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS. P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, QUEBEC, 5th December 1836.

No. 2124.

Ex parte—GEORGE GILLENDER and Mrs. JANE DONALDSON, his wife.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Tessier and his colleague, notaries, bearing date at the city of Quebec, the sixth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty six, between THOMAS MURPHY, culler and inspector of timber, residing at New Liverpool, in the parish of Saint Jean Chrisostôme, and Mrs. Mary Sarah Cook, his wife, by him duly authorized for the purposes of the said deed mentioned, of the one part; and Mr. GEORGE GILLENDER, mason, residing in the city of Quebec and Mrs. Jane Donaldson, his wife, by him also duly authorized for the intent of the said deed, of the other part;—being a sale by the said Thomas Murphy and Mary Sarah Cook, by him duly authorized as aforesaid, with warranty and guarantee jointly *solidairement* against all incumbrances, mortgages, debts, dues, claims, dowers and demands whatsoever, unto the said George Gillender and Jane Donaldson, his wife, by him duly authorized as aforesaid, present and accepting thereof for themselves, their heirs and assigns, "of a certain half of an emplacement or lot of ground, situated in the city of Quebec, Saint Lewis suburb, containing twenty five feet in front by ninety feet in depth, bounded in front on the south west by Saint Michel street, in the rear by the ground of Joseph Badeau, adjoining on one side to the north west to François Lemieux, and on the other side to the south east to the widow Jean

Bte. Jarnac, together with the wooden house thereon erected, and all other the appurtenances and dependancies thereupon belonging, as the whole was at the time of the passing of the said deed, without any exception or reserve whatsoever; and whereof the said George Gillender and the said Jane Donaldson, his wife, declared themselves satisfied, having viewed and examined the same. The said half lot of ground or emplacement unto the said Thomas Murphy, belonging, as having acquired the same from Jean Baptiste Jarnac, by and in virtue of a deed passed before Joseph Planté, and his colleague, notaries, bearing date at Quebec, the thirty first day of August, one thousand eight hundred and nineteen, which said Jean Baptiste Jarnac had the said half lot of ground or emplacement, by concession from Amable Berthelot, esquire, by deed passed before the late Joseph Planté, on the eighteenth day of June, one thousand eight hundred and eighteen;" and possessed by the said Thomas Murphy, as proprietor thereof, for three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said George Gillender and Jane Donaldson, his wife.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said half of an emplacement or lot of ground, immediately previous to, or at the time the same was acquired by the said George Gillender and Jane Donaldson, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify their oppositions in writing, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRITT OF QUEBEC, 5th of December, 1836.

No. 2131.

Ex parte—ROBERT BROWN, Petitioner.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed, in the french language, before Mtre. Germ. Guay and colleague, notaries public, on the third day of December instant, between Dame CHARLOTTE GARNEAU, of the parish of St. Roch of Quebec, in the county and district of Quebec, wife of Joseph Michaud, of the same place, mariner, and by him duly authorized for the effect thereof, of the one part; and ROBERT BROWN, also of the same parish of St. Roch of Quebec, cornfac or, of the other part;—being a sale by the said Charlotte Garneau, authorized as aforesaid, to the said Robert Brown, "of a part of an *emplacement* situate in the said parish of St. Roch of Quebec, St. Roch street, the said part of an *emplacement* being twenty feet or thereabouts in front by about seventy six or seventy eight feet in depth, bounded in front, to the south by the said St. Roch street, behind to the north, at the extremity of the said depth, by the heirs Bréhaut, on one side, to the south, by the said vendors, and on the other side, to the north, by the said purchaser, with the house thereon erected; with an agrement that the present passage between the vendor and purchaser, should be common and *mitoyen* between them for ever, and extending in length for the distance of forty feet; the said purchaser binding himself to keep up at his own cost the door of the said passage for ever, as the whole then was, without any exception or reserve whatsoever;" which said part of an *emplacement* had been, for the three years preceding the sale, possessed by the said Charlotte Garneau, the usufruct, and enjoyment thereof having been left her by the last will and testament of her first husband, William Thorn, now deceased, and the *droits successifs* of the heirs of the said late William Thorn, in and to the said part of an *emplacement*, after her decease, having been purchased by her, by deed of sale, duly made and executed before the said Germ. Guay and colleague, on the said third day of December instant, by means whereof the said vendor at the time of the said sale by her to the said Robert Brown, was possessed as well of the *fonds* as of the usufruct and enjoyment of the said part of an *emplacement*.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said part of an *emplacement* and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Robert Brown, are hereby notified, that application will be made to the said court, on MONDAY, the TENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, 6th day of December, 1836.

No. 2135.

Ex parte—ROMUALD FORTIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. J. Bh. Reny and his colleague, notaries public, on the fifth day of November last, passed between CHARLES BONNEVILLE, of the parish of Ste. Marie, yeoman, and Nathalie Gingras, his wife, of the one part; and LOUIS ROMUALD FORTIER, of the same place, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Charles Bonneville and Nathalie Gingras, to the said Louis Romuald Fortier, 1. "Of a land of two arpents and six perches in front, by forty arpents in depth, lying and situate in the said parish of Ste. Marie, seigniory Taschereau, in the first range, to the north west side of the river Chaudière, bounded in front by the said river Chaudière, and in depth by the end of the said forty arpents, on one side, towards the south east, partly by the ground of Augustin Gagnon, and partly by the ground of Catherine Gregoire, wife of Ignace Allarie, and on the other side, towards the north west, by that of Etienne Grégoire, circumstances and dependencies, with the house and other buildings thereon erected; the emplacement and lot of ground belonging to Jean Baptiste Bonneville, esquire, not therein comprised, as well as that belonging to the said purchaser, which is enclosed in the land above described, with the right to François Ferlan of enjoying his emplacement, according to his deed before Mtre. Walsh, notary, and witnesses, dated the twenty first day of May, one thousand eight hundred and sixteen. 2. Of the annual rent and other obligations mentioned in the said deed, to which the said François Ferlan is annually bound, during the term of the said deed;" the said land and rent having been in the possession of the said vendors, as proprietors, during the three years preceding the said fifth day of November last, and since that time in the possession of the said purchasser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said farm and other right above described, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Louis Romuald Fortier, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, 7th December, 1836.

No. 2137.

Ex parte—JOSEPH MORIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Jean Bte. Morin, and his colleague, notaries public, and witnesses, in the parish of St. François, in the county of Bellechasse, on the thirty first day of August, one thousand eight hundred and thirty six, between Mr. HUBERT PARÉ, yeoman, of the said parish of St. François, and Dame Marguerite Dasilva, his wife, by him duly authorised, of the one part; and JOSEPH MORIN, yeoman, of the aforesaid parish, of the other part;—being a sale by the said Hubert Paré and his wife, to the said Joseph Morin, "of a land and dwelling lying and situate in the said parish of St. François, to the north side of south river, containing two arpents of land in front by forty arpents in depth, joining on one side towards the south west to Joseph Prudent Paré, esquire, and on the north east side to the said purchasser, at one end towards the south to the south river, and at the other end, towards the north, to the said depth of forty arpents, together with a wooden house thereon erected, barn and other buildings whatsoever;" with the reserve to M. Louis Paré, father, of a hangard, built on the said land near the barn; also with the reserve, to M. Jean Baptiste Bissonnet, of the right of enjoying the lot of ground, which Joseph Prudent Paré, esquire, heretofore proprietor of the said lot of ground, sold him, by deed passed before Mtre. Morin, notary, and witnesses, on the eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty three, the said Jean Baptiste Bissonet fulfilling punctually all the charges and obligations mentioned in the said deed; also with reserve to Joseph Prudent Paré, esquire, of the right of going up and of coming down the hill of the *Côteaux* of the river only, on the land above sold, with all kinds of seasonable vehicles, to transport the grain and hay which the said Joseph Prudent Paré, his heirs and assigns might gather on the meadows near the south river, and that in the usual road, without causing any damage; also with the reserve to the said Joseph Prudent Paré of the right of taking water in the well for the use of the house; to the charge of paying to the acquittance of the sellers, in deduction of the price of the sale, that is to say: to Messrs. Jean Baptiste and Xavier Corriveau, of St. Vallier, an annual rent, in money, of the sum of two hundred and four *livres*, old currency, constituted on the principal of three thousand four hundred *livres*, old currency, redeemable at will; moreover, to François Xavier Corriveau, of St. Vallier, an annual rent, in money, of the sum of sixty *livres*, old currency, constituted on the principal of one thousand *livres*, old currency, redeemable at will; moreover, to Jean Baptiste Lemieux, of St. François, an annual rent, in money, of the sum of one hundred and eighty *livres*, old currency, constituted on the principal of three thousand *livres*, old currency, redeemable at will; the said rents payable by the said purchaser in future, and those for the current year, on passing the deed of sale, not comprised; more over, to Joseph Prudent Paré, esquire, on the ninth day of November, one thousand eight hundred and thirty nine, with legal interest, from the first day of January, one thousand eight hundred and thirty seven, a sum of seven thousand six hundred *livres*, old currency; the said sale also made with certain reserves by the sellers, and subject to the conditions more fully mentioned in the said deed of sale; the said land possessed by the said Hubert Paré and his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and since by the said Joseph Morin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, before and at the time of the acquisition of the same by the said Joseph Morin, are hereby notified that application will be made to the said court, on the THIRTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, on the terms, charges and conditions mentioned in the said deed of sale, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, 7th December, 1836.

No. 2139.

Ex parte—JOSEPH LATOUCHE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Josiah Hunt, and colleague, notaries public, at Quebec, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty-five, between ANN BURKE, of the city of Quebec aforesaid, widow of the late Benson Bennett, in his lifetime of Quebec, merchant, of the one part; and JOSEPH LATOUCHE, of the city of Quebec, master mason, of the other part;—being a deed of sale by the said Ann Burke, to the said Joseph Latouche—Firstly—"Of a lot of ground situate and lying in the suburbs of Saint Roch, of the city of Quebec, on the westerly side of Saint Dominique street, containing sixty-eight feet six inches or thereabout in front, by seventy-six feet six inches more or less in depth, and diminishing in width eighteen inches in the rear; bounded in front by Saint Dominique street, in rear by the land hereinafter described, on the one side towards the north by other property of the vendor, and on the south side in part by the widow of the late George Black, and in part by the property of the said Joseph Latouche; together with a small wooden hangard thereon erected and being, with the right of eaves or rain falling off the roof of the said hangard, on the adjoining land of the vendor. Secondly—Of a lot of ground situate and being in the suburbs of Saint Roch, of the city of Quebec, containing sixty-five feet six inches in front more or less, by seventy-six feet six inches more or less in depth, and encreasing in width eighteen inches in the rear, bounded in front towards the west by property belonging to the estate of the late Benson Bennett, in rear by the lot of land firstly described, on the north side by other property of she said vendor and a public lane, and property belonging to one D Downes, on the other side also by property belonging to the estate of the late Benson Bennett, and to Pierre Allard, the whole without any exception or reserve;" which said two lots of ground, ciscumstances and dependencies have been possessed during the three last years preceding the said sale, by the said late Benson Bennett, up to the time of his decease, and since that time up to the time of the sale thereof by the said Ann Burke, and since the period of the sale thereof, up to the present, by the said Joseph Latouche, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Joseph Latouche, are hereby notified, that application will be made on the NINETEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, the 7th December, 1836.

No. 2153.

Ex parte—WILLIAM RIDLEY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a deed under the hand and seal of WILLIAM SMITH SEWELL, esquire, sheriff of the said district of Quebec, bearing date at the city of Quebec, the fourteenth day of August, which was in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, being a sale by the said William Smith Sewell, sheriff, as aforesaid, to WILLIAM RIDLEY, of the city of Quebec in the county and district of Quebec, trader, under and in virtue of a certain writ of *fieri facias*, bearing date the second day of November, which was in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-one, issued out of the said court of King's Bench, at the suit of the said William Ridley, against the lands and tenements of William Alberti, of the city of Quebec, gentleman; of "a lot of land situate and being in the parish of St. Foi, containing one arpent and six perches or thereabouts, more or less in front, by forty-three arpents in depth, bounded in front by the *trait quarré* of the lands of *Côte* St. Ignace, and in the rear in depth, at the end of the *trait quarré* of the lands of the *Côte* St. Pierre or the *Suèdes*, joining on the north-east side of Pierre Hamel, and on the south-west side Guillaume Beleau dit Larose, together with house, barn, and other buildings thereon erected and being;" and possessed by the said William Ridley, as proprietor, for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Ridley, are hereby notified, that application will be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, 13th December, 1836.

No. 2178.

Ex parte—MARIE BOURASSA.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed by and before Mtre. R. G. Belleau, and his colleague, notaries public, on the sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, passed between JOSHUA BAVERSTOCK, of Quebec, and Sindonia Berry, his wife, of the one part; and JOSEPH BOURASSA, of Quebec, armourer, of the other part;—being a sale by the said Joshua Baverstock and Sindonia Berry, to the said Joseph Bourassa, "of an emplacement situate in the St. John suburb, St. Joseph street, containing about thirty feet in front, on St. Joseph street, by about fifty feet in depth, on the north east side, and about sixty seven feet on the south west side, bounded in front by St. Joseph street, in depth towards the south by Pierre Julien, on one side towards the north east by the heirs of François Couture, and on the other side towards the south west by Etienne Girard, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies;" the said emplacement having been pos-

sessed by the said Joshua Baverstock and Sindonia Berry, sellers, as proprietors, during the three last years, preceding the said sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, and by the said Joseph Bourassa, as proprietor, from the said sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, until the day of his decease, and since that time, that is to say, during the three last years, as proprietor, by the said Marie Bourassa, in her quality of universal legatee of the property of the late Joseph Bourassa, the purchaser hereabove mentioned.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to or at the time the same was acquired by the said Marie Bourassa, are hereby notified that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify their oppositions in writing, and file the same in the office of the said prothonatory eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 13th December, 1836.

No.

Ex parte—MAGLOIRE BOUCHARD, master pilot, of the parish of St. Pierre and St. Paul, called *Baie St. Paul*, in the county of Saguenay, in the district of Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged this thirteenth day of December, one thousand eight hundred and thirty-six, in the office of the prothonotary of the court of King's bench, for the district of Quebec, a deed of sale consented to the said MAGLOIRE BOUCHARD, by Mr. THOMAS SIMARD, the son of Joseph, yeoman, and Mrs. Geneviève Gauthier dit Latouche, his wife, to that effect duly authorised by her said husband, residing in the said parish of *Baie St. Paul*, dated the ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty-six, and passed before Mtre. Huot, and his colleague, notaries, at the aforesaid *Baie St. Paul*, "of two arpents and five perches of land in front, by about fifty four arpents in depth, more or less, situate in the said parish of *Baie St. Paul*, in the seigniory of Gouffre, bounded in front by the river Gouffre, and in depth by the *Trait Quarré* of the concession St Mary, joining towards the north to the representatives of the late Charles Gobeil, and towards the south to Mr. Joseph Simard, or his representatives, with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, without any reserve whatsoever; deriving the aforesaid lot of ground from the representatives of the late Joseph Drapeau, esquire, and charged towards them of all the *cens et rentes* and other seigniorial rights;" which said lot of ground has been possessed during the three last years preceding the said sale by Mr. Joseph Simard and Mrs. Constance Tremblay, his wife, that is to say, up to two years since, and from that time possessed by the said sellers until the date of the said deed of sale, and since by the said Magloire Bouchard as proprietor thereof. The said sale has been thus made to the said Magloire Bouchard, by the said Thomas Simard and his wife, subject to the charge, by the said purchaser, of the seigniorial rights aforesaid, such and as the said sellers were bound, and to acquit every year, from St. Michael's day, then next, and now last, during the life of Mr. Antoine Gauthier dit Larouche, all articles of rent and board during life, (*pension viagère*) attendance and obligations concerning him, as mentioned in the deed of donation consented by the said Antoine Gauthier dit Larouche, passed before Mtre. J. M. Martineault, notary, and witnesses, about twenty-five years since; and moreover for and in consideration of the price and sum of four hundred and six pounds currency, which sum the said purchaser has obliged himself to pay to the said sellers, as follows, that is to say: fifty pounds, said currency, in the course of the week, then next, without interest; a similar sum of fifty pounds, same currency, payable without delay, to André Simon, esquire, merchant, of the said place of *Baie St. Paul*, to the acquittance of the said sellers, two hundred pounds, like currency, on St. Michael's day, then next, now last passed, without interest; and lastly, the sum of one hundred and six pounds same currency, then remaining, on the tenth day of July, one thousand eight hundred and thirty seven, without interest on this last sum, from the said St. Michael's day, then next, until the payment of the same That the said Mr. Joseph Simard, late yeoman, of the said place of *Baie St. Paul*, and his wife, have intervened and were present on the passing of the said deed of sale, which they have approved, confirmed and ratified, willing and consenting to the execution of the same, and that it be followed according to its form and tenor, in all its extent, renouncing to the usufruct and enjoyment which they had reserved for themselves on the lot of ground thus sold, and to the rent and board during life, (*pension viagère*) which they might have required of the proprietor of the said lot of ground.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Magloire Bouchard, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 13th December, 1836.

No. 2180.

Ex parte—Sir CHARLES EDWARD GREY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Campbell and another, notaries public, on the tenth day of October, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, between JOHN BRACKEN, of Quebec, farmer and MARIA, his wife, being by the said John Bracken authorised for all and every the effects and purposes thereof of the first part; and Sir CHARLES EDWARD GREY, Knight, at present residing in the said city of Quebec, of the other part;—being a sale by the said John Bracken and Maria, his wife, by her said husband authorised as aforesaid, to the said Sir Charles Edward Grey, of "a certain extent of ground situate, lying and being in the fief of St. Ignace, on the east side of the Lake St. Charles, forming one block of twenty five arpents in depth, and of an irregular breadth, bounded on or towards the west partly by Lake St. Charles, and partly by one Pierre Beaulieu, on or towards the south by lands in the occupation of one Pierre Réaume and the said Pierre Beaulieu, on or towards the north by the piece of land sold by the said John Bracken to one Henry Farr, and on or towards the east by the seigniorial line of the fief Lépinay, and containing one hundred and sixteen arpents in superficies, more or less, which said parcel of land is more particularly described and delineated in the plan thereof under the letters P, Q, R, S, T, U, signed by the parties and by the said notaries and annexed to the said deed, together with a wooden house and other buildings erected upon the said land;" and the said land and premises possessed by the said John Bracken and Maria, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and since by the said Sir Charles Edward Grey.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, before and at the time of the acquisition of the same by the said Sir Charles Edward Grey, are hereby notified, that application will be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 623.

Ex parte—JEAN BAPTISTE RENAULT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Stephen MacKay, and his colleague, notaries public, on the thirty first day of August, one thousand eight hundred and thirty six, between Mr. PIERRE ALEXIS PROTEAU, residing in the parish of St. Eustache, farmer, and Mrs. Marie Sophie Vannier, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. JEAN BAPTISTE RENAULT, residing in the parish of St. Eustache, farmer, of the other part;—being a *donation entre vifs* by the said Mr. Alexis Proteau and Mrs. Marie Sophie Vannier, his wife, to the said Mr. Jean Baptiste Renault, of "a land situate and being to the south of the river *du Grand Chicot*, in this parish, the said land reputed to be of three arpents and more if it may be found in front, by thirty arpents in depth more or less, bounded in front by the said river, in rear by the lands north of the River Du Chêne, on the north east side by Jean Baptiste Robert, and on the other side by Jean Baptiste Leblanc, representing Louis Deguire, upon which land there is a stone house of thirty six feet by thirty, a barn and other buildings of wood, with the meadows, clearances and standing wood, *(prairies, déserts et bois debout;)*" and possessed the said land by the said Pierre Alexis Proteau and Mrs. Marie Sophie Vannier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Jean Baptiste Renault.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Baptiste Renault, are hereby notified that application will be made to the court, on the FOURTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th November, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 625.

Ex parte—THE NATURAL HISTORY SOCIETY OF MONTREAL, on application of ANDREW F. HOLMES, Esquire, M. D. President thereof.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the eleventh day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between Dame MARGUERITE ROY, late the widow of the late Jean Marie Cadieux, in his lifetime of the said city of Montreal, notary public, now the wife of Auguste Regnier, of the said city of Montreal, gentleman, party thereto and duly authorising his said wife to the effect of the said deed, of the one part; and THE NATURAL HISTORY SOCIETY OF MONTREAL, a body politic and corporate, constituted by act of the provincial parliament of Lower Canada, in the second year of the reign of WILLIAM THE FOURTH, chapter sixty five, accepting and stipulating by Andrew F. Holmes, esquire, of Montreal aforesaid, M. D. president thereof, of the other part;—being a sale by said Dame Marguerite Roy, authorised as aforesaid, to the said Natural History Society of Montreal, accepting as aforesaid, of "that extensive three story stone house, (ornamental cut stone front) with all and singular the emplacement to the same belonging and all other buildings thereon erected, situated, lying and being on St. James street, (*rue St. Jacques*) in the said city of Montreal, the said emplacement and premises containing about sixty-five feet more or less in front, by about seventy-four feet or thereabouts in depth, bounded in front by the said street, in the rear, partly by James McGill Desrivières, and partly by the honorable James Stuart, on the north east side by the property of the widow Charles, and on the south-west side partly by J. Bell, and partly by Chevalier De Lorimier, with whom the passage or gateway, to the depth of the gable of the said stone house, shall be and remain for ever hereafter *en mitoyen*, the whole as the said described premises now are and extend, with all and every other the members and appurtenances to the same belonging;" and possessed the said emplacement, house and premises, since the death of the said late Jean Marie Cadieux, up to the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty-four, by the said Dame Maguerite Roy and the heirs of the said late Jean Marie Cadieux, as proprietors, and since the said twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty-four, up to the date of the said deed of sale by the said Dame Marguerite Roy, as proprietor, and from thence hitherto by said Natural History Society of Montreal.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, house and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Natural History Society of Montreal, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FOURTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th November, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 627.

Ex parte—JOHN REDPATH.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. T. Bedouin, and his colleague notaries public, on the fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the said city of Montreal, esquire, one of the members of the Honorable the legislative council, in and for the said province, acting as well for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Margaret Charlotte Trottier Des Rivières, wife, separated as to property *séparée quant aux biens*, of Jacques Olivа, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill, being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières, and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquire, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivières, and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, their father and mother, of the one part; and JOHN REDPATH, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said honorable Peter McGill, in his aforesaid capacities, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, to the said John Redpath, "of all that certain lot of land lying and situate in the parish of Montreal, in the said district of Montreal, being of an irregular figure, containing about two hundred and thirty three arpents more or less in superficies, bounded in front partly by the honorable judge Reid, and partly by Pierre Louis Letourneux, esquire, and partly by the representatives of Archibald Ferguson, and by a lot of ground reserved for the prolongation of Dorchester street, in the rear by the representatives of the late John Gray, esquire, on the south west side partly by the said Pierre Louis Letourneux, and the representatives of the late Sir Alexander McKenzie, and on the north east side by the representatives of the late Simon McTavish, esquire, with a one story stone dwelling house and wooden buildings thereon erected, as the whole is presently inclosed, and according to a plan unto said deed annexed, and signed by the parties and the said notaries, and without warranty of precise measure, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land by the said Mrs. Magaret Charlotte Trottier Des Rivières, Mrs. Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Redpath.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Redpath, are hereby notified, that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st November, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 628.

Ex parte—WILLIAM TAYLOR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of August, one thousand eight hundred and thirty-six, between Mrs. MARIE GENEVIEVE ARCHAMBAULT, heretofore widow of the late Louis Urbain

Cousinault and actually wife of Toussaint Labelle, of the city of Montreal, tavern keeper, by him duly authorised to the effect of the said deed, the said Marie Geneviève Archambault, hereto stipulating as well for herself as having been *commune en biens* with the late Louis Urbain Cousinault, as for and in her capacity of tutrix duly appointed by law, conjointly with the said Toussaint Labelle, her second husband, to Emelie Cousinault, Sophie Cousinault, Louise Cousinault, Urbain Cousinault, Théophile Cousinault, Eulalie Cousinault and Vitaline Cousinault, minor children, issues of the first marriage of the said Marie Geneviève Archambault, of the one part; and WILLIAM TAYLOR, of the said city of Montreal, sadler, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Marie Geneviève Archambault, authorised as aforesaid, as well in her own name as in her said capacity, to the said William Taylor, of "a farm situated at the place called *Côte de Liesse*, in the parish of St. Laurent, containing six arpents in front by twelve arpents and a half in depth, in the south west line, and nine arpents and a half in depth in the north east line, bounded in front by the highway, in the rear partly by the piece of ground hereafter described and partly by François Latour, and partly by the Reverend Messire St. Germain, on one side to the north-east by the said Reverend Messire St. Germain, and on the other side to the south west partly by François St. Aubain, and partly by Augustin Crevier, with a stone house, barn, stables, and other buildings thereon erected. Also, another piece of ground situated at the same place, containing thirteen arpents and a quarter in superficies, more or less, bounded at one end by the farm above described, and at the other end partly by the widow Joseph Provost, and partly by Augustin Richer, on one side to the north-east by François Latour, and on the other side to the south-west partly by the widow Joseph Provost, and partly by Augustin Crevier, without any buildings thereon erected, being used as a meadow, with all and every its members, appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said farm and piece of land by the said late Louis Urbain Cousinault, and by the said Marie Geneviève Archambault, and by the said minor children, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Taylor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said farm and piece of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Taylor, are hereby notified, that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th October, 1836.

Province of Lower-Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 629.

Ex parte—ANDREW MUIRHEAD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Z. J. Truteau, and his colleague, notaries public, on the eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between CATHERINE VIDRECAIRE, otherwise called St. Hilaire, spinster, residing in the parish of Longue Pointe, in the district of Montreal, assisted by Prudent Vinet, otherwise called Souligny, residing at the said city of Montreal, and Joseph Trudeau, of the said parish of Longue Pointe, farmer, her brother-in-law, of the one part; and ANDREW MUIRHEAD, farmer, residing at the said parish of Longue Pointe, of the other part;—being a sale by the said Catherine Vidrecaire, otherwise called St. Hilaire, assisted as aforesaid, to the said Andrew Muirhead, of "a lot or piece or land situate at the said parish of Longue Pointe, in the island of Montreal, containing such width as may be found from the fence of division of the said purchaser up to the line of the ground or piece of land belonging to the said Joseph Trudeau, which last mentioned ground or piece of land is separated from the aforesaid bargained and sold lot of land by a ditch, which will be in his whole extent up to the foot of the hill of the line of division, between the land of the said Joseph Trudeau and the aforesaid sold lot of land; and from the extremity of the said ditch, at the foot of the hill up to the rear of the aforesaid lot of land adjoining the lands of the *Côte* St. Leonard, the line of division between the aforesaid sold lot of land, and that of the said Joseph Trudeau, shall be in the middle (the half part on each side) of the land of the late Emanuel Vidrecaire, otherwise called St. Hilaire, such as it was belonging to him before the deed of donation by him made unto the said Joseph Trudeau, and his wife, bearing date ——— the aforesaid sold lot of land, having a depth of about fifty five arpents, more or less, without any warranty of precise measure, and being bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the lands of the said *Côte* St. Leonard, on the south east side by the said purchaser, and on the south west side by the said Joseph Trudeau, with a house and stable thereon erected;" and possessed by the said late Emanuel Vidrecaire, and by the said Catherine Vidrecaire, otherwise called St. Hilaire, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Andrew Muirhead.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot or piece of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Andrew Muirhead, are hereby notified, that application will be made to the court, on TUESDAY, the ELEVENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 26th November, 1836.

Province of Lower-Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 632.

Ex parte—JOSEPH SHUTER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, betweeu the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for, and in the name and behalf of, and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife, separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières, and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, party of the first part; and JOSEPH SHUTER, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Joseph Shuter, of "All that certain lot of land situate near the mountain of Montreal, containing about one hundred and five feet in front, by about eight hundred and forty feet in depth, the whole French measure, but without any warranty of precise measurement, bounded in front by Sherbrooke street, in the rear by Mr. Arnault, on the north east side by a ground reserved for a street, to be sixty feet wide, and on the other side by the said purchaser, without any building thereon erected;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Joseph Shuter, as proprietor respectively.

And all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothèque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Shuter, are hereby notified, that application will be made to the Court on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 635.

Ex parte—ABNER BAGG.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for, and in the name and behalf of, and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire; the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières, Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières, and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part; and ABNER BAGG, of the said city of Montreal, gentleman, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Abner Bagg, "of a lot of land described in the said deed, as follows, to wit: all that certain lot of land being and situate near the mountain of Montreal, making part of the property known under the name of Bellevue, being of an irregular figure, and containing one hundred and seventy seven feet in front, on the north side, three hundred and sixteen feet on the south west side, three hundred and thirteen feet on the east side, and four hundred and four feet on the west side, the whole French measure, joining in front on the said north side partly Pierre Delvecchio, esquire, and partly a space of ground about eighteen feet in width, by about fifty one feet in length, hereby reserved for a road of communication between the road to be opened in front of the hereby bargained and sold lot of land, and the road in front of the adjoining lots, in the rear or on the south west side, by the representatives of the late Simon McTavish, esquire, on the east side the honorable Joseph Masson, and on the west side, Miss Louise Beaubien, as the whole now is, and without warranty of any precise measurement;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Abner Bagg, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Abner Bagg, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 639.

Ex parte—THOMAS PHILIPPS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. Lukin and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of January, one thousand eight hundred and thirty two, between JAMES McGILL DES RIVIÈRES, esquire, residing at the *Côteau* St. Louis, in the city of Montreal, of the one part; and THOMAS PHILIPPS, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said James McGill Des Rivières to the said Thomas Philipps of "a certain lot of land situated and being on the *Côteau* St. Louis aforesaid, in the said city of Montreal, known under ther name of *Beaver Hill*, comprised in four lots, and described as follows:—1. A lot of land situated and being on the *Côteau* St. Louis aforesaid, of irregular figure, bounded in the front by Lagauchetière street, in the rear by Augustin Tulloch and the heirs of Jean Bte. Durocher, on one side by a lot of land belonging to the said vendor, and by the said Augustin Tulloch and others, and on the other side by another lot of land belonging formerly to the estate of the late Joseph Frobisher, esquire, containing about two hundred and twenty feet in width, on the street of about five hundred and forty feet in depth on the north east line, and about five hundred and fifty five feet on the south west line, at the end of which said depth the said lot hath only two hundred and fifteen feet in width, and from that point narrowing in the north east line by forty five feet by *une équerre* or right angle, running to the south west and widening by ten feet on the south west line, becoming one arpent in width by about four arpents, four perches and fourteen feet in depth on this line, and four arpents, eight perches and fifteen feet on the north east line, on which said lot of land are erected a wooden house of ninety two feet by thirty six, and other buildings, the whole of wood, with a spacious garden behind the said house. 2. Another lot of land situated and being on the said *Côteau* St. Louis, of irregular figure, joining on one side to the north east, to a lot of land formerly belonging to the succession of the late Joseph Frobisher, esquire, now the property of the said vendor, and on the other side to Joseph Lamothe, esquire, and Jean Marie Roy, or their representatives, bounded in front by Lagauchetière street, and in the rear by another lot of land belonging to the said vendor, of fifty five feet or thereabouts in front, by a depth of one hundred and eighty six feet, and from thence taking a width of one hundred feet by *une équerre* or right angle, of forty five feet, to the south west by two arpents, one perch and seven feet in length or thereabouts, and from that point narrowing by ten feet towards the south west on the north east line, and having only ninety feet in width to the end of two arpents, two perches and ten feet more or less, on which said lot of land are erected a small wooden house, stables and a barn, of seventy two feet. 3. Another lot of land situated on the *Côte à Barron*, near the city of Montreal, containing about nine perches and fifteen feet in front, on the north west line or alignment of Ste Marie street, where the said lot is bounded in the front, and about nine perches and ten feet on the south east line or alignment of Miguelet street, where it is bounued in the rear, containing about seven arpents, seven perches and nine feet in depth on the south west line, and about seven arpents, five perches and seventeen feet on the north east line, joining on one side to the south west to Jean Marie Roy and others, and on the other side to Gabriel Roy and the heirs of the late Jean Baptiste Durocher, or their representatives. 4. Another lot of land situate and being on the *Côteau* St. Louis aforesaid, of irregular figure, of about two arpents in width to the end of nearly four arpents and two perches in depth, from thence lengthening three arpents, two perches or thereabouts on the south west line, and three arpents, three perches or thereabouts on the north east line, until it reaches the south east line or alignment of Saint Maurice street, on *Côte à Barron*, at which point the said lot of land hath but one arpent, nine perches and twelve feet in width, more or less, and having for the whole about seven arpents and four perches on the south west line, and about seven arpents and five perches on the north east line, bounded on the north west by Saint Marie street, on the south east by Jean Marie Roy or representatives, and by another lot of land belonging to the said vendor, and on the north east in part by the heirs of J. B. Durocher or representatives, and in part by the vendor herein described; subject to a deduction, nevertheless, from the quantity of land contained in the second above described lot of fifteen thousand, one hundred and sixty five square feet of that part, commencing one hundred and eighty six feet from Lagauchetière street, forty five feet in width, from the south west line, and north weasterly three hundred and thirty seven feet in length, sold to the late Joseph Lamothe, esquire, and as the whole is now bounded and enclosed, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and the whole possessed by the said James McGill Des Rivières, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas Philipps.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said above described lots of land and premises, immediately previous to or at the time the same were acquired by the said Thomas Philipps, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No 633.

Ex parte—JOHN FROTHINGHAM.

PUBLIC NOTICE is hereby given that, there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Thomas Bedouin and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire; the said Peter McGill being also the assign e in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in hislife time of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières; and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivière, Marie Louise Desrivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivières, and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part; and JOHN FROTHINGHAM, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part, to the said John Frothingham," of a lot of land described in the said deed as follows, to wit: all that certain lot of land situate near the mountain of Montreal, forming part of the property called *Bellevue*, being of an irregular figure, and containing about two hundred and two feet in breadth on the north east side, three hundred and ninety feet on the south west side, by seven hundred and fifteen feet in depth on the north west side, and seven hundred and forty one feet on the south east side, the whole more or less without warranty of any precise measurement, but french measure, and without any building thereon erected, joining on the north east side the said purchaser, on the south west side the representatives of the late Simon McTavish, esquire, on the north west side, the representatives of the late Benjamin Beaubien, esquire, and on the south east side, Miss Louise Beaubien or her representatives, as the whole now is;" and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late François Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, during the three years immediately preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Frothingham, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Frothingham, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 637.

Ex parte.—JAMES DUNCAN GIBB.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the twenty second day of February, one thousand eight hundred and thirty six, between MOSES JUDAH HAYS and Isaac Valentine, of the city of Montreal, gentlemen, in their capacity of executors, administering the property of the estate of the late David David, in his lifetime of the same place, esquire, of the one part; and JAMES DUNCAN GIBB, of the said city of Montreal, merchant tailor, of the other part;—being a sale by the said Moses Judah Hays and Isaac Valentine, in their said capacity, to the said James Duncan Gibb, of a "certain lot of ground or emplacement, with a three story stone house and other buildings thereon erected, situate and being in the said city of Montreal, containing thirty seven feet seven inches and a half in front, by one hundred and nineteen feet one inch in depth, more or less, English measure, as the same is now enclosed, and bounded as follows: in front by Notre Dame street, in rear partly by the representatives Fortier, and partly by the representatives Pasteur, on one side to the north east by Michael O'Sullivan, esquire, and on the other s de to the south west, by a house and premises the property of the said estate sold to Henry Mussen; it being understood and agreed that four feet seven inches and a half, being half the width, between the cut stone corners of the house and the middle of the passage shall be left, to form a passage in common with the adjoining lot to the south west, purchased as aforesaid by the said Henry Mussen, as the said passage now stands, and is fenced in without the right however of building over the said passage, the same being reserved and granted to the said Henry Mussen, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement, by the heirs and legal representatives of the said late David David, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Duncan Gibb.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Duncan Gibb, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the some in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th November, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 645.

Ex parte—JOHN A. PERKINS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Maitre T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife, separated as to property *séparée quant aux biens* of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières being all and the only heirs at law *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JOHN A. PERKINS, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said John A. Perkins, of a "lot of ground situate in the said city, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the north west side Mr. John Matthewson, and on the south east side Mr. Hiram Seymour, the said lot containing thirty feet in front, by one hundred and four feet and six inches in depth on the north west side, and one hundred and seven feet also in depth on the south east side, the whole more or less in front and in depth, and without warrantee of any precise measure, but being English measure, as the whole is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said John A. Perkins, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John A. Perkins, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 640.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative Council in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill, being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JOHN MATHEWSON, of the said city of Montreal, tallow chandler, of the second part; being a sale by the said party of the first part to the said John Mathewson, of "a lot of grounnd lying and situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the south east side a lot of ground belonging to the said vendors, and on the north west side partly Captain Rainsford and partly the representatives of the late James Birss, without any buildings thereon erected, the said lot containing fifty five feet in front by one hundred and four feet and six inches in depth on the south east side, and one hundred feet also in depth on the north west side, the whole more or less, but English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging, and especially with such rights of community or *mitoyenneté*, as the said vendors in their names and capacities aforesaid may be entitled to claim in the wall now dividing the above described premises from the property of the said Captain Rainsford; and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said John Mathewson, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Mathewson, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 638.

Ex parte—ALEXANDER H. VASS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, two deeds; the one made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the twenty-seventh day of October, one thousand eight hundred and thirty-six, between JAMES FISHER, of the city of Montreal, merchant, and Julia Lunn, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and ALEXANDER H. VASS, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale from the said James Fisher and Julia Lunn to the said Alexander H. Vass, of "all that certain lot of ground or emplacement situate in the Saint Antoine suburbs of the said city of Montreal, containing forty feet and two inches in front or thereabouts, by about one hundred feet in depth, the whole more or less, without warranty to precise measurement, bounded in front by the *niveau* or line of Saint Antoine street, in the rear by the said Mrs. James Fisher recently acquired by her, and formerly the property of Daniel Farley, on the south west side by the said purchaser, late the property of the said James Fisher, and formerly the property of the said Daniel Farley, and on the other side by the representatives of Samuel David, with a two story wooden house, stable, shed and other buildings thereon, as now occupied by the said purchaser as a lessee, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed by the said James Fisher and Julia Lunn, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander H. Vass. The other deed made and executed before the said Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the day, month and year first aforesaid, between the said JAMES FISHER and Julia Lunn, duly authorised to the effect of the last mentioned deed by her said husband, of the one part; and the said ALEXANDER H. VASS, of the other part;—being a sale by the said James Fisher and Julia Lunn to the said Alexander H. Vass, of "all that certain lot of ground or emplacement situate in the Saint Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing forty feet and four inches in front or thereabouts, by one hundred feet in depth, the whole more or less, without warranty to precise measurement, bounded in front by the *niveau* or line of Saint Antoine street, in the rear and on the south west side by Mrs. James Fisher, recently acquired by her, having been the property of her said husband, and formerly the property of Daniel Farley, and on the north east side by Alexander H. Vass, purchased by him, as late the property of the said James Fisher, with a two story wooden house, stable, shed and other buildings thereon, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed by the said James Fisher and Julia Lunn as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander H. Vass.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of ground or emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Alexander H. Vass, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 3rd December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 642.

Ex parte—HIRAM SEYMOUR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. Bedouin, and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife, separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said

Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières, and Henry Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières, being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and Mr. HIRAM SEYMOUR, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Hiram Seymour, of "a lot of ground situate in the said city, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the north west side Mr. John A. Perkins, and on the south east side James Henry Lambe, without any buildings thereon erected, the said lot containing thirty feet in front by one hundred and seven feet in depth on the north west side, and one hundred and nine feet also in depth on the south east side, the whole more or less in front and in depth, and without warranty of any precise measure, but being English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Hiram Seymour, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Hiram Seymour, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 636.

Ex parte—THOMAS STORROW BROWN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. Bedouin, and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières; and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'Inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part; and THOMAS STORROW BROWN, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Thomas Storrow Brown, "of all that certain lot of land situate in the St. Antoine suburbs of the said city, being of an irregular figure and divided lengthways by Des Rivières street, and crossed by St. Bonaventure street, the said lot containing about three hundred feet in front including the breadth of Des Rivières street, two hundred and ninety-eight feet at the rear, the breadth of the said street included, by about six hundred and ninety-two feet in depth on the north east side, the breadth of St. Bonaventure street included, and six hundred and eighty feet also in depth on the south west side, the breadth of the said St. Bonaventure street also included, the whole more or less, but being French measure, bounded in front partly by Nicolas Prudhomme and partly by one named Allard, J. Donegany, and one Deslauriers, in the rear by river Prudhomme, on the north east side partly by the honorable Louis Guy, and partly by a ground reserved for the prolongation of a road communicating with St. Antoine street, and on the south west side partly by one named Decarry, and partly by one named Bisson, and by the heirs of the late Gabriel Franchère, or their representatives. From the above described lot of land, is expressly reserved a space of ground about eleven feet in width, by about thirty-one feet in length, at the north angle of the said lot intended for a road to communicate with the above mentioned road communicating with St. Antoine street, as the whole now is and without warranty of any precise measure, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'Inventaire*, during the three years last preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence by the said Thomas Storrow Brown, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Storrow Brown, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 634.

Ex parte—JAMES HENRY LAMBE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife separated as to property, *séparée quant aux biens* of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivières and Henri Des Rivières being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JAMES HENRY LAMBE, of the said city of Montreal, gentleman, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said James Henry Lambe, of "a lot of ground situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in rear Longueuil's lane, on the south east side St. Maurice street, and on the north side a lot of ground belonging to the said vendors, without any buildings thereon erected, the said lot containing fifty five feet and ten inches on McGill street, forty six feet on Longueil's lane by one hundred and thirteen feet in depth on St. Maurice street, and one hundred and nineteen feet also in depth on the north west side, the whole more or less in front and depth, and without warranty of any precise measure, but being English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, during the three years immediately preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Henry Lambe, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Henry Lambe, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 630.

Ex parte—OLIVIER BERTHELET.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the districtof Montreal, three deeds; the first made and executed before Mtre. F. L. Dumoulin, and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of January, one thousand eight hundred and thirty-six, between Mrs. FELICITE ADELAIDE PILLET, widow of Jean Baptiste Poulin de Courval, esquire, in his lifetime, surveyor, residing at the village of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, of the one part; and OLIVIER BERTHELET, of the city of Montreal, esquire, of the other part;—being a *donation entre vifs*, by the said Mrs. Félicite Adelaide Pillet, to the said Olivier Berthelet, "of all the rights and pretentions which the said Mrs. Félicite Adelaide Pillet, might have in two certain lots of land, designated as follows, to wit: a lot of land situate in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing one hundred and seventy-four feet in front by two hundred and ten to two hundred and eleven feet and a half in one line, and one hundred and forty-nine feet in the other line of depth, bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear by Bonaventure street, on one side by Joseph Lavallée, or his representatives, and others, and on the other side by Pierre Hervieux, and others, and making a superficies of one arpent and eighty one perches, more or less. Another lot of land, situate in the same suburbs, containing one hundred and sixty-two feet in front by three hundred and forty-three feet in one line, and four hundred and seventy-four feet in the other line of depth, bounded in front by the said street Bonaventure, in rear by the river Prud'homme, on one side by different proprietors, and on the other side by the honorable Louis Guy, and others, making a superficies of an arpent and ninety-seven perches, more or less, and without any guarantee as to the measure of the said lands on the part of the said *donatrice*, nevertheless, should there be a surplus of any of the said lands, the part belonging to the said *donatrice* shall form part of the said donation;" the said Mrs. Félicite Adelaide Pillet, having and being possessed as proprietor, of the said rights and pretentions, in the immoveable property above designated, as follows: a fourth from the succession of the late Mrs. Josephte Guy, her grand-mother, according to her will made before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries, the twenty-ninth July, one thousand eight hundred and six, and also as having been *envoyée en possession* for a third of the part belonging (as legatee, also for a fourth in the succession of the said Mrs. Marie Josephte Guy,) to Pierre Louis Pillet, her brother, absent, in virtue of the judgment of the court of King's bench for the district of Montreal, bearing date the fourteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed of donation possessed by the said Olivier Berthelet. The second deed executed before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, the second day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, between FRANCOIS BENJAMIN PILLET, residing in the parish of Sainte Geneviève, district of Montreal, esquire, and Mrs. Angelique Julie Pillet, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and the said OLIVIER BERTHELET, of the other part; being a sale by the said François Benjamin Pillet and Mrs. Angelique Julie Pillet, to the said Olivier Berthelet, "of the undivided third of the lands in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, inclosed in the following limits: bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear by the little river Prud'homme, bounded on one side to the north east by the lands belonging to the representatives of the late Louis Chaboiller, and on the other side to the south west by the lands of Pierre Hervieux, esquire, and of the honorable Louis Guy, as the whole is designated on a figurative plan unto the said deed annexed, and signed by the parties;" the said François Benjamin Pillet and Mrs. Angelique Julie Pillet, having and being possessed as proprietors of the said undivided third, as follows: a fourth by the will of Mrs. Marie Josephte Guy, widow L'Ami Desfonds, made before Mtre. Doucet, the twenty-ninth July, one thousand eight hundred and six, and a third in another fourth, as heir of Pierre Louis Pillet, according to the *envoi en possession* given by the court of King's bench of this district, the fourteenth February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed of sale possessed by the said Olivier Berthelet. The third deed made and executed before Mtre. J. O. Bastien, and his colleague, notaries public, the fourteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty-six, between Mr. PIERRE GAUCHER GAMELIN, residing at the Mission of the Lake of Two Mountains, gentleman, and Mrs. Catherine Charlotte Pillet, his wife, by him authorised to the effect of the said deed, of the one part; and the said OLIVIER BERTHELET, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Catherine Charlotte Pillet, to the said Olivier Berthelet, "of all the undivided rights which the said Mrs. Catherine Charlotte Pillet may have in the immoveable property above mentioned and designated in the first place"; the said Mrs. Catherine Charlotte Pillet, having and being possessed as proprietor, of the said rights and pretensions in the immoveables above mentioned, in the first place, as follows: for a fourth, in the succession of the late Mrs. Josephte Guy, her grand-mother, by her will made before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries, the twenty ninth July, one thousand eight hundred and six, and also as having been *envoyée en possession* for a third of the part belonging to Pierre Louis Pillet her brother, absent, as legatee also for a fourth of the said Mrs. Marie Josephte Guy, by virtue of the judgment of the court of King's bench of the district of Montreal, of the fourteenth February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed possessed by the said Olivier Berthelet.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said immoveables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Olivier Berthelet, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th November, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 641.

Ex parte—THOMAS PECK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, wife, separated as to property *séparée quant aux biens* of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières, being all

and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother and the said Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and Mr. THOMAS PECK, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Thomas Peck of a "lot of ground lying and situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the south east side Jacob Dewitt, esquire, and on the north west side Mr. Abner Bagg, without any building thereon erected, the said lot containing fifty eight fee and six inches in front, fifty eight feet at the rear, exclusive of the *mitoyen* wall, one hundred and twenty eight feet on the south east side, and one hundred and twenty three feet and six inches on the north west side, the whole more or less, but English measure, and without warranty of any precise measurement as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging, and especially with such rights of community or *mitoyenneté*, as the said vendors in their names and capacities aforesaid, may be entitled to claim in the wall now dividing the above described premises from the property of the said Abner Bagg;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and from thence hitherto by the said Thomas Peck, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Peck, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 644.

Ex parte—CHARLES LECLAIR, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two Deeds; the one made and executed before Mtre. P. J Filiatrault and his colleague, notaries public, on the twenty second day of September, one thousand eight hundred and thirty five, between Sieur CHARLES GUINDON, yeoman, residing at the *Grande Côte*, in the parish St. Eustache, of the one part; and Sieur CHARLES LECLAIR, his son-in-law, trader, residing at Lancaster, Upper Canada, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife, absent, by him duly authorised, of the other part;—being a donation by the said Sieur Charles Guindon to the said Sieur Charles Leclair, accepting as aforesaid, of "all the rights and pretensions, which the said Charles Guindon might have for the half in the two lots of land hereafter described—1. A land situated in the said parish St. Eustache, at the placé called the *Grande Côte*, containing four arpents in width, to be taken from the river Jesus, as far as the end of twenty arpents, and from thence taking five arpents in width, by twelve arpents in depth, making thirty two arpents in depth; bounded at one end by the said river Jesus, and at the other end by the river called *du Chicot*, joining to the north east to François Guindon, and to the south west to Pierre Lefebvre, with all the rights of the said *donateur*, in the half of the two houses of wood, the barn and stable, thereon erected. 2. A lot of land partly in standing wood and partly under cultivation, situated at the said parish Ste. Eustache, et the place called the *Grand Chicot*, containing three arpents in width, by thirty arpents in depth, bounded at one end to the south by the river *du Chicot*, and at the other end joining to the lands of the *Côte* St. Charles, joining to the north east to Alexander Rochon, and to the south west to Simon François Bourette, with the rights of the said *donateur* in the house and other buildings thereon erected;" the said Sieur Charles Guindon the *donateur* proprietor, and possessor of the said rights and pretensions in the lands hereinbefore mentioned, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto possessed by the said Marie Thérèse Guindon, wife of the said Charles Leclair. The other deed executed before Mtre, P J Filiatrault and his colleague, notaries publics, also on the twenty second day of September, one thousand eight hundred and thirty five, between MICHEL GUINDON, of the parish of St. Eustache, *garçon, émancipé d'âge*, in virtue of the ordonnance of the honorable ———, esquire, one of the judges of the court of King's bench, for the district of Montreal, bearing date ——————— the said Michel Guindon assissted by Sieur Charles Guindon, his father and curator elected in virtue of the aforesaid ordonnance, of the one part; and the said Sieur CHARLES LECLAIR, his brother in-law, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife, as aforesaid, of the other part;—being a sale by the said Michel Guindon, assisted as aforesaid, to the said Sieur Charles Leclair, accepting as aforesaid, of "all the rights and pretensions, which the said Michel Guindon might have for a fourth in the two lands hereinbefore designated, and also in the houses and other buildings upon the said two lands erected;" the said Michel Guindon, proprietor and possessor of the said rights and pretensions in the said lands hereinbefore mentioned, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto possessed by the said Marie Thérèse Guindon, wife of the said Charles Leclair.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said immoveables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Leclair, accepting as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d August, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 645.

Ex parte—ARTHUR ROSS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, an Indenture or Deed of bargain of sale made and executed before witnesses, *sous seing privé*, on the thirty-first day of August, one thousand eight hundred and thirty, between DAVID ROSS, of the city of Montreal, esquire, of the one part; and ARTHUR ROSS, also of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said David Ross to the said Arthur Ross, of "certain lots, pieces and parcels of land and premises, situate, lying and being in the township of Shefford, in the county of Shefford, in the district of Montreal, in the province of Lower Canada aforesaid, known and described as follows, to wit:—lot, number ten, in the sixth range; the south half of lot number three, in the seventh range; lots, numbers four, thirteen and fourteen, in the seventh range; also lot, number two, in the eighth range; lot, numbers seven, eight, and the north half of number nine, in the ninth range, and lot number ten, in the tenth range of the said township of Shefford;" and possessed the said lots of land by the said David Ross, as proprietor, during the three years, immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Arthur Ross.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Arthur Ross, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 12th December, 1836.

Province of Lower-Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 649.

Ex parte—THE SOLICITOR GENERAL *pro Rege*.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Ls. Guy, His Majesty's notary, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the Honorable CHARLES WILLIAM GRANT, one of the members of the legislative council, in the province of Lower Canada, residing at Alwington, Kingston, Upper Canada, Midland District, now present in the city of Montreal, and Mrs. Elizabeth Mary Grant, widow of the late Nicolas Fortune Charles de Montenach, esquire, residing at Longueuil, in the said district of Montreal, of the one part; and FORBIS MACBEAN, esquire, captain commanding the Royal Artillery, residing at the Isle of St. Hélène, near this city, Thomas Foster, esquire, lieutenant commanding the Royal Engineers, in the said city of Montreal, and Francis Sisson, esquire, Ordnance store keeper, at Montreal, on the part of the principal officers of His Majesty's Ordnance, acting on behalf of His Majesty, duly authorised to the effect of the said deed, present and accepting thereof, of the other part;—being a sale by the said Honorable Charles William Grant and Mrs. Elizabeth Mary Grant to the said Forbis Macbean, Thomas Foster and Francis Sisson, esquires, acting as aforesaid, of "two lots of ground, being numbers seven and eight, situate, lying and being in the St. Mary or Quebec suburb of Montreal, containing each lot forty feet in front by the depth that may be found from Water street to the river St, Lawrence, that is to say, to the high water mark, the said lots bounded in front by the said Water street, in rear by the said water mark of said St. Lawrence river, on one side by lot number six, belonging to Austin Cuvillier, esquire, and on the other side by lot number nine, belonging to Eleanor Herrald, wife of Walter Douglass, without any buildings thereon erected; the whole as represented on a certain plan drawn by James Hughes, esquire, sworn land surveyor, annexed to these presents, and signed and paraphed by the said parties and said notaries, *ne varietur*, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of ground by the said honorable Charles William Grant and Mrs Elizabeth Mary Grant, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchasers, on the part and behalf of our said lord the king.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Forbis Macbean, Thomas Foster and Francis Sisson, esquires, acting as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 19th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 648.

Ex parte—THE SOLICITOR GENERAL *pro Rege*.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Ls. Guy, His Majesty's notary and his colleague, notaries public, on the twenty-fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between Dame ELEANOR HERRALD, wife of Walter Douglass, of William Henry, master mariner, district of Montreal, the said Eléanor Herrald being separated from the said Walter Douglas, as to property, by their marriage contract, and authorised to the effect of the said deed by her said husband, of the one part; and FORBIS MACBEAN, esquire, Captain Commanding the Royal Artillery, residing at the Isle Ste. Hélène, near this city, Thomas Foster, esquire, Lieutenant Commanding the Royal Engineers, in the district of Montreal, and Francis Sisson, esquire, Ordnance store-keeper, at Montreal, both residing in the said city of Montreal, on the part of the principal officers of His Majesty's Ordnance, acting on behalf of His Majesty, duly authorised to the effect of the said deed, present and accepting thereof, of the other part;—being a sale by the said Dame Eléanor Herrald to the said Forbis Macbean, Thomas Foster and Francis Sisson, esquires, acting as aforesaid, of "a certain lot of ground or emplacement, situate, lying and being in the St. Mary or Quebec suburb of Montreal, containing forty feet in front on Water street, by the depth that may be found from Water street to the river St. Lawrence, that is to say, to the high water mark, bounded in front by said Water street, in rear by the said water mark of said St. Lawrence river, and on both sides, to the south west and north east, by the property of Mrs. Elizabeth Mary Grant, widow of the late Nicolas Fortune Charles de Montenach, and the honorable Charles William Grant or representatives, with a one story wooden house thereon erected, and known and designated on a certain plan made by James Hughes, esquire, land surveyor, by lot number nine, which said plan is annexed to a certain deed of sale, by Mrs. Elizabeth Mary Grant, widow of the late Nicolas Fortune Charles de Montenach and the honorable Charles William Grant, to His Majesty's government, passed before the said Ls. Guy and his colleague, the fourteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement by Dame Dorothy Elizabeth Short, wife of Joseph Timothy Gaudet, esquire, of Montreal, as proprietor, during the three years immediately preceding the thirtieth day of March, one thousand eight hundred and thirty six, and since that time up to the date of the said deed of sale by the said Dame Eléanor Herrald, also as proprietor, and from thence hitherto by the said purchasers, on the part and behalf of our said lord the king.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Forbis Macbean, Thomas Foster and Francis Sisson, esquires, acting as aforesaid, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 19th December, 1836.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 651.

Ex parte—JOHN SCOBIE McKENZIE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the seventh day of January, one thousand eight hundred and thirty seven, between Dame MARGUERITE ROUSSEAU, of the city of Montreal, in the said district and province, wife of Jean B. Chevalier De Lorimier, esquire, by him in that behalf duly authorised, of the one part; and JOHN SCOBIE McKENZIE, of the said city, cooper, of the other part;—being a sale from the said Marguerite Rousseau, authorised as aforesaid, to the said John Scobie McKenzie of certain real property described in the said deed, as follows:—"A lot of ground or emplacement situated in the said city of Montreal, containing thirty two feet four inches in front, or thereabouts, by the depth which may be found between the streets St. Alexis and St. Jean, as the whole is fenced in, and bounded in front by the said St. Alexis street, in rear by the said St. Jean street, on one side by Mr. Hart Logan, and on the other side by the representatives of the late Horatio Gates and company, with a wooden house and other buildings thereon erected;" which said real property was possessed by the said Marguerite Rousseau and Jean B. Chevalier de Lorimier, jointly, during more than the three years, immediately preceding the said sale, and has thence hitherto been possessed by the said John Scobie McKenzie, as respectively proprietors thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Scobie McKenzie, are hereby notified that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st. January, 1837.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 650.

Ex parte—WILLIAM MOLSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the fourth day of January, one thousand eight hundred and thirty seven, between Dame ANN NICHOLS, of the city of Montreal, widow of the late George Harrison, in his lifetime of Montreal aforesaid, grocer, of the one part; and

WILLIAM MOLSON, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Dame Ann Nichols to the said William Molson, of—Firstly—A "lot of ground or emplacement situate on the south west side of the road which communicates between the Ste. Marie suburbs and the *Côte de la Visitation*, known by number eight, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, bounded in front by a common, behind by Mr Ricket, on one side to the south east by Boucher or his representatives, and on the other side to the north west by an *avenue* of thirty feet wide. Secondly—Another lot of ground or emplacement situate on the south side of the said road, known by number nine, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, bounded in front by the said common, behind by the representatives Lacroix, on one side to the north west by Joseph Valois, and on the other side to the south east by the said *avenue*, with all and every the members and appurtenances thereto belonging," and possessed the said lots of ground or emplacement, by the late George Harrison and the said Dame Ann Nichols, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Molson.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of ground or emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Molson, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 11th January, 1837.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Beuch for the district of Quebec, dated this day, the *Procès Verbal* of the biddings of the immoveable property heareafter described, belonging to the succession of the late HENRI WEIPPERT, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. JOSEPH PETITCLERC, notary, on the ninth instant, has been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to the highest and last bidder, if any there be, if not to the highest and last bidders mentioned in the said *Procès Verbal*, subject to the charges, and clauses mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable Property.

1. "An emplacement situate in the lower town of Quebec, containing forty-one feet in front, or thereabout, more or less, on St. Peter street, until it reaches the yard of David Ross, or his representatives, where it has only thirty-four feet in length, contiguous to the common partition wall, and thirty feet in depth along the said partition wall, and having only eleven feet and four inches at the place called the landing stairs and privy, *(la cage d'escalier et les latrines)* bounded in front, towards the north east, by the said St. Peter street, and in rear, towards the south west, by the said partition wall, on one side, towards the north, by John Chillas or his representatives, and on the other side, towards the south, by the said David Ross, or his representatives; together with the two stories stone house thereon erected, a good vault, circumstances and dependencies; the whole adjudged to Hubert Weippert for the sum of £705 0 0. 2. Another emplacement situate in the St. John suburb of this city, containing forty feet in front by eighty feet in depth, bounded in front, towards the north, by St. John street, and in rear, towards the south, by the end of the said depth, on one side, towards the south west, by Jupiter street, and on the other side, towards the south east, by the representatives of widow Charles Guédon, together with the two stories house thereon erected, circumstances and dependencies; the whole adjudged to Benjamin Corriveau for the sum of £306 0 0."

The overbiddings will be received until the TWENTY-THIRD day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 17th January, 1837.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the judges of the court of King's bench for the district of Quebec, dated this day, the *Procès Verbal* of the biddings of the immoveable property hereinafter described, belonging to the community which existed between FRANCOIS DASSILVA DIT PORTUGAIS, and the late Dame VICTOIRE PETITCLERC, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. JOSEPH PETITCLERC, notary, on the fourth instant, has been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to the highest and last bidder, if any there be, if not to the highest and last bidder mentioned in the said *Procès Verbal*, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable Property.

"An emplacement situate in the St. John suburbs of this city, containing about thirty feet in front by about seventy two feet in depth, bounded in front, towards the north, by the *rue Nouvelle*, and in rear, towards the south, by the end of the said depth, on one side, towards the north east, by Pierre Gouge, and on the other side, towards the south west, by Joseph Rousseau; together with the one story wooden house and stable thereon erected, circumstances and dependencies; the whole adjudged to Ignace Amable Dorval for the sum of £26 0 0."

The overbiddings will be received until the TWENTY-SECOND day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 9th January, 1837.

PETITIONS TO THE LEGISLATURE.

PUBLIC NOTICE.—The undersigned will apply to the Legislature of this Province, in the ensuing Session, to be incorporated under the name and firm of the "BEAUHARNOIS RAILROAD COMPANY," with the privilege of making and maintaining a RAILROAD, from or near the Village of Beauharnois, to a suitable point on the River St. Lawrence or Lake St. Francis, through part of the parishes of Saint Clement and Saint Timothy, in the Seignoiry of Beauharnois and County of that name; with a further privilege of extending the said Railroad to the north west shore of the River Chateauguay, and thence along the said River to the Province Line; passing through the Township of Godmanchester, at or near the village of Huntingdon in the said Township.

L. G. Brown,	John M'Donald,
R. H. Norval,	John Ross,
William Bowron,	Ovide Leblanc,
Thos. M'Leay Gardner,	Joseph Surveyer,
Jean Bte. Poirier,	A. Desmarais,
John M'Gibbon,	F. Xr. Prevost,
John Somerville,	John Young,
D. K. Lighthall,	John Bryson.
James Reid	

Beauharnois, January 17, 1837.

NOTICE—The Partnership heretofore existing between the undersigned, under the firm of BELLINGHAM & DUNLOP, in Montreal and Quebec, is this day dissolved.

S. BELLINGHAM,
E. J. DUNLOP.

31st December, 1836. 3w

NOTICE.—The Copartnership hitherto existing between the subscribers in Ristigouche Baie des Chaleurs, under the firm and style of Andrew Deans & Co., is this day dissolved by mutual consent.—All persons indebted to the concern will please make payment to Hugh Aitken, who is duly authorised to receive the same and grant acquittances.

ANDREW DEANS,
HUGH AITKEN.

Ristigouche, 1st July, 1836. u

THE undersigned has been duly appointed Curator to the vacant estate of the late HENRY MCKAY VAUGHAN Ross, in his lifetime of Quebec, merchant.

L. T. MACPHERSON, N. P.

Quebec, 6th July, 1836. u

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE.

Gold Paper, plain and embossed,
Gold bordering, and ornaments,
Silver Paper,—Mahogany Do.

THE QUEBEC GAZETTE.

GOSFORD.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the fourteenth day of January instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said fourteenth day of January instant, at our said City, to appear are to be held or constrained, for We do will therefor that you, and each of you, be as to us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act, and conclude upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favour of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our Right trusty and Right well beloved the Right Honorable ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of Our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at Our Castle of St. Lewis, in Our said City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, this tenth day of January, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty-seven, and in the seventh year of our Reign.

G.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 25th January, 1837.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointment, viz:—

JOSHUA SAWYER WOODMAN, STEPHEN CLARK LORD and JESSE WADLEIGH, Esquires, to be Commissioners for the Summary Trial of Small Causes, in the Township of Hatley, County of Stanstead, District of St. Francis, under 6th. Wm. IV, Cap. 17.

Extract of the Treasury Instructions to the Commissioner of Crown Lands:

"That Public Notice should be given in each District in "every year, stating the names of the persons who may be "in arrear either for the Instalments of their purchase "money, or for the Quit Rents; and that if the arrears "are not paid up before the commencement of the sales "for the following year, that the lands in respect of which "the Instalments or Quit Rents may be due, will be the first "lot to be exposed to auction at the ensuing sales, and if "any surplus of the produce of the sale of each lot should "remain after satisfying the Crown for the sum due, the "same will be paid to the original purchaser of the land, "who made default in payment."

OFFICE OF CROWN LANDS,
Quebec, 27th December, 1836.

In conformity with the foregoing instructions, a list of the persons in arrear for Instalment or Quit Rent, on the thirty-first day of December inst. will be published in the several Districts of this Province, on the FIRST day of MARCH next, and the further proceedings required to carry into effect the conditions contained in the Licence of Occupation, will take place at the ensuing Annual Sale.

JOHN DAVIDSON.

☞ The *Quebec Gazette*, (old) *Canadien*, *Mercury*, *Montreal Gazette*, *Herald*, *Courier*, *Vindicator*, *Minerve*, *Ami du Peuple*, *Transcript*, *Missisquoi Standard*, *Farmer's Advocate*, will insert the above once a fortnight each, until the first March, 1837.

TAVERN LICENSES.

OFFICE OF THE CLERK OF THE PEACE,
Quebec, 19th January, 1837.

NOTICE is hereby given that a Special Session of the Peace will be holden at the Court House, in the City of Quebec, every day (Sundays and Holidays excepted) from the 25th day of January instant to the 15th day of February next, inclusively, for the purpose of qualifying Applicants for Tavern Licenses, and for the renewal of former Tavern Licenses for the City and Banlieue of Quebec, for the present year; and that in no case will any application for a *Renewal* of License be taken into consideration, unless the License for the preceding year be produced and filed—also, that no other Special Session for granting or renewing such Tavern Licenses, will be held after the above stated period, unless it be for notable Taverns, Hotels or Coffee Houses paying *bonâ fide* a rent of not less than one hundred and fifty pounds a year.

PERRAULT & SCOTT,
Clerk of the Peace.

☞ Three insertions in all the Newspapers published in this City, in their respective Languages.

TRINITY HOUSE,
Quebec, 10th January, 1837.

NOTICE is hereby given, that on TUESDAY, the TWENTY FIFTH day of JANUARY instant, JEAN DUFRESNE, of the parish of St. Laurent, county of Orleans, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as a Pilot on the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

GAZETTE DE QUEBEC.

GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présens à l'Assemblée qui devait avoir lieu et être tenue dans notre cité de Québec, le quatorzième jour de Janvier courant, et à chacun de vous, SALUT:—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre Etat et la défense de Notre dite Province, Nous avions ordonné que Notre Assemblée aurait lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui Nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans notre dite Cité de Québec, le dit Quatorzième jour de Janvier courant, car

nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard : Ordonnant et par le teneur des Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada. Témoin Notre Très fidèle et Très Bien-aimé le Très Honorable ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut et du Bas Canada, Vice Amiral d icelles, et un de Nos Très-Honorables C nseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, ce dixième jour de Janvier, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-sept, et dans la septième année de Notre Règne.

G.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 25e Janvier, 1837.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire l'appointement suivant, savoir :—

JOSHUA SAWYER WOODMAN, STEPHEN CLARK LORD et JESSE WADLEIGH, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes, dans le township de Hatley, Comté de Stanstead, District de St. Francis, sous la 6e. GUIL. IV, Cap. 17.

Extrait des instructions du Trésor au Commissaire des Terres de la Couronne :

" Qu'il soit donné Avis Public dans chaque District, " dans chaque année, mentionnant les noms des personnes " qui peuvent être en arrière soit pour les Instalemens " de leur argent d'achat, ou pour les Cens et Rentes ; et " que si les arrérages ne sont pas payés en entier avant " le commencement des ventes pour l'année suivante, que " les terres sur lesquelles les Instalemens ou Cens et " Rents seront dus, seront le premier lot exposé à l'encan " aux prochaines ventes, et s'il restait aucun surplus du " produit de la vente de chaque lot, après avoir satisfait la " Couronne, pour la somme due, il sera payé à l'acquéreur " primitif de la terre qui aura manqué de payer."

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 27e Décembre, 1836.

En conformité aux instructions ci-dessus, il sera publié une liste des personnes qui se trouveront en arrière pour Instalement ou Cens et Rentes, le trente-unième jour de Décembre courant, dans les differens Districts de cette Province, le PREMIER jour de MARS prochain, et les procédes ultérieurs requis pour mettre à effet les conditions contenues dans la Licence d'Occupation, auront lieu à la Vente Annuelle suivante.

JOHN DAVIDSON.

LICENCES D'AUBERGES.

BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX,
Québec, 19e Janvier, 1837.

AVIS est par ces présentes donné, qu'il sera tenue une Session Spéciale de la Paix, au Palais de Justice, tous les jours (les Dimanches et Fêtes exceptés,) depuis le 25e jour de Janvier courant jusqu'au 15 de Février prochain, inclusivement, pour la qualification de tous applicants pour Licences, et pour renouveler les Licences d'Aubergistes pour la Cité et Banlieue de Québec pour cette année ; et que dans aucun cas il ne sera pris en considération aucune application pour *renouvellement* de Licence, à moins que la Licence de l'année précédente ne soit produite et filée—De plus, qu'aucune autre Session Spéciale ne sera tenue à l effet d'accorder ou renouveler telles Licences après la période mentionnée, si ce n'est pour des Auberges notables, Hôtels ou Cafés, payant *bonâ fide* un loyer de pas moins de cent cinquante louis par année.

PERRAULT & SCOTT,
Greffier de la Paix.

☞ Trois insertions dans toutes les Gazettes publiées à Quebec, dans leurs langues respectives.

MAISON DE LA TRINITE,
Québec, 10e Janvier, 1837.



AVIS est par le présent donné, que MARDI, le VINGT-CINQUIEME jour de JANVIER courant, JEAN DUFRESNE, de la paroisse de St. Laurent comté d'Orléans, sera examiné devant les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve St. Laurent, pour et au-dessous du hâvre de Québec.

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A-SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.*

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ALEXANDER FRASER, écuyer,
No. 745. } seigneur des fief et seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec ; contre BENONI FOURNIER, des dits fief et seigneurie de la Riviere du Loup, dans les comté et district susdits, tenancier, à savoir :—" Une terre sise et située dans le premier rang du fief ou seigneurie de la Rivière du Loup, de deux arpens ou environ de front sur quarante de profondeur, prenant en front au fleuve St. Laurent en courant sud est jusqu'au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est, à Benjamin Chouinard ou ses représentans, et de l'autre côté au sud ouest partie à Jean Roch Lavoie ou ses représentans, et partie à la route de Fraserville, avec les bâtisses sus-construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière du Loup, le SIXIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

17e Janvier, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir : } HONORE' ROY DIT DESJARDINS, de l'Isle Verte, dans le
No. 1581. } comté de Rimouski, dans le district de Québec, écuyer, marchand ; contre PIERRE LANGUEDOC, de la paroisse de Ste. Cecile du Bic, dans les comté et district susdits, meunier, en la possession de Jean Baptiste Landry, huissier audiencier, curateur dument nommé au delaissement fait en cette cause, à savoir :—" Un terrain sis et situé dans la paroisse St. Fabien, en la seigneurie de Nicholas Rioux, nommé Baie du Haha, contenant deux arpens et plus s'il y a de front, sur la profondeur qu'il peut avoir, tenant par le sud est au chemin du Roi actuel, courant nord ouest jusque sur la cime de la montagne qui s'y rencontre, par le nord est par la ligne seigneuriale qui sépare le Bic de la Baie du Haha, et par le sud ouest à la terre de François Michaud, avec un moulin à scier du bois, dessus construit, avec ses mouvemens, chaussée, dalles, circonstances, appartenances et dépendances. Sujet aux droits seigneuriaux du seigneur en la seigneurie du quel le dit immeuble est situé." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St Simon, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

7e Décembre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAME ANGELIQUE ANTOI-
No. 1601. } NETTE LIMOGES, des cité, comté et district de Québec, veuve de feu Pierre Laforce, écuyer en son vivant de la dite cité de Québec, notaire public ; contre JOHN U. AHERN, écuyer, des cité, comté et district de Québec, avocat et procureur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et des dernières volontés du dit feu Pierre Laforce, et maintenant en possession de sa succession, à savoir :—1. " Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean de la cité de Québec, rue St. Olivier, contenant quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, ou environ, borné en devant à la dite rue St. Olivier, et par derrière au bout de la dite profondeur, avec une maison dessus construite, circonstances et dependances. 2. Le lot numéro quinze, dans le premier rang des terres du township de Tring, dans le comté de Mégantic, dans le district de Québec. 3. Le lot numéro seize, dans le premier rang des terres du dit township. 4. Le lot numéro quinze, dans le deuxième rang des terres du dit township. 5. Le lot numéro seize, dans le dit deuxième rang du même township. 6 Le lot numéro vingt deux, dans le même deuxième rang, susdit township. ☞ N. B. L'Adjudicataire de ce dernier lot sera tenu de faire expédier à ses frais les lettres patentes d'icelui dont le coût sera de deux louis huit chelings et dix deniers courant. 7. Le lot numéro vingt deux, dans le troisième rang des terres du même township. 8. Le lot numéro dix, dans le septième rang des terres du township de Nelson, situé dans le comté de Mégantic, dans le district de Québec 9. Le lot numéro onze, dans le dit septième rang du même township, chacun des lots ci-dessus désignés, sous les numéros deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, contenant environ deux cent acres de terre. 10. Le lot numéro sept, et la moitie nord ouest du lot numéro neuf, du cinquième rang des terres du township de Somerset, situé dans le comté de Mégantic, dans le district de Québec, contenant deux cent acres ou environ chaque lot, ou trois cent acres en tout. Environ mille acres de terres situées en bas du Port Daniel, dans le comté de Bonaventure, dans le district Intérieur de Gaspé, à l'ouest du Ruisseau de l'Anse à *Masique*, à *Musique* ou à *Warique*, comprenant cinq lots, bornés en front par la Baie des Chaleurs, et en profondeur par les terres incultes de la couronne, vers l'est par le dit ruisseau de l'Anse à *Masique*, à *Musique* ou à *Warique*, vers l'ouest par les terres incultes de la couronne, a être vendus en cinq lots séparés, de deux cents acres ou environ chaque, savoir : 11. Le lot le plus à l'est, borné vers l'est par le dit Ruisseau de l'Anse à *Masique*, à *Musique* ou à *Warique*, comme susdit, et vers l'ouest par le lot numéro douze, ci-après désigné. 12. Le lot suivant, borné vers l'est par le lot numéro onze, ci-dessus désigné, et vers l'ouest par le lot numéro treize, ci-après désigné. 13. Le lot suivant, borné vers l'est par le lot numéro douze, ci-dessus désigné, et vers l'ouest par le lot numéro quatorze, ci-après désigné. 14. Le lot suivant, borné vers l'est par le lot numéro treize, ci-dessus désigné, et vers l'ouest par le lot numéro quinze, ci-après désigné. 15. Le lot suivant, borné vers l'est par le lot numéro quatorze, ci-dessus désigné, et vers l'ouest par les terres incultes de la couronne comme susdit. 16, La moitié indivise d'un emplacement, situé en la haute ville de Québec, sur la rue Ste. Anne, de vingt neuf pieds et un pouce de front ou environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir, étant de figure irrégulière dans sa dite profondeur, contenant en sa totalité, trente neuf toises et dix neuf pieds en superficie, plus ou moins, tenant d'un bout vers le midi, à la dite rue Ste. Anne, et d'autre bout, par derrière, vers le nord, d'un côté vers le sud ouest au Sieur John Reinhart, ou ses représentans, et d'autre côté à l'emplacement et maison de Dlle. Bryden ou ses représentans, avec ensemble la moitié indivise de la maison dessus construite à une étage et mansardes." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice de la dite cité de Québec, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le onzième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

7e Décembre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAME MARIE JOSEPHTE
No. 873. } BRUNET, veuve de feu Joseph Roy, écuier, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec ; contre JEAN EDOUARD NOEL, gentilhomme, et trois autres, tous de la cité de Québec susdite, à savoir :—" Un emplacement situé au fauxbourg et paroisse de St. Roch, consistant en quarante pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, borné par devant à la rue de la Reine, par derrière au sud à la continuation de la rue Richardson, d'un côté au nord est à Mr. James Lamprière Marette ou représentant, et d'autre côté au sud ouest à Etienne Drouin et Joseph Dompierre, sur lequel il y a une maison construite ; à la charge de payer et bailer à la demanderesse, ses héritiers et ayant cause, au jour et fête de St. Michel, vingt-neuf Septembre de chaque année, vingt-quatre livres de rente foncière, annuelle et perpétuelle, et soixante et douze livres de rente constituée, au capital de quatorze cent quarante livres, à cinq par cent, rechetable à volonté." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Roch, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

24e Janvier, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE AUCLERC, de la paroisse
No. 1284 } de St. Pierre, Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur ; contre HUBERT POTVIN, cultivateur, et Jeanne Marie Potvin, marchand, tous deux du même lieu, à savoir :—1. " Une terre de quatre arpens de front, sur vingt six arpens de profondeur, située sur la seigneurie des Eboulemens, en la concession Ste. Catherine, qui borne par devant, au sud ouest, au trait quarré de la seigneurie du Gouffre, et par derrière à la profondeur, joignant au sud à la terre de Jean Tremblay, circonstances et dépendances ; sujette aux charges, clauses et conditions du contrat de concession par M. P. Desales Laterrière, à Hubert Potvin, en date du vingt-sixième Février, mil huit cent dix neuf, filé au bureau du shérif en cet e cause. 2. Une terre située en la paroisse Baie St. Paul, seigneurie du Gouffre, de quatre arpens de front sur vingt six arpens de profondeur, bornée par devant au bout des cinquante cinq arpens de la dite seigneurie du Gouffre, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté, au sud ouest, à François Simard, et d'autre côté à Pierre Duchesne ou ses représentans, avec circonstances et dépendances ; sujette aux charges, clauses et conditions du contrat de concession par Joseph Drapeau, écuyer, du treize Mai, mil sept cent quatrevingt dix sept, filé au dit bureau du shérif." Pour être vendues comme suit : lot, numéro un, à la porte de l'église de la susdite paroisse des Eboulemens, le VINGT SIXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin ; lot, numéro deux, à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Baie St. Paul, le VINGT-SEPTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

24e Janvier, 1837.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH LATOUCHE, des cité
No. 1247. } comté et district de Québec, maitre maçon ; contre GEORGE MUNN, du même lieu, boucher, en la possession de Jean Baptiste Landry, huissier audiencier, curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir :—" Un emplacement situé dans le fauxbourg St. Louis, contenant quarante pieds de front sur soixante et trois pieds de profondeur, borné par devant à la rue d'Entrée, par derrière à l'ouest à François Rancour, d'un côté au nord à Pierre Clavet, et d'autre côté au sud à Michel Mauffet, avec ensemble une maison en bois à deux étages, un hangar et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dependances." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Janvier 1837.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } PAUL THIBEAUDEAU, cordon-
No. 1359. } nier, Joseph Thibeaudeau, journallier, tous deux de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, et François Robitaille, de la dite cité de Québec, bourgeois, en sa qualité de tuteur dûment nommé à Honoré Pierre, Paul Arnoul, Marie Caroline, Françoise Pyrille et Sophie Zoë Thibeaudeau, enfans mineurs, issus du mariage de Paul Thibeaudeau et Marie *alias* Marie Anne Barsalou, tous deux décédés, en leurs qualités d'héritiers en loi du dit Paul Thibeaudeau, leur père ; contre JOHN HENRY EDWARDS, des cité, comté et district de Québec, gentilhomme, en sa qualité de curateur dûment nommé à la succession vacante de William Hunter, décédé, en son vivant de la dite cité de Québec, gentilhomme, à savoir :—" Un terrain situé au fauxbourg St. Jean de cette ville, contenant cent dix huit pieds de front sur le niveau de la rue Richelieu, sur cent vingt pieds de profondeur aboutissant à la rue St. Olivier, sur laquelle le dit front n'est que de cent dix pieds,

prenant d'un bout au sud à la dite rue Richelieu, d'autre bout au nord à la dite rue St. Olivier, joignant d'un côté vers le nord est au terrain du Sieur Deligny, et d'autre côté au sud ouest au terrain concédé au Sieur Pierre Parent, composant le dit terrain, quatre emplacemens de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, un de deux milles cent soixante pieds en superficie, égal à trente six pieds sur soixante, et un de dix neuf cent quatrevingt pieds, égal à trente trois pieds sur soixante ; desquels six emplacemens deux de quarante sur soixante pieds, et celui de deux mille cent soixante pieds en superficie sont sur la rue Richelieu, et les trois autres sur la rue St. Olivier, sans garantie de mesure exacte." Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-IEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Janvier, 1827.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JAMES CLEARIHUE, des cité,
No. 1620. } comté et district de Québec ; contre ANDREW STUART, écuyer, avocat, du même lieu, curateur à la succession de feu William Green, du même lieu, à savoir :—" Un lot de terre situé près de la cité de Québec, sur le chemin de la Grande Allée, près des Plaines d'Abraham, de cent pieds de front sur trois cent vingt pieds de profondeur, mesure française, ou environ ; borné par devant au nord au dit chemin de la Grande Allée, et aboutissant en profondeur au sud au terrain de Dame Emma Bradley, maintenant l'épouse de Sieur Michael Hynes, joignant d'un côté au nord est à un chemin de trente neuf pieds de large ou environ, réservé pour communiquer au terrain de la dite Dame Emma Bradley, représentant feu Sieur John Moorhead, et d'autre côté au sud ouest à un terrain appartenant à Henry Trinder, représentant feu James Green. A la charge par l'adjudicataire, que toutes les bâtisses, clôtures et autres améliorations qui pourront se trouver sur le dit lot de terre, retourneront et appartiendront aux Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec. à l'expiration du bail emphitéotique d'une plus grande étendue de terrain, dans laquelle le lot ci-dessus désigné se trouve enclavé, pour le terme de quatrevingt dix neuf années, consenti par les dites Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu, à feu John Craigie, écuyer, par contrat passé devant Mtre. F. Têtu et son confrère, notaires, à Québec, le sept de Mai, mil huit cent trois." Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

24e Janvier, 1837.

POSTMISSUM

☞ *Quebec Sheriff's English Advertisements continued from page* 113.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } JOSEPH LATOUCHE, of the city,
No. 1247. } county and district of Quebec, master mason ; against GEORGE MUNN, of the same place, butcher, in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier*, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit :—" An emplacement situate in the St. Louis suburb, containing forty feet in front by sixty three feet in depth, bounded in front by the *Entrée* street, in rear towards the west by François Rancour, on one side towards the north by Pierre Clavet, and on the other side towards the south by Michel Mauffet, together with a two stories wooden house, a hangard, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-NINTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th January, 1837.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } PAUL THIBEAUDEAU, shoemaker,
No. 1359 } Joseph Thibeaudeau, labourer, both of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, and François Robitaillle, of the said city of Quebec, burgess, in his quality of tutor duly appointed to Honoré Pierre, Paul Arnoul, Marie Caroline, Françoise Pyrille and Sophie Zoë Thibeaudeau, minor children, issue of the marriage of Paul Thibeaudeau and Marie *alias* Marie Anne Barsalou, both deceased, in their qualities of heirs at law of the said Paul Thibeaudeau, their father ; against JOHN HENRY EDWARDS, of the city, county and district of Quebec, gentleman, in his quality of curator duly appointed to the vacant succession of William Hunter, deceased, in his lifetime of the city Quebec aforesaid, gentleman, to wit :—" A piece or lot of land situated in the suburb of St John, of this city, containing one hundred and eighteen feet in front, upon the level of Richelieu street, by one hundred and twenty feet in depth, abutting upon St. Olivier street, upon which the said front has only one hundred and ten feet, bounded at one end, towards the south by the said Richelieu street, at the other end, towards the north, by the said St. Olivier street, joining on one side, towards the south east, to the land of Sieur Deligny, and on the other side, towards the south west, to the land conceded to Sieur Pierre Parent, the said lot of land comprising four emplacements of forty feet in front by sixty feet in depth, one of two thousand one hundred and sixty feet in superficies, equal to thirty six feet by sixty, and one of nineteen hundred and eighty feet, equal to thirty three feet by sixty ; of which six emplacements, two of forty by sixty feet, and that of two thousand one hundred and sixty feet in superficies are upon Richelieu street, and the three others upon St. Olivier street, without guarantee of precise measurement." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTIETH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL. Sheriff.

25th January, 1837.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)*

CINQ WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE premier à la poursuite de
Nos. 769, 2060, } BENJAMIN HALL, des ci-
2496, 2554 et 2713 } te et district de Montréal, écuier ; le second, à la poursuite de ORLIN BOSTWICK et ISAAC GREGORY, de Montréal susdit, marchands et associés ; le troisème à la poursuite de EDWARD KELLOGG, du même lieu, marchand ; le quatrième à la poursuite de JAMES BENNY, du même lieu, aussi marchand ; et le cinquième à la poursuite de EDWIN ATWATER, de Montreal susdit, négociant, demandeurs ; contre les terres et ténemens de BENJAMIN BERTHELET, des dite cité et district de Montreal, écuyer, médecin et chirurgien, defendeur :—1 " Un lot de terre situé dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, d'une figure moindrement irrégulière, contenant quarante cinq pieds et cinq pouces, mesure anglaise de largeur en devant, sur quarante pieds et six pouces de largeur en arrière, et cent trente neuf pieds et six pouces de profondeur sur le côté sud ouest, et cent vingt sept pieds et onze pouces de profondeur, sur le côté nord est, borné en devant par la rue St. Sacrement, en arrière par Messieurs Hector Russell et compagnie, d'un côté par Walter Benny et Etienne Dubois, et de l'autre côté par Sydney Bellingham et le lot ci-après désigné sous le lot numéro deux, avec une maison ou hangar à trois étages avec une façade en pierres de taille, et la fondation en pierres d'un hangar ou appentis sus érigés, le tout mesure anglaise, conformément au plan d'André Trudeau, arpenteur juré, daté le vingt quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente six, et déposé dans mon bureau. 2. Un lot de terre situé au même lieu, contenant trente sept pieds et dix pouces, mesure anglaise, de largeur en devant, et vingt six pieds et quatre pouces de largeur en arrière, sur quatrevingt quatre pieds et trois pouces de profondeur, sur le côté sud ouest, et soixante et dix neuf pieds et trois pouces de profondeur sur le côté nord est, borné en devant par la rue de l'Hopital, en arrière par Sydney Bellingham, d'un côté par Hector Russell et compagnie, et le lot ci-dessus désigné sous numéro un, et de l'autre côté par ——— Workman, et le dit Sydney Bellingham, avec une maison ayant une façade en pierres de taille, à deux étages, sur la rue, et trois étages en arrière ; le tout mesuré anglaise, conformément au plan d'André Trudeau, arpenteur juré, daté le vingt quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente six, et aussi déposé dans mon bureau. 3. Un lot de terre situé dans la dite cité de Montréal, formant l'encognure des rues St. Paul et St. François Xavier, contenant trente pieds et dix pouces de front sur la rue St. Paul, et trente deux pieds et trois pouces de largeur en arrière sur la rue de l'Hopital, soixante et trois pieds et neuf pouces sur la ligne de la rue St. François Xavier, et à peu près soixante et huit pieds de profondeur, joignant la propriété de John Frothingham, avec une maison ou hangar en pierres de taille sus érigée, le tout mesure anglaise, conformément au plan d'André Trudeau, arpenteur juré, daté le vingt quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente six, et déposé dans mon bureau. 4. Un morceau de terre ou verger situé dans le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montreal, contenant cent dix pieds de front sur la rue St. Alexandre, en arrière par Thomas Phillips, d'un côté par F. X. Bender, écuier, et de l'autre côté par la rue Ste. Catherine, avec deux maisons en bois et autres bâtisses sus érigées. 5. Un lot de terre situé dans le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, contenant quatrevingt pieds de front sur soixante et six pieds de profondeur, borné en devant par la rue du Maire, en arrière par William Square, d'un côté par lot numéro quatrevingt cinq, appartenant à P. Hoolstetter, et de l'autre côté par lot numéro quatrevingt huit, appartenant à A. Gundlack, le dit lot de terre connu comme lots numéros quatrevingt six et quatrevingt sept, sur le plan tiré par J. Hughes, arpenteur juré, et déposé dans l'étude de E. Guy, notaire public, avec une maison en bois, et écurie sus-érigées. 6. Un lot de terre situé dans le faubourg St. Laurent de la dite cite de Montréal, connu comme lot numéro neuf, contenant quarante pieds de front, sur cent treize pieds de profondeur, borné en devant par la rue Durocher, en arrière par les héritiers Desrivieres, d'un côté par lot numéro huit, appartenant à l'honorable D. Mondelet, et de l'autre côté par lot numéro dix, appartenant à T. A. Stark. 7. Un lot de terre situé dans le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, connu comme lot numéro soixante et treize, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, borné en devant par la rue Ste. Catherine, en arrière par Thomas Phillips, d'un côté par lot numéro soixante et quatorze, appartenant à G. Rhynas, et de l'autre côté par lot numéro soixante et-douze, appartenant à J. Hughes. 8. Un lot de terre situé dans le faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante pieds de front, sur soixante et douze pieds de profondeur, borné en devant par la rue Aylmer, en arrière par Thomas Phillips, d'un côté par lot numéro soixante et treize, appartenant à J. G. MacKenzie, et de l'autre côté par lot numéro soixante et un, appartenant à George McDougall 9. Un lot de terre situé dans le faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, connu comme lot numéro soixante et sept, contenant trente six pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, borné en devant par la rue du Maire, en arrière par lot numéro soixante et cinq, appartenant à J. Boulanget, d'un côté par lot numéro soixante et six, appartenant à Thomas Messey, et de l'autre côté par Edward Hartley ou ses représentans. 10. Un lot de terre situé au courant de Ste. Marie dans la paroisse de Marie, dans la paroisse de Montréal, désigné comme lot numéro soixante et quinze, contenant cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, mesure anglaise, borné en devant par une rue projetée, numéro cinq, sur le plan des lots de feu Heman Seaver, en arrière par une terre appartenant à Ellice Rolland, comme représentant le dit Heman Seaver, d'un côté au nord est par lot numéro soixante et quatorze, appartenant à Thomas Thomas, et de l'autre côté par une terre appartenant aux héritiers ou représentans du dit feu Heman Seaver." Pour être vendus à mon bureau, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Les dits Writs retournables le quinzième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DEMOISELLE ANNE DU-
No. 2159. } MONT, fille majeure, et usant de ses droits, de la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, demandresse ; contre les erres et possessions de CHARLES LOUIS, *alias* Charles Louis Lambert Dumont, et Severe Dumont, tous deux de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, et autres légataires universels des propriétés délaissees par feu Louis Eustache Lambert Dumont, leur ayeul paternel, défendeurs:—1 " Un lot de terre situé à la paroisse St. Eustache, de trois arpens de front, allant en élargissant à quatre arpens dans la même profondeur qui est de quarante arpens, tenant par devant et d'un côté à des emplacemens du village. par derrière et de l'autre côté à Messire Jean Paquin, et partie au domaine des défendeurs, avec une maison, grange et autres bâtimens dessus construits. 2. Un lot de terre situé en la susdite paroisse, de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur, tenant par devant aux emplacemens du village, par derrière et d'un côté aux dits défendeurs, et de l'autre côté aux heritiers Bellefeuille, avec une grange dessus construite. 3. Un lot de terre sis au même lieu. de quatre arpens de front allant en élargissant à quatre arpens et demi dans la profondeur, qui est de quarante quatre arpens plus ou moins, tenant par devant au domaine des défendeurs, par derrière à la côte du Chicot, d'un côte à Messire Jean Paquin, et de l'autre côté aux héritiers Bellefeuille, sans bâtimens. 4. Un moulin à farine et un moulin à scie situés dans la côte du Petit Brulé, de la susdite paroisse, avec environ dix arpens de terre de figure irrégulière, le tout borné par la petite rivière du Chesne, et par la terre de Jean Baptiste Espenard. 5. Un moulin à farine en pierre avec un moulin à scie dans le village de St Eustache, borné le dit moulin à farine du côté sud-ouest par la petite rivière du Chesne, du côté nord-est par un terrain appartenant aux héritiers Bellefeuille. et le moulin à scie se trouve sur une pointe de terre d'environ trois arpens en superficie, qui est bornée partie par le Docteur Chenier, et partie par les héritiers Féré. 6 Deux moulins à farine, l'un en pierre et l'autre en bois, situés à la décharge du Lac des deux Montagnes, avec une maison et autres bâtimens, et un domaine de figure irrégulière, d'environ cent arpens en superficie en la susdite paroisse, borné du côté sud-est et nord-est par la rivière Jésus, du côté sud-ouest par les nommées Proteau et Paquette. et du côté nord-ouest par Jacques Beauchamp et Pierre Belair. 7. Deux tiers d'un verger, de figure angulaire, d'environ quinze arpens en superficie, situé dans le village de la susdite paroisse, tenant par devant à la grande rue. par derrière au domaine des héritiers Bellefeuille. d'un côté aux héritiers Feré, et de l'autre au tiers indivis des héritiers Bellefeuille. 8. Moitié de la première concession de la seigneurie des Mille Isles, d'une lieue et demi de front sur trois lieues de profondeur, tenant par devant à la rivière Jésus, par derrière à la continuation des Mille Isles, d'un côté à la ligne seigneuriale du Lac des deux Montagnes, et de l'autre côté à celle des héritiers Bellefeuille. 9. Les deux tiers d'un moulin à farine en pierre et d'un moulin à scie situés sur a rivière du nord, continuation des Mille Isle, le dit moulin à farine sur un morceau de terre d'environ deux arpens en superficie, borné de tout côté par le domaine des défendeurs, et par la rivière du nord, et le moulin à scie, sur une pointe de terre de figure irrégulière d'environ six arpens en superficie, bornée de tous côtés par les héritiers Bellefeuille. 10. Un domaine dans la paroisse St. Jérôme, dans la dite continuation des Mille Isles, de huit arpens de front sur environ trente cinq arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière du nord, par derrière aux terres de la côte St. Antoine, d'un côté à Jean Baptiste Laviolette, écuyer, et de l'autre côté au domaine des héritiers Bellefeuille. 11. Les deux tiers de la continuation de la seigneurie des Mille Isles, de treize lieues et demie de superficie tenant par devant à la première concession de la seigneurie des Mille Isles, par derrière aux townships d'Abercrombie et de Wentworth, d'un côté à la ligne seigneuriale de Terrebonne, et de l'autre côté à celle du Lac des Deux Montagnes." Pour être vendus comme suit, savoir : lots Numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, neuf, à la porte de l'église de la paroisse St. Eustache susdite, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin ; lots numéro dix, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jérôme, le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi ; et lots numéros huit et onze, à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour d'AVRIL, aussi prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Avril aussi prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Décembre, 1836

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } TOUSSAINT DUMAS, des cité
No. 1979. } et district de Montreal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténemens de JOSEPH LAPORTE DIT ST. GEORGE, Pierre Corneillier dit Grandchamps, et Jean Baptiste Mayé, tous trois de la paroisse de St. Cuthbert, dans le dit district, cultivateurs, conjointement et individuellement, défendeurs :—1. " Une terre sise et située au sud de la rivière St. Cuthbert, d'un arpent et demi de front sur quarante arpens de profondeur, plus ou moins, bornée en front par la terre de Louis Corneillier dit Grandchamps, en profondeur à la riviere St. André, d'un côté au nord est à Léon Olivier, et de l'autre côté au sud ouest, aux mineurs du dit Louis Corneillier dit Grandchamps. 2. Un lot de terre d'un quart d'arpent de front sur quarante arpens de profondeur, plus ou moins, bornée en front aux terres de Ste. Catherine, en profondeur, à la riviere de St. André, d'un côté au sud ouest à François Vadenais, et de l'autre côté au sud est à Pierre Corneillier dit Grandchamps, sans aucune bâtisse. 3. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Cuthbert, aux fourches de St. André, faisant partie du numero un, de la contenance de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, plus ou moins, bornée en front à la rivière

St. Cuthbert, en profondeur aux terres de St. Cuthbert, d'un côté à Joseph Fournier, et de l'autre côté à Jean Baptiste Bibault, avec une maison en bois, grange et écurie dessus construits. 4. Une terre sise et située au sud ouest de la rivière St. Cuthbert, étant partie du numéro vingt sept, bornée en front à la dite rivière de St. Cuthbert, d'un arpent et demi de front sur quarante arpens de profondeur, plus ou moins, en profondeur aux terres du St. Esprit, d'un côté au sud ouest à Xavier Brissette, et de l'autre côté au nord est à Alexis Deauphin, avec une maison en bois et étable dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Cuthbert, le VINGT-QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 731. } EUSTACHE SAUVÉ dit LAPLANTE, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le district de Montréal, cultivateur, comme ayant épousé Elizabeth Prejeau, et la dite Elizabeth Prejeau, son épouse, demandeurs ; contre les terres et tenemens de FRANCOIS LALONDE et Luc Lalonde, l'ainé, tous deux du même lieu, cultivateurs, conjointement et séparément, défendeurs :—" Un lot de terre désigné numéro vingt cinq, au dessus du village des Cèdres, même paroisse, contenant trois arpens de front, sur vingt sept et un arpent de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la rivière Quatreque et le chemin du Roi, en arrière par le domaine, d'un côté par Thomas Laroux, et de l'autre côté par Jean Baptiste Segean dit Laderute, avec une maison en bois, grange et écurie sus-érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Soulanges, le VINGT-QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 2242. } DAME MARGUERITE CONEFROY, de Montréal, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis Chaboillez, en son vivant de Montréal, écuyer, et Olivier Berthelet, écuyer, du même lieu, comme ayant épousé Dame Emilie Chaboillez, et la dite Dame Emilie Chaboillez, son épouse, de lui dûment autorisée, demanderesse ; contre les terres et ténemens de FREDERICK GLACKEMEYER, de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, en sa capacité de curateur, dûment nommé en justice à Benjamin Lauzon, ci-devant maître tanneur, de Montréal susdit, et maintenant absent de cette province, défendeur : —" Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans la Baronie de Longueuil, dans la paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, de cent quarante quatre pieds de front, plus ou moins, sur cent soixante et quatorze pieds de profondeur plus ou moins, tenant par devant au chemin de Roi qui conduit de St. Jean à Laprairie, en profondeur à la veuve Patté, ou ses représentans, tenant d'un côté à Louis Gervais, et de l'autre côte à un nommé Videau, avec une maison, hangar et boutique de tanneur dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1530. } DAVID ROSS, des cités et district de Montréal, écuier, conseil du Roi, demandeur ; contre les terres et tenemens d'ABNER BAGG, des dites cité et district de de Montréal, chapelier, défendeur :—1. " Un lot de terre ou emplacement situé dans le fief Nazareth, communément nommé faubourg Ste. Anne, dans la cité de Montréal, contenant à peu près quarante cinq pieds de front sur la rue *King*, sur quatrevingt dix pieds de profondeur, et à peu près quarante cinq pieds en arrière, plus ou moins, tel que le tout est maintenant enclos, avec un mur en pierres, borné d'un côté par les héritiers de feu George Platt, et de l autre côté en arrière par la propriété de S. F. Holcomb, avec une maison en pierre, de quarante pieds, avec une façade en pierres de taille, couverte en fer blanc, deux bâtisses à deux étages, bâties en briques et en pierre, le passage conduisant de *King's street* dans les cours respectives des parties, ainsi que le pignon sera et demeurera mitoyen et en commun entre les dites parties, leurs hoirs et ayant cause pour toujours. Le mur en pierres divisant et séparant cette propriété sur la ligne avec celle de S. F. Holcomb, n'est pas mitoyen ni en commu, mais il appartient exclusivement à la propriété ci dessus désignée. Le dit lot est sujet à une rente foncière, perpétuelle et non rachetable, de deux livres, treize chelins et quatre deniers, courant, payable le premier jour de mai de toute et chaque année à John S. McCord de Montréal, et William K. McCord, de Québec, écuiers, jusqu'à l'expiration d un certain bail emphitéotique, lequel expirera le vingt neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt dix, et après ce tems aux administratrices de la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs pour toujours ; et aussi sujet au droit de retrait ou retenu en faveur des dites administratrices, en preférence à tous autres, même aux parens lignagers. 2 Un lot de terre ou emplacement, situé dans la cité de Montreal, contenant trente pieds de front sur cent dix huit pieds de profondeur, borné en devant par la rue McGill, en arrière par la ruelle Longueuil, d'un côté par la propriété de Stanly Bagg, et de l autre côté par lot numéro trois ci-après désigné, avec une maison en briques à trois étages, de trente pieds de front, couverte en fer blanc, le pignon et le mur en ligne avec le dit Stanly Bagg sont en commun et mitoyen, écurie, remise, et autres bâtisses sus érigées. 3. Un lot de terre ou emplacement joignant celui sus désigné, lot numéro deux, contenant trente pieds de front sur cent vingt quatre pieds de profondeur sur la ligne est, borné en devant par la rue McGill, en arrière par la ruelle Longueuil, d'un côté à l'est par les héritiers de feu François DesRivières, et à l'ouest par lot numéro deux, ci-dessus désigné, avec une maison en briques à deux etages, couverte en fer blanc, de trente pieds, dont le front est sur la rue McGill, avec une remise, écurie et autres bâtisses sus érigées ; les deux pignons sont en commun ou mitoyens ainsi que le mur en pierres sur la ligne est. La ligne qui sépare le lot numéro deux du lot numéro trois, commence au centre du pignon en briques des maisons courant en arrière des lots sur la ruelle Longueuil. Chaque lot doit prendre et a droit à une moitié égale en largeur du terrain qui peut se trouver entre la propriété appartenant aux héritiers de feu François DesRivières et la propriété de Stanley Bagg." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 274. } JOHN CLARKE, de Ste. Catherine, paroisse de Montréal, district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténemens de EDWARD SIMON JOHNSON, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, district de Montréal susdit, fermir, défendeur : —" Une terre connue comme numéro onze, située à la Côte des Cascades, dans la seigneurie de Soulanges, dans la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le dit district de Montréal, contenant deux arpens et deux perches de front, se rétrécissant à un arpent et les trois quarts d'un arpent en arrière, formant ensemble avec la continuation en profondeur, concédés à feu William Jeffries, devant Mtre. Maillou, notaire, le vingt septième Mars, mil huit cent dix huit, une superficie d'à peu près cinquante huit arpens et quatrevingt onze perches, sans garantie de mesure précise, bornée en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par la ligne seigneuriale, entre Soulanges et Vaudreuil, d'un côté au nord est, par John Boston, écuyer, et de l'autre côte par Hubert Leroux dit Roussin, avec une maison en bois, grange et autres bâtisses sus érigees." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Soulanges, le DIX SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1457. } LE très-honorable EDWARD ELLICE, écuier, de Londres, dans cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, seigneur, propriétaire et possesseur de la seigneurie d'Aundield, demandeur ; contre les terres et ténemens de CHARLES ALLARD, fils, de la paroisse de St Clément de Beauharnois, dans le district de Montreal, cultivateur, défendeur :—" Un lot de terre dans la paroisse de St. Clément, dans la seigneurie de Beauharnois, étant la moitié nord ouest du lot numéro vingt neuf, Armstown, appelé la Beauce, contenant deux arpens de large sur vingt deux arpens et huit perches, sur la ligne nord ouest, et vingt arpens et huit perches sur la ligne sud est, de longueur, formant quarante trois arpens et soixante perches en superficie, borné en devant par le chemin de la Beauce, en arrière par un chemin de dix huit pieds de large, le long de l'arrière des terres de la rivière Chateauguay, au côté nord ouest par numéro vingt huit, la propriété de Joseph Gendron, ou ses représentans, et au côté sud est par la partie sud est de lot numéro vingt neuf la propriété d'Etienne Boursier dit Lavigne." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Clement, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 722 } JOHN ROSS, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montreal, marchand, demandeur ; contre les terres et tenemens de PIERRE LEFEBVRE dit DESCOTES, père, de la paroisse de St. Timothé, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district, fermier, défendeur :—" Un lot de terre dans la seigneurie d'Annfield ou Beauharnois, étant lot numéro trente trois, dans la première concession de la rivière St. Louis, dans *North George Town*, contenant à peu près quatre arpens de large, sur à peu près vingt huit arpens de longueur, plus ou moins, tel qu'il peut se trouver, borné en devant par la rivière St. Louis, en arrière par lot numéro vingt sept, dans la troisième concession de *North George Town*, la propriété de François Dupont, au côté nord est par numéro trente deux, la propriété d'Antoine Charlebois, ou ses représentans, et au côté sud ouest par numéro trente quatre, la propriété d'Adrien Hébert, ou ses représentans, avec une maison en bois et étable sus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 2037. } L'Honorable JEAN ROCH ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montreal, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, et seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, demandeur ; contre les terres et ténemens de RENE' LAVOIE, fils, cultivateur, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, défendeur :—" Un lopin de terre sis et situé en la seigneurie de Chambly, au fief Tennisson, paroisse St. Mathias, district de Montréal, de la contenance de trois arpens de front, sur dix arpens ou environ de profondeur, tenant par devant au chemin des Etangs, par derrière à la veuve et héritiers Monast, d'un côte au sud ouest aux dit héritiers Monast, et d'autre côté au nord est à André Morier, sans batimens dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'eglise de la paroisse St. Mathias, le DIX SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Sherif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1564. } FRANCOIS VIAU, cultivateur, de la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténemens de BENJAMIN ROY, bourgeois, de la cité de Montréal, dans le district susdit, défendeur :—" Un emplacement de figure irrégulière, située au faubourg St. Antoine de cette ville de Montréal, de la contenance de trente deux pieds de front sur cinquante pieds de profondeur dans la ligne d'Olivier Fréchette, et quarante pieds sur la ligne d'Alexander Dubé, le tout plus ou moins, tenant devant à la rue Bonaventure, derrière à la rue St. Antoine, d'un côté à Alexandre Dubé, et de l'autre côté partie à Amable Lartie et partie à Olivier Fréchette, avec une maison en bois à deux étages et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendu à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Janvier, 1837.

ALIAS PAREATIS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 226. } MOSES HART, écuier, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, seigneur de Ste. Marguerite et autres lieux, demandeur ; contre les terres et ténemens de PIERRE BISSON, de la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, dans les comté et district susdits, cultivateur, défendeur :—" Une terre sise et située en la paroisse de Maskinongé, contenant un arpent et demi de front sur environ vingt deux arpens de profondeur, borné en devant par le chemin du roi, en arrière par François Bette, d'un côté par Charles Dauphinais, et de l'autre côté par Pierre Leblanc, avec une maison de bois dessus construite." Pour être vendue à la porte de la chapelle où le service divin est communément célébré au Lac Maskinongé, dans le township de Brandon, le TRENTIEME jour de MAI prochain à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Janvier, 1837.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1512. } DAME MARIE JOSEPHTE WOOLSEY, de la paroisse de St Denis, dans le district de Montréal, veuve de feu Pierre Guérout, écuyer, demanderesse ; contre les terres et ténemens de LOUIS GUEROUT, de la dite paroisse de St. Denis, écuyer, marchand, défendeur :—les différens lots ou étendues de terre ci-après désignés, situés dans le township de Granby, étant parties de lots numéro huit, dans le septième rang de lots, dans le dit township, savoir :—1. " Un lot de terre de figure irrégulière, contenant un arpent et soixante perches en superficie, plus ou moins, borné à l'est par la ligne de division des lots numéros sept et huit, dans le septième rang susdit, au nord et à l'ouest par le grand chemin, Wallace Heard et le pont de la rivière Granby, et au sud par le milieu de la dite rivière, avec la digue qui y est construite, et les priviléges d'eaux qui y sont attachés ; deplus, avec droit d'amener et attirer l'eau par un canal à travers le lot de terre appartenant à Wallace Heard ; aussi le droit et privilége d'assécher telles parties de lots, ou tout au re morceau ou étendue de terre qui peut être maintenant couverte par les eaux qui découlent de la dite digue, mais sujet à l'entretien de la dite digue, avec un nommé Harlow Minor, tel qu'il y est maintenant obligé par acte daté le treizième Juillet, mil huit cent trente cinq, et passé devant R. Dickenson, notaire, et témoins. 2. Un lot de terre de figure irrégulière, contenant six arpens et huit perches en superficie, plus ou moins, séparé de numéro un par le grand chemin et le pont de la susdite rivière, borné à l'est par les dits grand chemin et pont, au nord par le grand chemin, Horace Lyman, Richard Frost, écuyers, et John Cowie, à l'ouest par la ligne de division de lots numéros huit et neuf, dans le septième rang, et au sud par les hauteurs sud de la rivière Granby, aux eaux hautes, avec un moulin à farine et à scier, les eaux, cours d'eaux et les priviléges de moulin qui y sont attachés, et deux manufactures de potasse y érigées, avec réserve, en faveur de Richard Frost, écuyer, d'une des dites manufactures de potasse, situées sur les hauteurs de la dite rivière à l'ouest des moulins à farine et à scier, formant avec la terre qui y appartient deux cent vingt cinq pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur, avec réserve de tous droits et priviléges accordés par Richard Frost, écuyer, à John Cowie, par bail en date du premier de Février, mil huit cent trente, et passé devant R. Dickenson, notaire public et témoins ; avec aussi le droit de passage pour aller et venir de la dite manufacture de potasse, et de la jouissance de la fontaine dont on se sert actuellement pour la dite manufacture de potasse, en commun avec les voisins seulement. 3. Un lot ou emplacement, contenant cinq perches de front sur seize perches de profondeur, borné en devant par le grand chemin, d'un côté par Gardner Childs, ecuyer, ou son représentant, de l'autre côté par un nommé Douglass, et en arrière par Richard Frost, écuyer, avec une maison d'habitation et autres bâtisses y érigées." Pour être vendus à la porte de l'église ou lieu où se se fait ordinairement le service divin, dans le dit township de Granby, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Janvier, 1837.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)*

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : No 172. } ANTOINE POLETTE, écuier, avocat et procureur, demeurant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre JEAN TREPAGNEZ, cultivateur, de la paroisse St. Stanislas de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières :—" Une terre située dans la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, d'un arpent et trois quarts de front, sur trente arpens de profon-

prenant son front à la rivière St. Stanislas, joignant au nord est à Pierre Trépagnez, au sud est à feu N. Trépagnez, avec une maison de trente pieds quarré, une grange et une étable dessus construites, la dite terre partie en culture ; sujette aux droits, charges, clauses et conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant causes." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, le PREMIER jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : No. 9. } AUGUSTUS DAVID BOSTWICK, écuier, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre CHARLES BEDARD, cultivateur, de la paroisse Ste. Stanislas de Batiscan. dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières :—" Une terre située dans la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, d'un arpent et demi de front, sur vingt arpens de profondeur, prenant son front à la rivière St Stanislas, et en profondeur aux terres non concédées, joignant au nord est à Antoine Jacques, fils, au sud-ouest à Augustache De Lille, avec une maison dessus construite, et partie en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St Stanislas de Batiscan, le PREMIER jour de MARS prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G OGDEN, Shérif

Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : No. 198 } ALEXIS BEAUDOIN, cultivateur, de la paroisse de Ste Anne La Pérade, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières ; contre ANTOINE JACQUES, fils, cultivateur, de la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, dans les comté et district susdits, présentement de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice :—" Une terre d'un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, prenant son front à la rivière St. Stanislas, et en profondeur aux terres non concédées, joignant au nord est à Nicolas Fernes, et au sud ouest à Charles Bedard, avec une maison et une étable dessus construites, partie de la dite terre est en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause " Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, la PREMIER jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : No. 74. } LOUIS ANDRÉ DUSCHESNY, écuier, seigneur du fief Carufel et autres lieux, de la paroisse Saint Joseph de Maskinongé, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre JEAN CARUFEL, cultivateur, de la dite paroisse, dans les comté et district susdits, curateur duement élu en justice à Pierre Bernier, absent de cette Province :—" Une terre située dans le fief Carufel, dans la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, de quatre arpens de front sur quarante arpens de profondeur, prenant par devant au cordon de la concession Ste. Marguerite, en profondeur à l'Honorable Toussaint Pothier, joignant au nord à François Boucher, écuier, et au sud à François Bernier, le tout en bois debout, sans aucune bâtisse dessus construites ; sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur du fief ou seigneurie Carufel dont relève la dite terre, ses héritiers et ayant cause." Pour être vendue a la porte de l'église de la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, le SIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois-Rivières, Bureau du Sherif, 28e Octobre, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 2e jour de Décembre, 1836.

No. 2120.

Ex parte—MICHEL TESSIER, REQUERANT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte de vente fait et exécuté à Québec devant Mtre De Foy et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Septembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six, entre SUETON GRANT, écuier, négociant, de la ville des Trois Rivières, d'une part, et MICHEL TESSIER, distributeur des provisions du gouvernement, demeurant en la ville de Québec, de l'autre part ;—étant une vente par le dit Sueton Grant, écuier, " d'un certain emplacement situé en cette dite cité de Québec, Quartier du Palais, contenant trente deux pieds plus ou moins de front, sur cinquante pieds plus ou moins de profondeur, borné par devant à la rue St. Nicolas, et par derrière au terrain du gouvernement, d'un côté au nord à la veuve et héritiers de feu Jean Langlois, représentant la veuve et heritiers Vincent Bonenfant, et d'autre côté au sud par Ambroise Fafard, représentant Auguste Narcisse Martineau, duquel côté est un passage commun ; ensemble avec la maison en pierre et la moitié du hangar en bois dessus construits, circonstances et dépendances ;" lesquels dits emplacemens et prémisses ainsi vendus et transportés par le dit Sueton Grant, ont été possédés tant par André Joseph Martineau que par le dit Sueton Grant, comme propriétaires, durant les trois dernières années précédant la passation et exécution du dit acte de vente et transport, et depuis ce tems par le dit Michel Tessier.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilège ou hypothêque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement ou prémisses ainsi vendus et transportés, ci-dessus plus particulièrement désignés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Michel Tessier, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, MERCREDI, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forecloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, 5e Décembre, 1836.

No. 2124.

Ex parte—GEORGE GILLENDER, et Dame JANE DONALDSON, son épouse,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et éxecuté par devant Mtre. Tessier et confrère, notaires, portant date a la cité de Québec, le sixième jour de Juillet, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six, entre Mr. THOMAS MURPHY, inspecteur de bois, (*culler*), résidant à New Liverpool, en la paroisse de St. Jean Chrisostome, et Dame Mary Sarah Cook, son épouse, par lui duement autorisée pour les fins du dit acte mentionné, d'une part ; et Mr. GEORGE GILLENDER, maçon, résidant en la cité de Québec, et Dame Jane Donaldson, son épouse, par lui aussi duement autorisée pour les fins du dit acte, de l'autre part ;—étant une vente par les dits Thomas Murphy et Mary Sarah Cook, par lui duement autorisée comme susdit, avec garantie solidairement contre tous encombremens, hypothêques, dettes, reclamations, douaires et demandes quelconques, sur les dits George Gillender et Jane Donaldson, son épouse, par lui duement autorisée comme susdit, présent et acceptant d'icelui, pour eux-mêmes, leurs hoirs et ayant cause, " d'une certaine moitié d'un emplacement ou lot de terre situé dans la cité de Québec, fauhourg St. Louis, contenant vingt cinq pieds de front, sur quatrevingt-dix pieds de profondeur, bornée en devant au sud ouest par la rue St. Michel, en arrière par le terrain de Joseph Badeau, joignant d'un côté au nord ouest à François Lemieux, et de l'autre côté au sud est à la veuve Jean Baptiste Jarnac, avec ensemble la maison en bois sus-erigee, et toutes les autres circonstances et dépendances y appartenant, tel que le tout était au tems de l'exécution du dit acte, sans aucune exception ni réserve quelconque, et dont le dit George Gillender et la dite Jane Donaldson, son épouse, se sont déclarés satisfaits, l'ayant vu et examiné. La dite moitié de lot de terre ou emplacement appartenant au dit Thomas Murphy, comme l'ayant acquis de Jean Baptiste Jarnac, par et en vertu d'un acte passé par devant Joseph Planté, et confrère, notaires, portant date à Québec, le trente et unième jour d'Août, mil huit cent dix-neuf, lequel dit Jean Baptiste Jarnac possédait la dite moitié de lot ou emplacement, par concession d'Amable Berthelot, écuyer, par acte passé par devant feu Joseph Planté, le dix huitième jour de Juin, mil huit cent dix huit ;" et possede par le dit Thomas Murphy, comme propriétaire d'icelui, pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte de vente, et depuis ce temps jusqu'au présent, par les dits George Gillender et Jane Donaldson, son épouse.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilége ou hypothêque sous aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur la dite moitie d'emplacement, ou lot de terre, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'icelle par les dits George Gillender et Jane Donaldson, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions en écrit, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Quebec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, à Québec, ce 5e Décembre, 1836.

No. 2131.

Ex parte—ROBERT BROWN, Requérant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été deposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté en la langue française, par devant Mtre. Germain Guay et confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre présent, entre Dame CHARLOTTE GARNEAU, de la paroisse de St Roch de Québec, dans les comté et district de Québec, épouse de Joseph Michaud, du même endroit, marin, et par lui duement autorisée à l'effet d'icelui, d'une part ; et ROBERT BROWN, aussi de la même paroisse de St. Roch de Québec, marchand de bled, (*corn factor,*) de l'autre part ;—étant une vente par la dite Charlotte Garneau, autorisée comme susdit, au dit Robert Brown, " d'une partie d'un emplacement situe dans la dite paroisse de St. Roch de Québec, rue St. Roch, la dite partie d'emplacement contenant vingt pieds ou environ de front, sur à peu près soixante et seize ou soixante et-dix huit pieds de profondeur, borné en devant au sud par la dite rue St. Roch, en arrière, au nord, à l'extrémite de la dite profondeur, par les héritiers Bréhaut, d'un côté au sud, par les dits vendeurs, et de l'autre côté, au nord, par le dit acquéreur, avec la maison sus-érigée, avec un accord que le passage actuel entre les vendeur et acquéreur, sera commun et mitoyen entre eux pour toujours et s'étendant en longueur à la distance de quarante pieds ; le dit acquéreur s'obligeant lui-même à maintenir, à ses propres frais, la porte du dit passage pour toujours ; tel que le tout étoit alors, sans aucune exception ni réserve quelconque ;" laquelle dite partie d'emplacement, a été durant les trois années précédant la vente possédée par la dite Charlotte Garneau, dont l usufruit et la jouissance lui ont été laissés par les dernières volontés et testament de son premier époux, William Thorn, maintenant décédé, et les droits successifs des héritiers du dit feu William Thorn, dans et à la dite partie d'un emplacement, après son décès, ayant été acquise par elle, par acte de vente, duement fait et exécuté par devant le dit Mtre. Germ. Guay et confrère, le troisième jour de Décembre présent, par les moyens duquel, la dite venderesse, au temps de la dite vente par elle au dit Robert Brown, fut en possession tant des fonds que de l'usufruit et de la jouissance de la dite partie d'emplacement

Et toutes personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite partie d'emplacement et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Robert Brown, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, ce 6e jour de Décembre, 1836.

No. 2135.

Ex parte—ROMUALD FORTIER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de SA MAJESTE', de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mtre J. Ch Reny et son confrère, notaires publics, le cinq de Novembre dernier, passé entre CHARLES BONNEVILLE, de la paroisse de Ste. Marie, cultivateur, et Nathalie Gingras, son épouse, d'une part ; et LOUIS ROMUALD FORTIER, du même lieu, cultivateur, d'autre part ;—etant une vente par les dits Charles Bonneville et Nathalie Gingras, au dit Louis Romuald Fortier, 1. " D'une terre de deux arpens et six perches de front, sur quarante arpens de profondeur, sise et située en la dite paroisse Ste. Marie seigneurie Taschereau, au premier rang, du côté nord ouest de la rivière Chaudière, bornée en front à la dite rivière Chaudière, et en profondeur au bout des dits quarante arpens, d'un côté au sud est en partie au terrain d'Augustin Gagnon, et partie au terrain de Catherine Grégoire, épouse d'Ignace Allarie et d'autre côté au nord ouest à celui d'Etienne Grégoire, circonstances et dépendances, avec la maison et autres bâtisses dessus construites, sans y comprendre l'emplacement et terrain appartenant à Jean Baptiste Bonneville, écuier, ainsi que celui appartenant au dit acquéreur, lequel se trouve enclavé dans la terre sus-désigee ; avec droit à François Ferlan de jouir de son emplacement, suivant son bail par devant Mtre. Walsh, notaire, et témoins, en date du vingt et un Mai, mil huit cent seize. 2. De la rente annuelle et autres obligations mentionnées au dit bail, auxquelles le dit François Ferlan est obligé annuellement pendant la durée du dit bail ;" la dite terre et vente ayant été en la possession des dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant le dit cinq Novembre dernier, et depuis ce tems en la possession du dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, et autres droits plus haut mentionnés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Louis Romuald Fortier, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPT d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 7e Décembre, 1836.

No. 2137.

Ex parte—JOSEPH MORIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et passé par devant Mtre. Jean Bte. Morin, notaire public, et témoins, en la paroisse St François, dans le comte de Beliechasse, le trente unième jour d'Août, mil huit cent trente six, entre Mr. HUBERT PARE', cultivateur, de la dite paroisse St. François, et Dame Marguerite Dasilva, son épouse, de lui duement autorisée, d'une part ; et JOSEPH MORIN, cultivateur, de la paroisse susdite, d'autre part ;—étant une vente par les dits Hubert Paré et son épouse, au dit Joseph Morin, " d'une terre et habitation, sise et située en la dite paroisse St. François, au côté nord de la rivière du Sud, contenant deux arpens de terre de front sur quarante arpens de profondeur, joignant d'un côté au sud ouest Joseph Prudent Paré, écuyer, et du côté nord est au dit Sieur acquéreur, d'un bout vers le sud à la rivière du Sud, et de l'autre bout vers le nord la dite profondeur de quarante arpens, avec ensemble une maison en bois dessus construite, grange et autres dépendances quelconques ;" avec réserve pour M. Louis Paré, père, d'un hangar construit sur la dite terre près de la grange ; aussi avec réserve pour M. Jean Baptiste Bissonnet, du droit de jouir du terrain que Joseph Prudent Paré, écuier, ci-devant propriétaire du dit terrain, lui a baillé par acte de bail, passé en minute devant Mtre. Morin, notaire, et témoins, le huit Avril, mil huit cent trente trois, en par le dit Jean Baptiste Bissonnet, remplissant ponctuellement toutes les charges et obligations portées au dit acte de bail ; aussi avec réserve pour Joseph Prudent Paré, écuier, du droit de monter et descendre la côte des côteaux de la rivière seulement, sur la terre susvendue, avec voiture de toutes saisons pour charger les grains et foins que le dit Joseph Prudent Paré, ses hoirs et ayant cause, pourront récolter sur les prairies près de la rivière du Sud, et ce dans le chemin usité, sans causer de dommage ; aussi avec réserve pour le dit Joseph Prudent Paré, du droit de puiser de l'eau au puits pour le besoin du ménage ; à la charge de payer à l'acquit des vendeurs, en déduction du prix de vente, savoir : aux Sieurs Jean

Baptiste et Xavier Corriveau, de St Vallier, une rente annuelle en argent, de la somme de deux cent quatre livres, ancien cours constituée au pricipal de trois mille quatre cens livres, ancien cours, rachetable à volonté ; plus, à François Xavier Corriveau, de St. Vallier, une rente annuelle, en argent, de la somme de soixante livres, ancien cours, constituée au pricipal de mille livres, ancien cours, rachetable à volonté ; plus à Jean Baptiste Lemieux, de St. François, une rente annuelle en argent, de la somme de cent quatre vingt livres, ancien cours, constituée au pricipal de trois mille livres, ancien cours, rachetable à volonté ; les dites rentes payables par le dit acquéreur pour l'avenir, et non comprises celles pour l'année courante lors du dit acte de vente : plus, à Joseph Prudent Paré, écuier, le neuvième jour de Novembre, mil huit cent trente neuf, avec intérêt légal, à compter du premier jour de Janvier, mil huit cent trente sept, une somme de sept mil e six cens livres, ancien cours ; la dite vente aussi faite avec certaines réserves par les vendeurs, et aux conditions plus amplement mentionnées au dit acte de vente ; la dite terre possédée par les dits Hubert Paré et son épouse, et par Joseph Prudent Paré, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Joseph Morin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque sous aucun titre ou par aucuns moyens quelconques, dans ou sur la dite terre, avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Joseph Morin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le TREIZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, aux termes, charges et conditions exprimés au dit acte de vente, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, là à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC. 7e Décembre, 1836.

No. 2139.

Ex parte—JOSEPH LATOUCHE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mtre. Josiah Hunt, et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq, entre ANN BURKE, de la cité de Québec susdite, veuve de feu Benson Bennett, en son vivant de Québec, marchand, d'une part ; et JOSEPH LATOUCHE, de la cité de Québec, maître maçon de l'autre part ;—étant un acte de vente par la dite Anne Burke au dit Joseph Latouche—Premièrement—" D'un lot de terre situé et sis dans le faubourg St Roch de la cité de Québec, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant soixante et huit pieds six pouces ou environ de front, sur soixante et seize pieds et six pouces plus ou moins de profondeur, et diminuant en largeur dix huit pouces en arrière, borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par la terre ci après désignée, d'un côté vers le nord par une autre propriété du vendeur et au côté sud en partie par la veuve de feu George Black, et en partie par la propriété du dit Joseph Latouche, avec un petit hangar sus-érigée et étant, avec droit de faire tomber les dégoutières et la pluie du toît du dit hangar sur le terrain adjoint du vendeur. Secondement—D'un lot de terre situé et étant dans le faubourg de St. Roch de la cité de Québec, contenant soixante et cinq pieds et six pouces de front plus ou moins, sur soixante et seize pieds et six pouces plus ou moins de profondeur et augmentant en largeur de dix huit pouces, borné en devant vers l'ouest par la propriété appartenant à la succession de feu Benson Bennett, en arrière par le lot de terre premièrement désigné, sur le côté nord par autre propriété du dit vendeur, et une ruelle publique et une propriété appartenant à un nommé D. Downes, et de l'autre côté aussi par une propriété appartenant à la succession de feu Benson Bennett et Pierre Allard, le tout sans aucune exception ni réserve ;" lesquels dits deux lots de terre, circonstances et dépendances, ont été possédés durant les trois dernières années précédant la dite vente par le dit feu Benson Bennett, jusqu'au tems de son décès, et depuis ce tems jusqu'au tems de la vente d'iceux par la dite Ann Burke, et depuis cette période de la vente d'iceux jusqu'au présent, par le dit Joseph Latouche, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, sous aucuns titres ou par aucuns moyens quelconques, dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Joseph Latouche, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU ROI DE SA MAJESTE' A QUEBEC, 7e Décembre, 1836.

No. 2153.

Ex parte—WILLIAM RIDLEY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte sous les seing et sceau de WILLIAM SMITH SEWELL, écuier, shérif du district de Québec, portant date à la cité de Québec, le quatorzième jour d'Août, qui a été en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente deux, étant une vente par le dit William Smith Sewell, shérif comme susdit, à WILLIAM RIDLEY, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, négociant, sous et en vertu d'un certain writ de *fieri facias*, daté le deuxième jour de Novembre, qui a été en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente et un, émané hors de la dite cour du banc du Roi, à la poursuite du dit William Ridley, contre les terres et ténemens de William Alberti, de la dite cité de Québec, bourgeois, " d'un lot de terre situé et étant dans la paroisse de Ste. Foi, contenant un arpent et six perches ou environ plus ou moins de front, sur quarante trois arpens de profondeur, borné en devant par le trait quarré des terres de la Côte St. Ignace, et en arrière en profondeur par l'extrémité du trait quarré des terres de la côte St. Pierre ou la Suède, joignant au côté nord est à Pierre Hamel, et du côté sud ouest à Guillaume Beleau dit Larose, avec ensemble les maison, grange et autres bâtisses sus érigées et étant ;" et possédé par le dit William Ridley, comme propriétaire, durant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque sous aucun titre ou par aucuns moyens quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Ridley, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, MARDI, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour, a défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE' A QUEBEC. 13e Décembre, 1836.

No. 2178.

Ex parte—MARIE BOURASSA.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté pardevant Mtre. R. G. Beileau; et son confrère, notaires publics, le six de Février, de l'année, mil huit cent trente, passé entre JOSHUA BAVERSTOCK, de Québec, et Sindonia Berry, son épouse, d'une part ; et JOSEPH BOURASSA, de Québec, armurier, d'autre part ;—étant une vente par les dits Joshua Baverstock et Sindonia Berry, au dit Joseph Bourassa, " d'un emplacement situé au faubourg St. Jean, rue St. Joseph, contenant trente pieds de front ou environ sur la rue St. Joseph, sur environ cinquante pieds de profondeur, au côté du nord est, et soixante et sept pieds ou environ du côté du sud ouest, borné en front par la rue St. Joseph, et en profondeur au sud par Pierre Julieu, d'un côté au nord est par les héritiers de François Couture, et de l'autre côté au sud ouest par Etienne Girard, avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances ;" le dit emplacement ayant été en la possession des dits Joshua Baverstock et Sindonia Berry, vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant le dit six de Février, mil huit cent trente, et par le dit Joseph Bourassa, comme propriétaire, depuis le dit six Février, mil huit cent trente, jusqu'au jour de sa mort, et depuis ce tems, savoir : durant les trois dernières années, comme propriétaire, par la dite Marie Bourassa, en sa qualité de légataire universelle en proprieté de feu Joseph Bourassa, l'acquéreur ci-haut denommé.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Marie Bourassa, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE' A QUEBEC, 13e Décembre, 1836.

No.

Ex parte—MAGLOIRE BOUCHARD, maitre-pilote, de la paroisse de St. Pierre et St Paul, dite Baie St. Paul, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'aujourd hui le treizième de Decembre, mil huit cent trente-six, il a été déposé au bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, un acte de vente consenti au dit MAGLOIRE BOUCHARD, par Sieur THOMAS SIMARD, fils de Joseph, cultivateur, et Dame Geneviève Gauthier dit Larouche, son épouse, à cet effet duement autorisée de son dit mari, demeurant en la dite paroisse de la Baie St. Paul, en date du neuf de Mars, mil huit cent trente six, et reçu devant Mtre. Huot, et son confrère, notaires, à la Baie St. Paul susdite, "de deux arpens et cinq perches de terre de front sur cinquante-quatre arpens de profondeur, environ plus ou moins, situés en la dite paroisse de la Baie St. Paul, sur la seigneurie du Gouffre, bornés par devant à la rivière du Gouffre, et par derrière, au trait quarré de la concession de Ste. Marie, tenant, au nord aux représentans de feu Charles Gibeil, et au sud, à Sieur Joseph Simard, ou ses représentans, avec tous les bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances, sans aucune réserve quelconque ; relevant le terrain susdit des représentans feu Joseph Drapeau, écuier, et envers eux chargés de tous cens et rentes et autres droits seigneuriaux ;" lequel dit terrain a été durant les trois dernières années qui ont précédé la dite vente, en la possession du Sieur Joseph Simard et Dame Constance Tremblay, son épouse, savoir jusqu'à il y a environ deux ans, et depuis a été possédé par les dits vendeurs, jusqu'à la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Magloire Bouchard, comme propriétaires d'icelui. Que la dite vente a été ainsi faite au dit Magloire Bouchard, par les dits Thomas Simard et son épouse, à la charge, par le dit acquéreur, des droits seigneuriaux susdits, tels et ainsi que les dits vendeurs y étaient tenus, et d'acquitter, chaque année, à commencer à la St. Michel alors prochain, et maintenant dernier, la vie durante de Sieur Antoine Gauthier dit Larouche, tous les articles de rente et pension viagère, soins et obligations qui le concernent, tels que mentionnés en la donation consentie par le dit Antoine Gauthier et son épouse, à Sieur Jean Gauthier dit Larouche, reçue devant Mtre. J. M. Martineault, notaire et témoins, il y a environ vingt-cinq ans ; et, en outre, pour et moyennant le prix et somme de quatre cent six livres, argent courant, laquelle somme le dit acquéreur s'est obligé payer aux dits vendeurs comme suit, savoir : cinquante livres, du dit cours, dans le cours de la semaine, alors prochaine, sans intérêts ; pareille somme de cinquante livres, même cours, payable sans délai, à André Simon, écuier, marchand, du dit lieu de la Baie St. Paul, à l'acquit des dits vendeurs ; deux cents livres du même cours, à la St. Michel, alors prochain, maintenant dernièrement passé, sans interêts ; et, enfin, la somme de cent six livres, même cours, restant alors, le dix Juillet, mil huit cent trente-sept, avec intérêts sur cette dernière somme, à compter du dit jour de la St. Michel alors prochain, jusqu'au payement d'icelle. Que les Sieurs Joseph Simard, ancien cultivateur, du dit lieu de la Baie St. Paul, et son épouse, sont intervenus et étaient presens au dit acte de vente, qu'ils ont approuvé, confirmé et ratifié, voulant et consentant qu il fut exécuté et suivi suivant toute sa forme et teneur, en tout son contenu, renonçant à l'usufruit et jouissance qu'ils s étaient réservés sur le terrain ainsi vendu, et de la rente et pension viagère qu ils auraient pu exiger et demander au propriétaire du dit terrain.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Magloire Bouchard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUIT d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE' A QUEBEC, 13e Décembre, 1836.

No. 2180

Ex parte—SIR CHARLES EDWARD GREY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et passé devant Mtre. Campbell et un autre, notaires publics, le dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre JOHN BRACKEN, de Québec, cultivateur, et Maria, son épouse, étant autorisée par le dit John Bracken, pour les effets du dit acte, d'une part ; et SIR CHARLES EDWARD GREY, chevalier, à présent résidant dans la dite cité de Québec, d'autre part ;—étant une vente par le dit John Bracken et Maria, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Sir Charles Edward Grey, " d'une certaine étendue de terre sise et située dans le fief St. Ignace, sur le côté est du Lac St. Charles, formant un lot de terre de vingt cinq arpens de profondeur, et d'une largeur irrégulière, bornée vers l'ouest en partie par le Lac St. Charles et en partie par le nommé Pierre Beaulieu, vers le sud par des terres occupées par le nommé Pierre Réaume et le dit Pierre Beaulieu, vers le nord par un morceau de terre vendu par le dit John Bracken au nommé Henry Farr, et vers l'est par la ligne seigneuriale du fief Lépinay, et contenant cent seize arpens en superficie, plus ou moins, lequel morceau de terre est plus particulièrement décrit sur le plan d'icelui sous les lettres P. Q. R. S. T. U., signé par les parties et par les dits notaires, et annexé au dit acte, avec ensemble une maison de bois et autres bâtisses sus érigeés et étant ;" et la dite terre et dépendances ont été possédés durant les trois dernieres années précédant la dite vente par le dit John Bracken et Maria, son épouse, et depuis par le dit Sir Charles Edward Grey.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Sir Charles Edward Grey, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.

No. 625.

Ex parte—LA SOCIÉTÉ D'HISOIRE NATURELLE DE MONTRÉAL, sur application d'ANDREW F. HOLMES, Ecuier, M. D. Président d'icelle.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le onzième jour de Novembre, mil huit cent trente-six, entre Dame MARGUERITE ROY, cidevant la veuve de Jean Marie Cadieux, en son vivant de la dite de Montréal, notaire public, actuellement l'épouse d'Auguste Renier, de la dite cité de Moutréal, gentilhomme, partie au dit acte, et autorisant sa dite épouse à l'effet du dit acte, d'une part ; et la SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE MONTRÉAL, corps politique et incorporé, constitué par un acte du parlement provincial du Bas-Canada, dans la seconde année du Règne de GUILLAUME QUATRE, chapitre soixante et cinq, la dite société acceptant et stipulant par Andrew F. Holmes, M. D. écuier, de Montréal susdit, président de la dite société, d'autre part ;—étant une vente par la dite Dame Marguerite Roy, autorisée comme susdit, à la dite Société d'Histoire Naturelle de Moutréal, acceptant comme susdit, de " cette grande maison de pierre à trois étages, (ornée d'une façade en pierre de taille) avec tout et chacun l'emplacement appartenant aux dites prémisses, et les autres dépendances sus érigées sis, situés et étant sur la rue St. Jacques (*St. James street,*) dans la cité de Montréal, le dit emplacement et prémisses contenant environ soixante et cinq pieds plus ou moins de front, sur environ soixante et quatorze pieds plus ou moins de profondeur, borné en front par la dite rue, par derrière partie par James McGill DesRivières et partie par l'honorable James Stuart, au côté nord est par la propriété de la veuve Charles, et du côté sud ouest partie par J. Belle, et partie par Chevalier De Lorimier, avec lequel le passage ou porche, à la profondeur du pignon de la dite maison de pierre, sera et demeurera à toujours en mitoyen, le tout ainsi que les dites prémisses sont actuellement et s'étendent, avec toutes ses circonstances et dépendances dépendant et appartenant à icelles ;" et possédé le dit emplacement, maison et dépendances, depuis la mort du dit feu Jean Marie Cadieux, jusqu'au vingtième jour d'Octobre, mil huit cent trente quatre, par la dite Dame Marguerite Roy et les hé-

ritiers du dit feu Jean Marie Cadieux, comme propriétaires, et depuis le vingt d'Octobre, mil huit cent trente quatre, ju-qu'à la date du dit acte de vente, par la dite Dame Marguerite Roy, comme propriétaires, et depuis cette époque par la dite Société d'Histoire Naturelle de Montréal.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits emplacemens, maison et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par la dite Société d'Histoire Naturelle de Montréal, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 623.

Ex parte—JEAN BAPTISTE RENAULT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Stephen MacKay, et son confrère, notaires publics, le trente unième jour d'Août, mil huit cent trente six, entre Sieur PIERRE ALEXIS PROTEAU, agriculteur, résidant en la paroisse St. Eustache, et Dame Marie Sophie Vannier, son épouse, de lui autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et Sieur JEAN BAPTISTE RENAULT, agriculteur, résidant aussi en la paroisse St. Eustache, d'autre part; étant une donation entre vifs par les dits Sieur Pierre Alexis Proteau et Dame Marie Sophie Vannier, son épouse, au dit Sieur Jean Baptiste Renault, " d'une terre sise et située au sud de la rivière du Grand Chicot, en cette paroisse, la dite terre réputée de trois arpens et plus s'ils s'y trouvent de front, sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, tenant par devant à la dite rivière, derrière aux terres du nord de la Rivière du Chêne, du côté nord est à Jean Baptiste Robert, et de l'autre côté à Jean Baptiste Leblanc, représentant Louis Deguire, sur quelle terre il y a une maison en pierre de trente six pieds sur trente, une grange et autres bâtimens en bois construits, ses prairies, déserts et bois debout;" et possédée la dite terre par les dits Pierre Alexis Proteau et Dame Marie Sophie Vannier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Jean Baptiste Renault.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Jean Baptiste Renault, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le present requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 627.

Ex parte—JOHN REDPATH.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, épouse, séparée quant aux biens avec Jacques Oliva, de la paroisse St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, ecuyer, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexandre McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu François Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, la dite Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières etant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire des dits feux François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, leur père et mère, d'une part; et JOHN REDPATH, de la dite cité de Montréal, écuyer, d'autre part;—étant une vente par le dit honorable Peter McGill, en ses qualités susdites, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, au dit John Redath, de " tout ce certain lot de terre, sis et situé en la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, étant de figure irrégulière, contenant environ deux cent trente trois arpens plus ou moins en superficie, borné en front partie par l'honorable juge Reid, et partie par Pierre Louis Letourneux, écuyer, et partie par les représentans d'Archibald Ferguson, et par un lot de terre réservé pour la prolongation de la rue Dorchester, par derrière par les représentans de feu John Grey, écuyer, du côté sud ouest partie par le dit Pierre Louis Letourneux et les représentans de feu Sire Alexander McKenzie, et du côté nord est par les représentans de feu Simon McTavish, écuyer, avec une maison de pierre à un étage et des édifices en bois dessus érigés, ainsi que le tout est présentement enclos, et suivant un plan annexé au dit acte de vente, et signé par les parties et les dits notaires, et sans aucune garantie de mesure précise avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre par les dits Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Dame Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Redpath,

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et ses dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Redpath, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 21e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 628.

Ex parte—WILLIAM TAYLOR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour d'Août, mil huit cent trente six, entre Dame MARIE GENEVIEVE ARCHAMBAULT, ci-devant, veuve de feu Louis Urbain Cousinault, maintenant épouse de Toussaint Labelle, de la cité de Montréal, aubergiste, de lui duement autorisée à l'effet du dit acte, la dite Marie Geneviève Archambault stipulant tant en son propre nom que comme ayant été commune en biens avec le dit feu Louis Urbain Cousinault, qu'en sa capacité de tutrice duement élue en justice conjointement avec le dit Toussaint Labelle, son second mari, à Emélie Cousinault, Sophie Cousinault, Louise Cousinault, Urbain Cousinault, Théophile Cousinault, Eulalie Cousinault et Vitaline Cousinault, enfans mineurs issus du premier mariage de la dite Marie Geneviève Archambault, d'une part; et WILLIAM TAYLOR, de la dite cité de Montréal, sellier, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Marie Geneviève Archambault, autorisée comme susdit, tant en son propre nom qu'en sa dite qualité, au dit William Taylor, " d'une certaine ferme située au lieu appelé Côte de Liesse, dans la paroisse de St. Laurent, de la contenance de six arpens de front, sur douze arpens et demi de profondeur, dans la ligne sud ouest, et neuf arpens et demi de profondeur dans la ligne nord est, borné en front par le chemin du Roi, derrière partie par le morceau de terrain ci-après désigné et partie par François Latour, et partie par le Réverend Messire St. Germain, d'un côté au nord est, par le dit Réverend Messire St. Germain, et de l'autre côté au sud ouest, partie par François St. Aubain, et partie par Augustin Crevier, avec une maison en pierre, une grange, étable et autres bâtisses dessus érigées. Aussi un autre morceau de terre situé au même lieu, contenant treize arpens et un quart en superficie, plus ou moins, borné à un bout par la ferme ci-dessus décrite et à l'autre bout partie par la veuve Joseph Provost, et partie par Augustin Richer, d'un côté au nord est par François Latour, et de l'autre côté au sud ouest, partie par la veuve Joseph Provost, et partie par Augustin Crevier, sans aucune bâtisse dessus érigée, servant de prairie, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés la dite ferme et morceau de terre par le dit feu Louis Urbain Cousinault et la dite Marie Geneviève Archambault, et par les dits enfans mineurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Taylor.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privileges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite ferme ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par dit William Taylor sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Octobre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 629.

Ex parte—ANDREW MUIRHEAD.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. Z. J. Truteau et son confrère, notaires publics, le huitième jour de Novembre, mil huit cent trente-six, entre CATHERINE VIDRECAIRE, dite au autrement appelée St Hilaire, fille majeure, et usant de ses droits, résidant dans la paroisse de la Longue Pointe, dans le district de Montréal, assistée de Prudent Vinet, autrement appelé Souligny, résidant dans la dite cité de Montréal, et de Joseph Trudeau, de la dite paroisse de la Longue Pointe, cultivateurs, ses beaux frères, d'une part; et ANDREW MUIRHEAD, cultivateur, résidant dans la dite paroisse de la Longue Pointe, de l'autre part;—étant une vente par la dite Catherine Vidrecaire, autrement appélée St. Hilaire, assistée comme dit est, au dit Andrew Muirhead, " d'un lot ou morceau de terre situé en la dite paroisse de la Longue Pointe, dans l'Isle de Montréal, contenant telle largeur qui peut se trouver de la clôture de division du dit acquéreur jusqu'à la ligne du lot ou morceau de terre appartenant au dit Joseph Trudeau, lequel lot ou morceau de terre mentionné en dernier lieu est séparé du lot ou morceau de terre ci-dessus vendu et cédé par un fossé qui sera dans toute son étendue jusqu'au pied du côteau, la ligne de division outre la terre du dit Joseph Trudeau et le susdit vendu lot de terre; et de l'extrémité du dit fossé au pied du côteau jusqu'à l'arrière ligne du susdit vendu lot de teerre, joignant les terres de la côte St. Léonard, la ligne de division entre le susdit vendu lot de terre et celle du dit Joseph Trudeau sera dans le milieu, (la moitié de chaque côté) de la terre de feu Emmanuel Vidrecaire autrement appelé St. Hilaire, tel qu'elle lui appartenait avant l'acte de donation par lui faite au dit Joseph Trudeau et son épouse, en date————le susdit vendu lot de terre ayant une profondeur d'environ cinquante cinq arpens plus ou moins, sans garantie de mesure précise, et étant borné en front par le fleuve St. Laurent, en arrière par les terres de la dite côte St. Léonard, du côté du nord est par le dit acquéreur et du côté du sud ouest par le dit Joseph Trudeau, avec une maison et une écurie dessus érigée;" et possédé par le dit feu Emmanuel Vidrecaire et par la dite Catherine Vidrecaire, autrement appelée St. Hilaire, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Andrew Muirhead.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou morçeau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Andrew Muirhead, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 632.

Ex parte—JOSEPH SHUTER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, en et pour la dite province, agissant pour et au nom et raison et au lieu de et comme procureur duement fondé de procuration de Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens, de Jacques Olivé, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuier, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et portion et interêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexandre MacKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans les successions et héritages de feus François Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, les père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières; et François Guillaume Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers; les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, François Guillaume Des Rivières, et Henri Des Rivières, étant les seuls et tous les héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et JOSEPH SHUTER, de la dite cité de Montréal, écuier, marchand, de l'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Joseph Shuter, " de tout ce certain lot de terre, situé près de la montagne de Montréal, contenant environ cent cinq pieds de front sur environ huit cent quarante pieds de profondeur, le tout mesure française, mais sans garantie de mesure précise, borné en front par la rue Sherbrooke, en profondeur par Mr. Arnault, du côté nord est par un terrain réservé pour une rue qui sera de soixante pieds de large, et de l'autre côté par le dit acquéreur, sans aucune bâtisse dessus érigée;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis ce jour jusqu'à présent par le dit Joseph Shuter, comme propriétaire respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Shuter, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 635.

Ex parte—ABNER BAGG.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill, étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières; et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyer, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri des Rivières étant tous et les seuls héritiers en loi sous bénéfice d'inventaire des feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et ABNER BAGG, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part du dit Abner Bagg, " d'un lot de terre désigné au dit acte comme suit, savoir: tout ce certain lot de terre sis et situé près la Montagne de Montréal, faisant partie de la propriété connue sous le nom de Bellevue, étant d'une figure irrégulière et contenant cent soixante et dix sept pieds de front, au côté

nord, trois cent et seize pieds au côté sud ouest, trois cent et treize pieds au côté est, et quatre cent et quatre pieds au côté ouest, le tout mesure françoise, joignant en front au dit côté nord en partie à Pierre Delvecchio, écuyer, et partie à une espace de terrain d'environ dix huit pieds de large sur environ cinquante et un pieds de longueur, réservé par les présentes pour un chemin de communication entre la route du chemin qui doit être ouvert devant le lot de terre ci-dessus vendu et le chemin sur la devanture des lots voisins, en arrière ou au côté sud ouest, aux représentans de feu Simon McTavish, écuyer, au côté est à l'honorable Joseph Masson, et au côté ouest Mademoiselle Louise Beaubien, tel que le tout est actuellement et sans garantie d'aucune mesure précise;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte, et depuis par le dit Abner Bagg, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Abner Bagg, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 639.

Ex parte—THOMAS PHILIPPS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. P. Lukin, et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour de janvier, mil huit cent trente deux, entre JAMES McGILL DES RIVIERES, écuyer, résidant au Côteau St. Louis, dans la cité de Montréal, d'une part; et THOMAS PHILIPPS, de la cité de Montréal, écuyer, de l'autre part;—etant une vente par le dit James McGill Des Rivières au dit Thomas Philipps, "d'un certain lot de terre situé et étant sur le Côteau St. Louis susdit, dans la dite cité de Montréal connu sous le nom de *Beaver Hill*, compris en quatre lots et désignés comme suit:—1. Un lot de terre situe et étant sur le Côteau St. Louis susdit de figure irrégulière, borné sur le front par la rue Lagauchetière, en profondeur par Augustin Tulloch, et les héritiers de Jean Bte. Durocher, d'un côté par un lot de terre appartenant au dit vendeur et par le dit Augustin Tulloch et autres, et de l'autre côté par un autre lot de terre appartenant, autrefoi à la succession de feu Joseph Frobisher, écuyer, contenant environ deux cent vingt pieds en largeur sur la rue, par environ cinq cent quarante pieds en profondeur sur la ligne nord est, et environ cinq cent cinquante cinq pieds sur la ligne sud ouest, à la fin de laquelle dite profondeur le dit lot a seulement deux cent quinze pieds en largeur, et de ce point retrécissant dans la ligne nord est d'environ quarante cinq pieds par une équerre ou angle droit, courant au sud ouest et élargissant de dix pieds dans la ligne sud ouest, devenant un arpent en largeur par environ quatre arpens quatre perches et quatorze pieds en profondeur dans cette ligne, et quatre arpens huit perches et quinze pieds dans la ligne nord est, sur lequel dit lot de terre sont érigées une maison en bois de quatrevingt douze pieds par trente six, et autres bâtisses, le tout de bois, avec un jardin spacieux derrière la dite maison. 2 "Un autre lot de terre situé et étant sur le dit Côteau St. Louis de figure irrégulière, joignant d'un côté au nord est à un lot de terre appartenant autrefois à la succession de feu Joseph Frobisher, écuier, maintenant la propriété du dit vendeur, et de l'autre côte à Joseph Lamothe, écuier, et Jean Marie Roy, ou leur représentans, borné en front par la rue Lagauchetière et dans la profondeur par un autre lot de terre appartenant au dit vendeur de cinquante cinq pieds ou environ de front sur une profondeur de cent quatrevingt six pieds, et de là prenant une largeur de cent pieds par une équerre ou angle droit de quarante cinq pieds au sud ouest, par deux arpens une perche et sept pieds en longueur ou environ, et de ce point rétrécissant de dix pieds vers le sud ouest dans la ligne du nord est, et ayant seulement quatrevingt dix pieds de large jusqu'à la fin de deux arpens deux perches et dix pieds plus ou moins, sur lequel dit lot de terre sont érigées une petite maison en bois, des écuries et une grange de soixante et douze pieds. 3. Un autre lot de terre situé sur la Côte à Barron, près de la cité de Montréal, contenant environ neuf perches et quinze pieds de front dans la ligne nord ouest ou l'allignement de la rue Sainte Marie où le dit lot est borné en front, et environ neuf perches et dix pieds dans la ligne sud est ou l'allignement de la rue Miguelet, où il est borné en profondeur, contenant environ sept arpens sept perches et neuf pieds en profondeur, dans la ligne sud ouest, et environ sept arpens cinq perches et dix sept pieds dans la ligne nord est, joignant d'un côté au sud ouest, à Jean Marie Roy, et autres, et de l'autre côté à Gabriel Roy et aux héritiers de feu Jean Baptiste Durocher, ou à leurs représentants. 4. Un autre lot de terre situé et étant sur le Côteau St. Louis susdit, de figure irrégulière, d'environ deux arpens en largeur jusqu'à la fin de presque quatre arpens et deux perches en profondeur, de là s'étendant en largeur trois arpens deux perches ou environ dans la ligne au sud ouest, et trois arpens trois perches ou environ dans la ligne au nord est, jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne sud est ou l'allignement de la rue Sainte Marie sur la Côte à Barron, auquel point le dit lot de terre n'a qu'un arpent neuf perches et douze pieds en largeur plus ou moins, et ayant pour le tout environ sept arpens et quatre perches dans la ligne du sud ouest et environ sept arpens et cinq perches dans la ligne du nord est, borné au nord ouest par la rue Sainte Marie, au sud par Jean Marie Roy, ou ses représentans et par un autre lot de terre appartenant au dit vendeur, et au nord est en partie par les héritiers J. B Durocher, ou leur représentans, et en partie par le vendeur et ci-devant désigné; sujet néanmoins à une déduction de la quantité de terre contenue dans le second lot ci-dessus désigné, de quinze mille cent et soixante et cinq pieds quarrés, de cette partie, commençant cent quatrevingt six pieds de la rue Lagauchetière, quarante cinq pieds en largeur de la ligne sud ouest, et nord ouest trois cent trente sept pieds en longueur, vendus à feu Joseph Lamothe, écuier, et comme le tout est maintenant borné et enclos, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et le tout possédé par le dit James McGill Des Rivières, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit Acte de vente, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit Thomas Philipps.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les lots de terre et prémisses sus désignés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Philipps, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forecloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 633.

Ex parte—JOHN FROTHINGHAM.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix neuvième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, epouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva de la paroisse St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill, étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexandre McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu François Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montreal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien son épouse, aussi decédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréa, écuyers, la dite Marguerite Charlotte Trottier Des Rivière, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et JOHN FROTHINGHAM, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, d autre part;—étant une vente par les dites parties d une part au dit John Frothingham, de un lot de terre désigné en le dit acte comme suit, savoir: tout ce certain lot de terre situé près de la montagne de Montréal, faisant partie de la propriete appelée Belvevue, etant d'une figure irrégulière, et contenant environ deux cent et deux pieds en largeur au côté nord-est, trois cent et quatrevingt dix pieds au côté sud ouest, sur sept cent et quinze pieds de profondeur au côte nord ouest, et sept cent et quarante et un pieds au côté sud est, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, mais mesure française, et sans aucune bâtisses dessus érigées, joignant au cote nord est le dit acquéreur, au coté sud ouest les représentans de feu Simon McTavish, écuyer, au côté nord ouest les representans de feu Benjamin Beaubien, ecuyer, et au côté sud est Mademoiselle Louise Beaubien ou ses représentans, tel que le tout est maintenant; et possédé par les dits heritiers, sous bénéfice d inventaire, des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Frothingham, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Frothingham, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montreal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 637.

Ex parte—JAMES DUNCAN GIBB.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi, et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Février, mil huit cent trente six, entre MOSES JUDAH HAYS et Isaac Valentine, de la cité de Montréal, gentilhommes, en leurs capacités d'exécuteurs, administrant les biens de la succession de feu David David, en son vivant, écuyer, du même lieu, d'une part; et JAMES DUNCAN GIBB, de la dite cité de Montréal, marchand tailleur, d'autre part;—étant une vente par les dits Moses Judah Hays et Isaac Valentine, en leur dite capacité, au dit James Duncan Gibb, "d'un certain lot de terre ou emplacement, avec une maison en pierres à trois étages, et autres bâtisses dessus construites, situés et étant en la dite cité de Montréal, contenant trente sept pieds, sept pouces et demi de front, sur cent dix neuf pieds et un pouce de profondeur, plus ou moins, mesure Anglaise, ainsi que le tout est maintenant enclos, et borné comme suit: en front par la rue Notre Dame, derrière partie par les représentans Fortier et partie par les représentans Pasteur, d'un côté au nord est par Michael O'Sullivan, écuier, et de l'autre côté au sud ouest par la maison, prémisses et propriété de la dite succession, vendue à Henry Mussen. Il est entendu et accordé que quatre pieds, sept pouces et demi étant la moitié de la largeur entre les coins en pierres de taille de la maison, et le milieu du passage, sera laissé pour former un passage en commun avec le lot adjoignant au sud ouest, acheté comme susdit par le dit Henry Mussen, ainsi que le dit passage est actuellement, et est enclos, n'ayant cependant pas le droit de bâtir audessus du dit passage, icelui étant réservé et accordé au dit Henry Mussen, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par les héritiers et représentants légaux du dit feu David David, comme propriétaires, durant les trois années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Duncan Gibb.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit James Duncan Gibb, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 643.

Ex parte—JOHN A. PERKINS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de et Roi, pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. T. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente-six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé a Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill, étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubieu, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous de la cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère. et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières étant deplus les cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuyer. d'une part; et JOHN A. PERKINS, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit John A. Perkins, "d'un lot de terre situé en la dite cité, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté nord-ouest à Mr. John Mathewson et au côté sud est à Mr. Hiram Seymour, le dit lot contenant trente pieds de front sur cent-quatre pieds et six pouces de profondeur, au côté nord ouest, et cent sept pieds aussi de profondeur au côté sud est, le tout plus ou moins de front et de profondeur, et sans garantie d aucune mesure precise, mais de mesure anglaise, tel que le tout est actuellement avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant:" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John A. Perkins, comme propriétaires, respectivement

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d icelui par le dit John A. Perkins, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 640.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, un Acte de vente fait et exécuté à par devant Mtre. T. Bedouin et son confrère notaires publics, le vingt-huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuier, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa capacité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuier, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire, de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuier, dans la succession de feu Francis Des Rivières, decédé, en son vivant, de la dite cité de Montréal, écuier, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père

et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuiers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, *sous bénéfice d'inventaire*, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant de plus cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières, écuier, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par le dit honorable James McGill, écuier, d'une part; et JOHN MATHEWSON, de la dite cité de Montréal, manufacturier de chandelles, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit John Mathewson, " d'un lot de terre sis et situé en la dite cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueil, au côté sud est à un lot de terre appartenant aux dits vendeurs, et au côté nord ouest en partie à capitaine Rainsford, et partie au représentans de feu James Birss, sans aucunes batisses dessus érigées, le dit lot contenant cinquante cinq pieds de front, sur cent quatre pieds et six pouces de profondeur, au côté sud est, et cent pieds aussi de profondeur, au côté nord ouest, le tout, plus ou moins, mais de mesure anglaise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant, et spécialement avec tel droit de communauté ou mitoyenneté que les dits vendeurs en leurs noms et capacités susdits peuvent avoir droits dans le mur qui divise présentement les prémisses ci-dessus décrites, de la propriété du dit capitaine Rainsford;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubieu, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Mathewson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 642.

Ex parte—HIRAM SEYMOUR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte fait et exécuté par devant Mtre T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom, et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant de plus les cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et Mr. HIRAM SEYMOUR, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Hiram Seymour, " d'un lot de terre situé en la dite cité, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté nord ouest à Mr. John A. Perkins, et au côté sud est à James Henry Lambe, sans aucun bâtiment dessus érigé, le dit lot contenant trente pieds de front sur cent sept pieds de profondeur au côté nord ouest, et cent neuf pieds aussi de profondeur, au côté sud est, le tout plus ou moins en front en profondeur, et sans garantie d'aucune mesure précise, mais étant de mesure Anglaise, tel que le tout est actuellement avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubieu, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Hiram Seymour, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit Hiram Seymour, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 638.

Ex parte—ALEXANDER H. VASS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, deux actes; l'un exécuté pardevant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre JAMES FISHER, de la cité de Montréal, marchand, et Julia Lunn, son épouse, de lui duement autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et ALEXANDER H. VASS, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dits James Fisher et Julia Lunn au dit Alexander H. Vass, de " tout ce certain lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg Saint Antoine, de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds et deux pouces de front ou environ sur environ cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front par le niveau ou ligne de la rue Saint Antoine, par derrière par la dite Dame James Fisher, dernièrement acquis par elle, et ci-devant la propriété de Daniel Farley, du côté sud ouest par le dit acquéreur, dernièrement la propriété du dit James Fisher, et ci-devant la propriété du dit Daniel Farley, et de l'autre côté par les représentans de Samuel David, avec une maison en bois à deux étages, étable, remise et autres batimens dessus, tel que maintenant occupé par le dit acquéreur comme locataire, le tout avec chacune des dépendances et dépendant;" et possédé par les dits James Fisher et Julia Lunn, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente et depuis, par le dit Alexander H. Vass. L'autre acte fait et passé pardevant le dit Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, les jour, mois et an en premier lieu mentionné, entre les dits JAMES FISHER et Julia Lunn, duement autorisée par son dit époux à l'effet de l'acte en dernier lieu mentionné, d'une part; et le dit ALEXANDER H. VASS, d'autre part;—étant une vente par les dits James Fisher et Julia Lunn au dit Alexander H. Vass, de " tout ce certain lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Antoine, de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds et quatre pouces de front ou environ, sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans guarantie de mesure précise; borné en front par le niveau ou ligne de la rue Saint Antoine, en arrière et du côté sud ouest par Dame James Fisher, dernièrement acquis par elle, ayant été la propriété de son dit époux, et ci-devant la propriété de Daniel Farley, et du côté nord est par Alexander H. Vass, dernièrement acquis par lui comme la propriété du dit James Fisher, avec une maison en bois à deux étages, étable, remise et autres bâtisses dessus, le tout avec les dépendances en dépendant;" et possédé par les dits James Fisher et Julia Lunn, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Alexander H. Vass.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre ou emplacemens, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Alexander H. Vass, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification; et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 3e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 636.

Ex parte—THOMAS STORROW BROWN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. T. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom, et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières; et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyer, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et THOMAS STORROW BROWN, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Thomas Storrow Brown, de " tout ce certain lot de terre situé dans le faubourg St. Antoine de la dite cité, étant d'une figure irrégulière et divisé en longueur par la rue Des Rivières, et traversé par la rue Bonaventure, le dit lot contenant environ trois cent pieds de front, la largeur de la rue Des Rivières incluse, deux cent quatrevingt et dix huit pieds en arrière, la largeur de la dite rue incluse, sur environ six cent quatrevingt et douze pieds de profondeur au côté nord est, la largeur de la rue St. Bonaventure incluse, et six cent et quatrevingt pieds aussi de profondeur au côté sud ouest, la largeur de la dite rue St Bonaventure aussi incluse, le tout plus ou moins, mais étant de mesure française, borné en front partie par Nicolas Prudhomme et partie par un nommé Allard, J. Donegany, et un Deslauriers, en arrière par la rivière Prudhomme, au côte nord est partie par l'honorable Louis Guy, et partie par un terrain réservé pour la prolongation d'un chemin qui communique avec la rue St. Antoine, et au côté sud ouest partie par un nommé Décarry et partie par un nommé Bisson et par les héritiers de feu Gabriel Franchère ou leurs représentans, duquel lot de terre ci-dessus désigné est expressément réservé une espace de terre d'environ onze pieds en largeur sur environ trente et un pieds en longueur à l'angle nord du dit lot, destiné et mis à part pour un chemin à communiquer avec le chemin ci-dessus mentionné, communiquant avec la rue St. Antoine, tel que le tout est actuellement et sans garantie d'aucune mesure précise, avec toute et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Storrow Brown, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit Thomas Storrow Brown, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 634.

Ex parte—JAMES HENRY LAMBE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise DesRivières, épouse d'Alexandre McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis DesRivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier DesRivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise DesRivières; et Francis William DesRivières et Henri DesRivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William DesRivières et Henri DesRivières étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier DesRivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et le dit Francis William DesRivières et Henri DesRivières étant deplus les cessionnaires des droits, parts et intérêt de James McGill DesRivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu et divis des biens délaissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et JAMES HENRY LAMBE, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit James Henry Lambe, " d'un lot de terre situé dans la cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, et par derrière la ruelle Longueuil, au côté sud est la rue St. Maurice, et au côté nord un lot de terre appartenant aux dits vendeurs, sans aucunes bâtisses dessus érigées, le dit lot contenant cinquante cinq pieds et dix pouces sur la rue McGill, quarante six pieds sur la ruelle Longueuil sur cent treize pieds de profondeur sur la rue St. Maurice, et cent neuf pieds aussi de profondeur au côté nord ouest, le tout plus ou moins en front et en profondeur, et sans garantie d'aucune mesure précise, mais étant de mesure Anglaise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier DesRivières Beaubien pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Henry Lambe, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de, terre immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit James Henry Lambe, sont par le présent averties, qu'il sera faite une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas- anada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 630.

Ex parte—OLIVIER BERTHELET.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, trois Actes; le premier exécuté par devant Mtre. F. L. Dumoulin, et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour de Janvier, mil huit cent trente six, entre Dame FELICITE ADELAIDE PILLET, veuve de Jean Baptiste Poulin de Courval, écuyer, en son vivant, arpenteur, demeurant au village de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, d'une part; et OLIVIER BERTHELET, écuyer, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant une donation entre vifs, par la dite Dame Félicite Adelaide Pillet au dit Olivier Berthelet, " de tous les droits et prétentions que la dite Dame Félicite Adélaide Pillet peut avoir dans deux certains lots de terre désignés comme suit, savoir: un lot de terre situé au fauxbourg St. Antoine de la dite ville de Montréal, contenant cent soixante et quatorze pieds de front sur deux cent dix à deux cent onze pieds et demi dans une ligne, et cent quarante neuf pieds dans l'autre ligne de profondeur, tenant pardevant à la grande rue du dit fauxbourg, en profondeur à la rue

Bonaventure, d'un côté à Joseph Lavallée ou ses représentans et autres, et de l'autre côté à Pierre Hervieux et autres, et faisant une superficie d'un arpent quatrevingt une perches, plus ou moins. Un autre lot de terre situé au même fauxbourg, de la contenance de cent soixante et deux pieds de front sur trois cent quarante trois pieds dans une ligne et quatre cent soixante et quatorze pieds dans l'autre ligne de profondeur, borné pardevant à la dite rue Bonaventure, par derrière à la rivière Prudhomme, d'un côté à plusieurs propriétaires, et d'autre côté à l'honorable Louis Guy et autres, faisant une superficie d'un arpent et quatrevingt dix sept perches, plus ou moins et sans aucunes garanties de mesure d'aucuns des dites terrains de la part de la dite donatrice, pourvu toujours, que s'il y a du surplus sur aucun des dits terrains la part afférente à la dite donatrice fera partie de la présente do nation ;" la dite Dame Félicite Adélaide Pillet, ayant possédé comme propriétaire des dits droits et prétentions dans les immeubles ci-dessus désignés, comme suit : pour un quart de feue Dame Josephte Guy son ayeule, suivant son testament reçu par Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaire, le vingt neuf Juillet, mil huit cent six, et aussi comme ayant été envoyée en possession pour un tiers de la part afférante (comme légataire, aussi pour un quart de la dite Dame Marie Josephte Guy,) à Pierre Louis Pillet, son frère, absent, en vertu du jugement de la cour du banc du Roi du district de Montréal, en date du quatorze Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit acte de donation, possédés par le dit Olivier Berthelet. Le second Acte executé pardevant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Mai, mil huit cent trente six, entre FRANCOIS BENJAMIN PILLET, écuier, demeurant en la paroisse de Sainte Geneviève, district de Montréal, et Dame Angelique Julie Pillet, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part ; et le dit OLIVIER PERTHELET, d'autre part ;—étant une vente par les dits François Benjamin Pillet et Dame Angelique Julie Pillet, au dit Olivier Berthelet, "d'un tiers indivis d'un terrain au fauxbourg Saint Antoine, de la dite ville de Montréal, renfermé dans les limites qui suivent : borné en front par la grande rue du dit fauxbourg, par derrière par la petite rivière Prudhomme, tenant d'un côté au nord est aux terrains appartenant aux représentans de feu Louis Chaboiller, et d'autre côté au sud ouest aux terrains de Pierre Hervieux, écuier, et de l'honorable Louis Guy, suivant que le tout est désigné au plan figuratif ci-annexé et signé des parties ;" les dits François Benjamin Pillet et Dame Angelique Julie Pillet, ayant possédé comme propriétaires du dit tiers indivis, comme suit : un quart au moyen du testament de Dame Marie Josephte Guy, veuve L'Ami Desfonds, reçu par Mtre. Doucet, le vingt neuvième de Juillet, mil huit cent six, et un tiers dans un autre quart, comme héritier de Pierre Louis Pillet, suivant l'envoi en possession, donné par la cour du banc du Roi de ce district, le quatorze de Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit acte de vente possédés par le dit Olivier Berthelet. Le troisième acte executé pardevant Mtre. J. O. Bastien et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre Sieur PIERRE GAUCHER GAMELIN, bourgeois, demeurant en la Mission du Lac des Deux Montagnes, et Dame Catherine Charlotte Pillet, son épouse, autorisée par son dit époux à l'effet du dit acte, d'une part ; et le dit OLIVIER BERTHELET, d'autre part ;--étant une vente par la dite Dame Catherine Charlotte Pillet au dit Olivier Berthelet, " de tous les droits indivis que la dite Dame Catherine Charlotte Pillet peut avoir dans les immeubles ci-dessus mentionnés et désignés en premier lieu ;" la dite Dame Catherine Charlotte Pillet, ayant possédé, comme propriétaire, des dits droits et prétentions dans les immeubles ci-dessus mentionnés en premier lieu, comme suit : pour un quart de la succession de feue Dame Josephte Guy, son ayeule, suivant son testament reçu par Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires, le vingt neuf Juillet, mil huit cent six, et aussi comme ayant été envoyée en possession pour un tiers de la part afférante à Pierre Louis Pillet, son frère, absent, comme légataire aussi pour un quart de la dite Dame Marie Josephte Guy, en vertu du jugement de la cour du banc du Roi du district de Montréal, du quatorze Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit dernier acte de vente possédés par le dit Olivier Berthelet.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothêque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Olivier Berthelet, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions en écrit et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elle seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 641.

Ex parte—THOMAS PECK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, écuier, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuier, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise DesRivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuier, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédé, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières ; et Francis William Des Rivières et Henri DesRivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuiers, les dits Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, Marie Louise DesRivières, Francis William DesRivières, et Henri DesRivières, étant tous et les seuls héritiers en loi sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier DesRivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William DesRivières et Henri DesRivières, étant deplus cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill DesRivières, écuier, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuier, d'une part ; et Mr. THOMAS PECK, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par les dits parties d'une part au dit Thomas Peck, " d'un lot de terre sis et situé en la dite cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté sud est à Jacob Dewitt, écuier, et au côte nord ouest à Mr. Abner Bagg, sans aucun bâtiment dessus érigés, le dit lot contenant cinquante huit pieds et six pouces de front, cinquante huit pieds en arrière, exclusifs du mur mitoyen, cent vingt huit pieds au côté sud est, et cent vingt trois pieds et six pouces au côté nord ouest, le tout plus ou moins, mais de mesure Anglaise, et sans garantie d aucune mesure précise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant, et spécialement avec tel droit de communauté ou mitoyennete, que les dits vendeurs en leurs noms et capacités susdits peuvent avoir droits dans le mur qui divise présentment les prémisses ci-dessus décrites de la propriété du dit Abner Bagg ;" et possédé par les dits héritiers sous bénéfice d'inventaire des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier Des Rivièrs Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Peck, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothêque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Peck, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
No. 644.

Ex parte—CHARLES LECLAIR, acceptant pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon, son épouse.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux Actes ; l'un exécuté par devant Mtre. P. J. Filiatrault et son confrère notaires publics, le vingt deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente cinq, entre Sr. CHARLES GUINDON, cultivateur, demeurant en la Grande Côte de la paroisse St. Eustache, d'une part ; et Sr. CHARLES LECLAIR, son gendre, commerçant, demeurant à Lancaster, Haut Canada, acceptant donataire pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon son épouse, absente, de lui duement autorisée d'autre, part ;—étant une donation par le dit Sr. Charles Guindon au dit Sr. Charles Leclair, acceptant comme susdit, " De tous les droits et prétentions que le dit Charles Guindon peut avoir pour moitié, dans les deux terrains ci-après désignés, 1. Une terre située en la dite paroisse St. Eustache, à l'endroit nommé la Grande Côte, de la contenance de quatre arpens de largeur, à prendre de la rivière Jésus, jusqu'au bout de vingt arpens, et de là prenant cinq arpens de largeur, sur douze arpens de profondeur, ce qui forme trente deux arpens de profondeur ; tenant par un bout, à la dite rivière Jésus, et par l'autre bout à la rivière nommée du Chicot, joignant au nord est à François Guindon, et au sud ouest à Pierre Lefebvre, avec tous les droits pour moitié, du donateur, dans les deux maisons en bois, la grange et écurie dessus construites. 2. Un terrain, partie en bois debout et partie en pleine culture, situé en la dite paroisse St. Eustache, à l'endroit nommé le Grand Chicot, de la contenance de trois arpens de largeur, sur trente arpens de profondeur, tenant par un bout au sud, à la rivière du Chicot, et par l'autre bout joignant aux terres de la côte St. Charles, joignant au nord est à Alexandre Rochon, et au sud ouest à Simon François Bourette, avec les droits du donateur, dans la maison et les autres bâtimens dessus construits ; " le dit donateur propriétaire et possesseur des dits droits et prétentions en les terres ci-dessus mentionnées, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et possédés depuis par la dite Marie Térèse Guindon, épouse du dit Charles Leclair. L'autre acte exécuté par devant Maitre P. J. Filiatrault et son confrère, notaires publics, aussi le vingt deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente cinq, entre Sr. MICHEL GUINDON, de la paroisse St. Eustache, garçon, émancipé d'âge, en vertu de l'ordonnance de l'honorable ——————écuyer, un des juges de la cour du banc du Roi du district de Montréal, en date——————et assisté le dit Michel Guindon de Sr. Charles Guindon, son père, et son curateur élu en vertu de la susdite ordonnance, d'une part ; et le dit Sr. CHARLES LECLAIR, son beau frère, acceptant pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon, son épouse comme susdit, d'autre part ;—étant une vente par le dit Michel Guindon, assisté comme susdit, au dit Sr. Charles Leclair, acceptant comme susdit, " de tous les droits et prétentions que le dit Sr. Michel Guindon peut avoir pour un quart, dans les deux terrains ci-dessus désignés, et aussi dans les maisons et autres bâtimens sur les dits deux terrains érigées ;" le dit Michel Guindon, propriétaire et possesseur des dits droits et prétentions en les dites terres ci-dessus mentionnées, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis possédés par la dite Marie Thérèse Guindon, épouse du dit Charles Leclair.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits immeubles, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Leclair, acceptant comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours ou moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Août, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 645.

Ex parte—ARTHUR ROSS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant témoins, sous seing privé, le trente unième jour d'Août mil huit cent trente, entre DAVID ROSS, écuier, de la cité de Moutréal, d'une part ; et ARTHUR ROSS, écuier, aussi de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit David Ross, au dit Arthur Ross, de " certains lots, pièces et morçeaux de terre et prémisses, situés, sis et étant dans le township de Shefford, dans le comté de Shefford, dans le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada susdite, connus et désignés comme suit, savoir : lot numéro dix, dans le sixième rang ; la moitié sud du lot numéro trois, dans le septième rang ; lots numéros quatre, treize et quatorze, aussi dans le septième rang ; lot, numéro deux, dans le huitième rang ; lots, numéros sept, huit et la moitié nord du numéro neuf, dans le neuvième rang, et lot, numéro dix, dans le dixième rang du dit township de Shefford ;" et possédé les dits lots de terre, par le dit David Ross, comme propriétaire, pour les trois années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Arthur Ross.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothêque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terres, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Arthur Ross, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions en écrit, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elle seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 12e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 649.

Ex parte—LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL *pro Rege*.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Ls. Guy, notaire royal, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable CHARLES WILLIAM GRANT, un des membres du conseil législatif, dans la province du Bas-Canada, résidant à Alwington, Kingston, Haut Canada, district du milieu, (*Midland District*) maintenant présent en la cité de Montréal, et Dame Elizabeth Mary Grant, veuve de feu Nicolas Fortune Charles de Montenach, écuier, résidant à Longueuil, dans le dit district de Montréal, d'une part ; et FORBIS MACBEAN, écuier, Capitaine Commandant l'Artillerie Royale, résidant à l'Isle Ste. Hélène, près cette cité, Thomas Foster, écuier, Lieutenant Commandant les Ingénieurs Royaux, dans la dite cité de Montréal, et Francis Sisson, écuier, garde magazin de l'Ordonnance, à Montréal, de la part des principaux Officiers de l'Ordonnance de Sa Majesté, agissant pour et au nom de Sa Majesté, duement autorisés à l'effet du dit acte, présens et acceptant, d'autre part ;—étant une vente par les dits honorable Charles William Grant et Dame Elizabeth Mary Grant, aux dits Forbis Macbean, Thomas Foster et Francis Sisson, écuiers, agissant comme susdit, de " deux lots de terre étant numéros sept et huit, situés, sis et étant dans le fauxbourg St. Mary ou Québec de Montréal, de la contenance chaque lot de quarante pieds de front sur la profondeur qui peut se trouver de *Water street* à la rivière St. Laurent, c'est à-dire, à la marque la plus haute des eaux, les dits lots bornés en front par la dite *Water street*, en arrière par la dite plus haute marque des eaux de la dite rivière St. Laurent, d'un côté par lot numéro six, appartenant à Austin Cuvillier, écuier, et de l'autre côté par lot numéro neuf, appartenant à Eléanor Herrald, épouse de Walter Douglass, sans aucunes bâtisses dessus érigées, le tout tel que représenté sur un certain plan fait par James Hughes, écuier, arpenteur, annexé aux présentes, et signé et paraphé par les dites parties et les dits notaires, *ne varietur*, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédés les dits deux lots de terre par le dit honorable Charles William Grant et Dame Elizabeth Mary Grant, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits acquéreurs, au nom de notre dit souverain seigneur le roi.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Forbis Macbean, Thomas Foster et Francis Sisson, écuiers, agissant comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 19e Décembre, 1836.

Province du Bas Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 648.

Ex parte—LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL *pro Rege*.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal,

un Acte exécuté devant Mtre. Ls. Guy, notaire royal, et son confrère, notaires publics, le vingt quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre Dame ELEANOR HERRALD, épouse de Walter Douglass, de William Henry, maître marinier, district de Montréal, la dite Eléanor Herrald étant séparée du dit Walter Douglass, quant aux biens, par leur contrat de mariage, et autorisée à l'effet du dit acte par son dit époux, d'une part; et FORBIS MACBEAN, écuyer, Capitaine Commandant l'Artillerie Royale, résidant à l'Isle Ste. Hélène, près cette cité, Thomas Foster, écuyer, Lieutenant Commandant les Ingenieurs Royaux, dans le district de Montréal, et Francis Sisson, écuyer garde magazin de l'Ordonnance, à Montréal, tous deux résidant en la dite cité de Montréal, de la part des principaux Officiers de l'Ordonnance de Sa Majesté, agissant pour et au nom de Sa Majesté, duement autorisés à l'effet du dit acte, présens et acceptant, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Eléanor Herrald aux dits Forbis Macbean, Thomas Foster et Francis Sisson, écuyers, agissant comme susdit, de "Un certain lot de terre ou emplacement situé, sis et étant dans le fauxbourg St. Mary ou Québec de Montréal, contenant quarante pieds de front, sur *Water street*, sur la profondeur qui peut se trouver de *Water street* à la rivière St. Laurent, c'est à dire à la marque la plus haute des eaux, borné en front par la dite *Water street*, en arrière par la dite plus haute marque des eaux de la dite rivière St. Laurent, et sur les deux côtés, au sud ouest et nord est, par la propriété de Dame Elizabeth Mary Grant, veuve de feu Nicolas Fortune Charles de Montenach, et l'honorable Charles William Grant, ou représentans, avec une maison en bois d'une étage dessus érigée, et connu et désigné sur un certain plan fait par James Hughes, écuyer, arpenteur, comme lot numéro neuf, lequel dit plan est annexé à un certain acte de vente par Dame Elizabeth Mary Grant, veuve de feu Nicolas Fortune Charles de Montenach et l'honorable Charles William Grant, au gouvernement de Sa Majesté, passé devant le dit Ls. Guy et confrère, le quatorzième jour de Novembre, mil huit cent trente six, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par Dame Dorothy Elizabeth Short, épouse de Joseph Timothy Gaudet, écuyer, de Montréal, comme propriétaire, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé le trentième jour de Mars, mil huit cent trente-six, et depuis ce tems jusqu'à la date du dit acte de vente par la dite Dame Eléanor Herrald, aussi comme propriétaire, et depuis jusqu au présent par les dits acquéreurs, au nom de notre dit souverain seigneur le roi.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilége ou hypothéque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Forbis Macbean, Thomas Foster et Francis Sisson, écuyers, agissant comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins, avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 19e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI
District de Montréal. } No 651.

Ex parte—JOHN SCOBIE McKENZIE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le septième jour de Janvier, mil huit cent trente sept, entre Dame MARGUERITE ROUSSEAU, de la cité de Montréal, dans les dits district et province, femme de Jean B. Chevalier De Lorimier, écuyer, et de lui à ce duement autorisée, d'une part; et JOHN SCOBIE McKENZIE, de la dite ville, tonnelier, d'autre part;—étant une vente par la dite Marguerite Rousseau, autorisée comme susdit, au dit John Scobie McKenzie, d'une certaine propriété réèle, désignée en le dit acte, comme suit, savoir:—"Un lot de terre ou emplacement situé dans la dite ville de Montréal, contenant trente deux pieds quatre pouces de front, ou environ, sur la profondeur qui se trouve entre les rues St Alexis et St. Jean, comme tout est enclos, borné par devant par la dite rue St. Alexis, en arrière par la dite rue St. Jean, d'un côté par Mr. Hart Logan, et d'autre côté par les représentans de feu Horatio Gates et compagnie, avec une maison en bois et autres bâtimens sus-érigés;" laquelle dite propriété réèlle était possédée par les dits Marguerite Rousseau et Jean B. Chevalier De Lorimier, conjointement, pendant plus des trois années qui précédaient immédiatement la dite vente, et elle a été possédée de là jusqu'à présent par le dit John Scobie McKenzie, comme respectivement propriétaires d'icelle.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Scobie McKenzie, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 21e Janvier, 1837.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. } No. 650.

Ex parte—WILLIAM MOLSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Janvier, mil huit cent trente sept, entre Dame ANN NICHOLS, de la cité de Montréal, veuve de feu George Harrison, en son vivant de Montréal susdit, épicier, d'une part; et WILLIAM MOLSON, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Ann Nichols, au dit William Molson,—Premièrement—"D'un lot de terre ou emplacement situé au côté sud ouest du chemin qui communique entre le fauxbourg Ste. Marie et la Côte de la Visitation, connu par numéro huit, de la contenance de quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, borné en front par une commune, en arrière par Mr. Ricket, d'un côté au sud est par Boucher, ou ses représentans, et de l'autre côté au nord ouest par une avenue de trente pieds de largeur. Secondement—Un autre lot de terre ou emplacement situé au côté sud du dit chemin, connu par numéro neuf, de la contenance de quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, borné en front par la dite commune, en arrière par les représentans Lacroix, d'un côté au nord ouest par Joseph Valois, et de l'autre côté au sud est par la dite avenue, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;' et possédés les dits lots de terre ou emplacement par le dit feu George Harrison et par la dite Dame Ann Nichols, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Molson.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre ou emplacemens, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William Molson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montreal, 11e Janvier, 1837.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC. } QU'IL soit connu à tous et et à chacun y concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, en date de ce jour, les Procès Verbaux d'adjudication et des enchères des immeubles ci après désignés, dépendant de la succession de feu HENRI WEIPPERT, qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, le neuf du courant, par Mtre JOSEPH PETITCLERC, notaire, les susdits Procès Verbaux et enchères ont été déposés au greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés aux plus hauts surenchérisseurs, si aucuns il y a, sinon aux plus hauts et derniers enchérisseurs mentionnés aux dits Procès Verbaux, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description des dits Immeubles.

1. "Un emplacement situé en la basse-ville de Québec, contenant quarante et un pieds de front, ou environ, plus ou moins, sur la rue St. Pierre, jusqu'à ce qu'il rencontre la cour de David Ross, ou ses représentans, où il n'a que trente quatre pieds de longueur, attenant le mur de refend commun, et de trente pieds de profondeur le long du dit mur de refend, et seulement onze pieds et quatre pouces à l'endroit dit la cage d'escalier et les latrines; borné par devant, au nord est, à la dite rue St. Pierre, et par derrière, au sud ouest, au dit mur de refend, d'un côté, au nord à John Chillas, ou ses représentans, et d'autre côté, au sud, au dit David Ross, ou ses representans; ensemble la maison en pierre à deux étages dessus construite, une excellente voûte, circonstances et dépendances; le tout adjugé à Hubert Weippert pour la somme de £705 0 0. 2. Un autre emplacement situé au faubourg St. Jean de cette ville, contenant quarante pieds de front, sur quatrevingts pieds de profondeur, borné par devant, au nord, à la rue St. Jean, et par derrière, au sud, au bout de la dite profondeur, d'un côté, au sud ouest, à la rue du Jupiter, et d'autre côté, au nord est, aux representans de la veuve Charles Gué on; ensemble la maison à deux étages dessus construite, circonstances et dependances; le tout adjugé à Benjamin Comiveau pour la somme de £306 0 0."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT TROIS de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 11e Janvier, 1837.

DISTRICT DE QUEBEC. } QU'IL soit connu à tous et à chacun y concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, en date de ce jour, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté qui a existé entre FRANCOIS DASSILVA DIT PORTUGAIS et défunte Dame VICTOIRE PETITCLERC, qui a été licité sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. JOSEPH PETITCLERC, notaire, le quatre du courant, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles, un titre sera accordé au plus haut sur-enchérisseur, si aucun il y a, sinon au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la désignation du dit Immeuble.

"Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean de cette ville, contenant environ trente pieds de front sur environ soixante et douze pieds de profondeur, borné par devant, au nord, à la rue Nouvelle, et par derrière, au sud, au bout de la dite profondeur, d'un côté, au nord est, à Pierre Gouge, et d'autre côté, au sud ouest, à Joseph Rousseau; ensemble la maison en bois à un étage et écurie dessus construites, circonstances et dépendances, le tout adjugé à Iguace Amable Dorval pour la somme de £26 0 0."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-DEUX de FEVIER prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 9e Janvier, 1837.

A VENDRE,

LES Actes de la Dernière Session du Parlement Provincial, par

T. CARY & Cie.

Québec, 1836.

PETITIONS A LA LEGISLATURE.

AVIS PUBLIC.—Les soussignés demanderont à la Législature de cette Province, dans sa prochaine session, un Acte pour les Incorporer sous la dénomination de "COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BEAUHARNOIS," avec privilège de faire et entretenir un CHEMIN A LISSES, au ou auprès du village de Beauharnois, a un endroit convenable sur le fleuve St. Laurent ou le Lac St François dans le haut de St. Timothée, traversant partie des paroisses de St. Clement et de Saint Timothee, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le comté de ce nom; et d'étendre le dit Chemin à Lisses jusqu'à la rive nord ouest de la Rivière Chateauguay et delà le long d'icelle Rivière jusqu'à la ligne de la Province, en travers ou le township de Godmanchester à ou près du village de Huntingdon, dans le dit township.

L. G. Brown,	John McDonald,
R. H. Norval,	John Ross,
William Bowron,	Ovide Leblanc,
Thos M'Leay Gardner,	Joseph Surveyer,
Jean Bte. Porier,	A Desmarais,
John M'Gibbon,	F Xr. Prevost,
John Somerville,	John Young,
D. K Lighthall,	John Bryson.
James Reid.	

Beauharnois, 17 Janvier, 1837.

AVIS.—La Société ci-devant existant entre les soussignés, sous la raison de BELLINGHAM & DUNLOP, à Montréal et Québec, est ce jour dissoute.

S. BELLINGHAM,
E. J. DUNLOP.

31e Décembre, 1836

AVIS.—La Société ci devant existant entre les Soussignés à Ristigouche, Baie des Chaleurs, sous les noms et raison de Andrew Deans et Compagnie, est ce jour dissoute de consentement mutuel Toutes personnes endettées envers la Société sont priees de faire payement à Hugh Aitken qui est duement autorisé de recevoir le montant et d'en donner quittance.

ANDREW DEANS,
HUGH AITKEN.

Ristigouche, 1er Juillet, 1836.

AVIS.

LE Soussigné a été dûment nommé Curateur à la succession vacante de feu HENRY McKAY VAUGHAN Ross, en son vivant de Québec, marchand.

L. T. MACPHERSON, N. P.

Québec, 6 Juillet, 1836.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 ℔ Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language——First insertion——Each subsequent Ins.
Six lines and under,..... 2*s.* 6*d.* .....7½*d.*
Ten lines and under,..... 3*s.* 4*d.* .....10*d.*
Above ten lines,.....4*d.* ℔ line..... 1*d.* ℔ line

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTILL FORBID, and charged accordingly

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper

☞ No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

☞ Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal——E. R. FABRE, Esquire,
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 ℔ Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2*s.* 6*d.*.....7½*d.*
Dix lignes et au-dessous,.....3*s.* 4*d*.....10*d.*
Au-de-là de dix lignes,.....4*d.* ℔ ligne..... 1*d.* ℔ ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE et sont chargés en conséquence

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paroîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

☞ Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

☞ Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Francs-maçons

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.